



DRI HEALTHCARE TRUST

NOTICE ANNUELLE

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Le 15 mars 2023

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	7
NOTRE STRUCTURE	10
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS	11
Antécédents des trois derniers exercices	11
Réalisation du premier appel public à l'épargne, du placement privé simultané et des opérations de clôture	11
Opérations sur des redevances	11
Discussions en cours au sujet d'opérations éventuelles	14
Facilité de crédit	14
Offre publique de rachat dans le cours normal des activités	14
Placement privé de titres privilégiés et de bons de souscription	14
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	15
Aperçu	15
Investissement dans des droits de redevances pharmaceutiques	16
Notre gestionnaire	17
Points saillants des investissements	17
Avantages concurrentiels	19
NOTRE PORTEFEUILLE	23
Concurrence	28
DESCRIPTION DES TITRES DE PARTICIPATION	29
Titres de participation autorisés	29
Parts	29
Parts privilégiées	29
Bons de souscription	30
Droit de rachat de parts	30
Émission de parts	31
Achat de parts	32
Assemblées des porteurs de parts	32
Droits des porteurs de parts	32
Offres publiques d'achat	33
Information et rapports	33
Dispositions relatives aux préavis	33
Choix du tribunal	34
Modification de la déclaration de fiducie et d'autres documents	34
Effet de la dissolution	36
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	36
Questions d'ordre général	36
Restrictions et limitations applicables aux distributions et capacité de la Fiducie de modifier sa politique en matière de distributions	37
CONVENTIONS CONCLUES AVEC NOTRE GESTIONNAIRE	39
Convention de gestion	39
DESCRIPTION DE LA DETTE	42
FIDUCIAIRES ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	46
Renseignements biographiques sur nos fiduciaires et les membres de notre haute direction	46
Équipe de DRI Healthcare	49
Comités de notre conseil	51
Comité d'audit	51
Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures	52
FACTEURS DE RISQUE	53
Risques liés à nos activités	53
Risques liés à notre gestionnaire	72
Risques liés à notre structure et à nos parts	74
Risques liés au régime fiscal	78
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	83
Fourchette des cours et volume de négociation	83
PROMOTEUR	84

TABLE DES MATIÈRES

Page

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	84
CONTRATS IMPORTANTS.....	84
POURSUITES.....	84
AUDITEUR	84
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	85
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	85
ANNEXE A CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT	A-1

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente notice annuelle (au sens donné à ce terme ci-dessous) renferme de l'« information prospective », au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. L'information prospective pourrait être liée à nos perspectives financières et à des événements ou à des résultats prévus et pourrait comprendre des renseignements portant sur notre situation financière, nos activités d'exploitation, notre stratégie d'affaires, nos stratégies de croissance, nos budgets, nos activités, nos résultats financiers, nos taxes et impôts, notre politique en matière de distributions, nos plans et nos objectifs. Dans certains cas, l'information prospective est de nature prédictive et dépend d'événements ou de situations futurs ou se rapporte à ceux-ci ou se reconnaît par l'utilisation de termes tels que « s'attendre à », « continuer », « anticiper », « avoir l'intention de », « viser », « planifier », « croire », « budgéter », « estimer », « prévoir », « près de », « cible », ou la forme négative de ces termes et d'autres expressions semblables, ou encore par l'utilisation de termes ou d'expressions qui indiquent que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient », « devront » ou « devraient » être pris, se produire ou être atteints, ou par la conjugaison de verbes au futur ou au conditionnel. De plus, les énoncés qui portent sur des attentes, des intentions ou des projections ou une autre description de circonstances ou d'événements futurs renferment de l'information prospective. Les énoncés renfermant de l'information prospective ne sont pas des faits historiques, mais représentent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des circonstances ou des événements futurs.

L'information prospective qui figure dans la présente notice annuelle comprend des énoncés portant notamment sur ce qui suit :

- nos droits de redevances sur les actifs générateurs de redevances (au sens donné à ce terme ci-dessous) et leurs dates d'échéance prévues;
- les revenus de redevances prévus et les flux de trésorerie générés par notre portefeuille de redevances;
- les revenus d'intérêts prévus et le recouvrement de notre prêt en cours;
- le montant prévu des distributions en espèces versées aux porteurs de parts;
- le traitement fiscal de la Fiducie (au sens donné à ce terme ci-dessous) et de ses filiales ainsi que des distributions versées aux porteurs de parts;
- les flux de trésorerie prévus pour la durée de vie résiduelle des actifs générateurs de redevances;
- le potentiel commercial des produits de notre portefeuille;
- notre objectif d'acquérir des redevances additionnelles au cours des cinq prochaines années et de faire croître le volume de nos encaissements de redevances en espèces;
- notre stratégie et nos critères d'investissement;
- les occasions d'acquisition de redevances futures, les occasions d'expansion relatives à ces redevances et nos objectifs reliés à celles-ci;
- la capacité de notre gestionnaire de repérer, d'obtenir, de souscrire et de conserver des flux de redevances et notre capacité d'avoir accès à des occasions exclusives à l'égard desquelles la concurrence est faible;
- nos stratégies visant l'acquisition de redevances additionnelles et la création de nouveaux flux de redevances;
- notre avis au sujet des flux de redevances à titre de sources de revenus pour les marchands de nos actifs producteurs de redevances;
- le financement d'acquisitions de redevances, y compris notre capacité à accéder aux marchés des titres de créance;
- nos plans commerciaux et nos stratégies commerciales;
- la disponibilité de liquidités suffisantes pour la croissance prévue;

- les attentes relatives aux tendances du secteur, aux taux de croissance du marché en général ainsi qu'à nos taux de croissance et nos stratégies de croissance en particulier;
- les effets des tendances macroéconomiques et de la volatilité des marchés sur nos portefeuilles et nos droits de redevances pharmaceutiques;
- la croissance des ventes mondiales de produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance;
- la hausse des investissements dans la recherche et le développement (la « **recherche et le développement** ») et l'externalisation des dépenses en recherche et en développement par les fabricants de médicaments;
- les occasions dans les domaines thérapeutiques ou qui visent des produits précis;
- notre utilisation de placements à court terme pour financer les activités;
- les incertitudes liées au cours des produits desquels nous pouvons recevoir des droits de redevances, et la volatilité de ces cours;
- les répercussions d'une concurrence accrue dans le secteur des produits pharmaceutiques et biotechnologiques;
- le cours de nos parts.

Cette information prospective, notamment, est fondée sur nos avis, nos estimations et nos hypothèses à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs que nous jugeons pertinents et raisonnables actuellement dans les circonstances actuelles. Malgré le processus rigoureux qui a été suivi pour rédiger et examiner l'information prospective, rien ne garantit que les avis, les estimations et les hypothèses qui la sous-tendent se révéleront exacts. Certaines hypothèses sous-jacentes à l'information prospective figurant dans la présente notice annuelle comprennent ce qui suit : nos hypothèses au sujet de la demande et de la croissance des ventes de produits pharmaceutiques, de la recherche et du développement, et des occasions d'investissement dans des redevances; l'environnement concurrentiel dans lequel nous exerçons nos activités; le rendement de notre gestionnaire; notre capacité à appliquer nos stratégies de croissance; notre capacité d'obtenir et de conserver nos financements existants selon des modalités acceptables; notre capacité de maintenir de bonnes relations commerciales avec nos marchands et nos autres partenaires du secteur; la réception en temps utile des encaissements de redevances en espèces; la réception en temps utile des intérêts sur notre prêt en cours; les attentes relatives à la durée de nos redevances; notre capacité à suivre le rythme des changements dans les préférences des consommateurs; l'absence de changements défavorables importants dans notre secteur et dans l'économie mondiale; le taux de change et les taux d'intérêt; les répercussions de la concurrence; les changements et les tendances dans notre secteur ou dans l'économie mondiale; et la stabilité des lois, des règles, des règlements et des normes mondiales dans le secteur des produits pharmaceutiques.

L'information prospective est nécessairement fondée sur un certain nombre d'avis, d'estimations et d'hypothèses que nous avons jugés appropriés et raisonnables à la date à laquelle cette information a été formulée, et elle est exposée à des risques, à des impondérables, à des hypothèses et à d'autres facteurs connus et inconnus, qui pourraient faire en sorte que les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective, notamment les facteurs de risques suivants, qui sont décrits de façon plus détaillée à la rubrique « Facteurs de risque » :

- les produits biotechnologiques et pharmaceutiques sont exposés à des risques liés à la vente;
- le taux de croissance du marché des droits de redevances et la croissance de notre portefeuille de redevances;
- notre dépendance à l'égard d'un nombre limité de produits;
- nous posons des hypothèses concernant la durée des droits de redevances en fonction de modalités qui ne sont pas fixées par contrat;
- nos revenus futurs dépendent de nombreuses hypothèses propres aux droits de redevances et aux prêts;
- notre capacité d'amasser des capitaux dans l'avenir pour atteindre nos objectifs de croissance;
- l'information sur les produits sous-jacents aux droits de redevances que nous achetons peut être limitée;

- la concurrence;
- les sociétés de mise en marché des produits sous-jacents à nos droits de redevances agissent selon leur propre volonté;
- nous pourrions recourir au levier financier pour financer en partie ou en totalité notre stratégie d'acquisition de droits de redevances;
- le risque de taux d'intérêt et le risque de change;
- les opérations d'acquisition de droits de redevances sur des produits dont la réussite dépend de la poursuite du développement comportent un certain nombre d'impondérables;
- les investissements dans des instruments de créance sont exposés au risque d'insolvabilité;
- les investissements futurs dans des titres de contreparties aux droits de redevances sont assujettis à divers risques;
- l'homologation des produits, leur commercialisation, leur fabrication et leur mise en marché sont indépendants de notre volonté;
- l'insolvabilité d'une société de mise en marché;
- les tentatives infructueuses d'acquisition de nouveaux droits de redevances pourraient entraîner des coûts importants;
- les produits sous-jacents à nos droits de redevances sont soumis à des impondérables;
- le secteur des produits pharmaceutiques pourrait être touché négativement par les politiques de réduction du déficit du gouvernement fédéral américain;
- les approbations et les mesures réglementaires aux États-Unis et dans d'autres pays;
- l'interruption de la fabrication et de la distribution;
- les réclamations ou les rappels en responsabilité de produit;
- nous ne participons généralement pas au maintien, à l'application et à la défense des droits protégés par voie de brevet;
- l'existence de brevets de tiers peut entraîner des coûts supplémentaires pour la société de mise en marché et réduire le montant des redevances qui nous sont versées;
- les conventions de licence comportent des limitations contractuelles qui pourraient avoir une incidence sur nos droits de redevances et pourraient ne pas nous couvrir contre tous les risques liés aux droits de redevances;
- les modalités des conventions de droits de redevances peuvent nous obliger à effectuer des paiements supplémentaires;
- la divulgation de secrets commerciaux pourrait avoir une incidence négative sur la position concurrentielle des produits;
- les systèmes informatiques internes de nos partenaires peuvent tomber en panne ou subir des brèches de sécurité;
- les cyberattaques ou les autres défaillances touchant les systèmes de télécommunications ou les systèmes informatiques;
- les risques liés à l'exploitation;
- le classement de nos droits de redevances dans les actifs financiers ou les immobilisations incorporelles;
- les changements dans l'application des normes comptables;

- si nous devons être considérés comme une société d'investissement au sens de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, les restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités;
- les droits de redevances que nous acquerrons pourraient ne pas relever du secteur des produits pharmaceutiques;
- l'éclosion du nouveau coronavirus, ou COVID-19, ou l'éclosion de toute autre maladie hautement infectieuse ou contagieuse;
- les réclamations fondées en droit et les actions en justice pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités;
- nous sommes assujettis aux lois anti-corruption, ainsi qu'aux lois sur le contrôle des exportations, sur les importations et les douanes et sur les sanctions commerciales et économiques, de même qu'aux autres lois régissant nos activités;
- la directive de l'UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pourrait faire augmenter considérablement nos coûts de conformité;
- nous n'avons pas d'employés et dépendons entièrement de DRI Healthcare (au sens donné à ce terme ci-dessous) pour tous les services dont nous avons besoin, et le succès de notre entreprise repose sur notre gestionnaire;
- les politiques et les procédures que nous avons établies pour atténuer les conflits d'intérêts pourraient ne pas porter fruit;
- notre gestionnaire pourrait faire l'objet d'un changement de contrôle;
- la responsabilité de notre gestionnaire est limitée;
- nous sommes une entité de portefeuille qui n'exerce aucune activité;
- aucun rendement du capital investi ni aucune distribution en espèces n'est garanti;
- notre capacité à verser des distributions périodiques à nos porteurs de parts pourrait être limitée;
- il se pourrait qu'il n'y ait pas de marché actif pour la négociation de nos parts;
- le prix de nos parts sur le marché pourrait baisser en raison du grand nombre de parts disponibles aux fins de vente ou des placements de titres de créance que nous pourrions effectuer dans l'avenir;
- l'incidence des analystes en valeurs mobilières ou des analystes sectoriels sur le cours de nos parts et le volume des opérations;
- nous disposons d'une grande latitude dans l'utilisation de notre trésorerie et de nos équivalents de trésorerie;
- le prix de nos parts sur le marché pourrait être volatil;
- de futurs placements de titres de créance ou de titres de capitaux propres pourraient avoir une incidence sur le cours de nos parts;
- la capacité des porteurs de faire racheter des parts sera soumise à des restrictions;
- les parts ne représentent pas un intérêt direct dans nos droits de redevances ou nos autres actifs;
- les parts sont structurellement subordonnées aux titres de créance;
- les porteurs de parts auront un contrôle limité sur la Fiducie;
- les porteurs de parts pourraient être tenus responsables des obligations de la Fiducie;
- les exigences liées au statut de société ouverte;

- l'incapacité d'établir et de maintenir un contrôle interne efficace à l'égard de la communication de l'information financière;
- notre structure met en cause des dispositions complexes de lois fiscales et est également soumise aux éventuelles modifications législatives;
- la Fiducie est classée comme une SPEP (au sens donné à ce terme ci-dessous) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ce qui pourrait exposer les porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-dessous) à des conséquences fiscales fédérales américaines défavorables;
- les distributions que nous versons aux particuliers et aux autres porteurs américains non constitués en personne morale ne donneront pas droit à un taux réduit d'imposition;
- notre admissibilité à certains avantages prévus par les conventions fiscales;
- si nos filiales sont considérées comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis;
- les retenues d'impôt sur les droits de redevances pourraient réduire le montant de nos liquidités;
- un placement dans nos parts comporte certaines incidences fiscales canadiennes;
- les incidences fiscales liées au revenu étranger accumulé tiré de biens (le « **REATB** »);
- les changements pouvant être apportés aux lois fiscales ou à d'autres lois ou encore aux programmes incitatifs gouvernementaux ou à la réglementation.

Si l'un de ces risques ou l'un de ces impondérables devait se matérialiser ou si les avis, les estimations ou les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective se révélaient inexacts, les résultats réels ou les événements futurs pourraient être considérablement différents de ceux que prévoit l'information prospective. Le lecteur devrait étudier minutieusement les avis, les estimations et les hypothèses mentionnés ci-dessus et décrits en détail à la rubrique « Facteurs de risque ».

Bien que nous ayons tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux dont il est question dans l'information prospective, il se pourrait que, en raison d'autres facteurs de risque existants dont nous n'avons pas actuellement connaissance ou que nous ne considérons actuellement pas comme importants, les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux qui sont décrits dans l'information prospective. Rien ne garantit que cette information se révélera exacte, puisque les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux qu'elle prévoit. Par conséquent, il est recommandé aux lecteurs de ne pas se fier indûment à l'information prospective, qui n'est valide qu'à la date à laquelle elle a été formulée. L'information prospective figurant dans la présente notice annuelle représente nos attentes à la date de la présente notice annuelle (ou à toute autre date à laquelle il est indiqué qu'elle a été formulée) et pourrait changer après cette date. Toutefois, nous nous dégageons de toute intention, de tout engagement ou de toute obligation de mettre à jour ou de réviser cette information prospective à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou de tout autre élément, sauf tel que l'exigent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

L'information prospective qui figure dans la présente notice annuelle est donnée expressément sous réserve de la mise en garde qui précède.

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le 21 octobre 2020, DRI Healthcare Trust (la « **Fiducie** ») a été constituée à titre de fiducie à capital variable non constituée en personne morale en vertu des lois de la province de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). La Fiducie est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (au sens donné à ce terme ci-dessous), mais elle n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Notre siège social est situé au First Canadian Place, 100 King Street West, bureau 7250, Toronto (Ontario) M5X 1B1.

Le modèle d'affaires de la Fiducie est d'offrir aux porteurs de parts une exposition diversifiée aux secteurs des produits pharmaceutiques et biotechnologiques dont la croissance est rapide par la propriété et l'acquisition de droits de redevances sur des produits pharmaceutiques en misant sur l'attrait de la croissance issue des rentrées de fonds provenant d'actifs générateurs de redevances à long terme. Au 31 décembre 2022, notre portefeuille d'actifs générateurs de redevances était composé de 22 flux de redevances pour 18 produits dans des domaines

thérapeutiques essentiels ou relatifs à des maladies chroniques, tels que l'oncologie, l'amyotrophie spinale, l'ophtalmologie, l'endocrinologie, l'hématologie, la dermatologie, le déficit en sphingomyélinase acide, les maladies auto-immunes et l'influenza.

En décembre 2022, notre gestionnaire, DRI Capital Inc., a adopté le nom de marque DRI Healthcare pour établir un lien plus étroit avec la Fiducie, mais le nom légal de notre gestionnaire n'a pas changé. Dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** »), toutes les mentions de « **DRI Healthcare** », « **notre gestionnaire** » ou le « **gestionnaire** » renvoient à DRI Capital Inc. DRI Healthcare nous fournit des services de gestion et d'autres services, en plus de fournir les services de certains de ses employés qui agissent en tant que hauts dirigeants de la Fiducie conformément aux modalités d'une convention de gestion.

Les parts de DRI Healthcare Trust sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « DHT.UN » en dollars canadiens et sous le symbole « DHT.U » en dollars américains.

Dans la présente notice annuelle, les termes « **Fiducie** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent DRI Healthcare Trust ainsi que nos filiales consolidées. Lorsque nous faisons référence à notre « **premier appel public à l'épargne** » et à notre « **placement privé simultané** », nous désignons respectivement le premier appel public à l'épargne et le placement privé simultané de DRI Healthcare Trust, qui ont tous deux été réalisés le 19 février 2021.

De plus, tels qu'ils sont utilisés dans la présente notice annuelle, sauf indication contraire et à moins que le contexte indique un sens différent, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **EMA** » désigne l'Agence européenne des médicaments;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **FDA** » désigne la Food and Drug Administration des États-Unis.

« **Fonds de DRI Capital** » désigne tous les fonds remplacés que DRI Healthcare a gérés, dont Drug Royalty I, Drug Royalty II, Drug Royalty II CIF et Drug Royalty III. La dénomination complète de Drug Royalty II CIF est « **RMF 2 Co-Investment Fund** ».

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales et telles qu'elles ont été adoptées par les Comptables professionnels agréés du Canada dans la partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada, tel qu'il peut être modifié à l'occasion, s'il y a lieu.

« **régimes** » désigne, collectivement, des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes enregistrés d'épargne-études en vertu de la Loi de l'impôt.

« **règles relatives aux EIPD** » désigne un régime fiscal spécial prévu par la Loi de l'impôt qui s'applique aux fiducies ou aux sociétés de personnes qui sont des entités intermédiaires de placement déterminées (les « **EIPD** »), au sens de la Loi de l'impôt, et à leurs investisseurs.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **SOFR** » désigne le Secured Overnight Financing Rate (taux de financement à un jour garanti).

« **TIOL** » désigne le taux interbancaire offert à Londres.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UE** » désigne l'Union européenne.

Dans la présente notice annuelle, les termes « **redevances** », « **actifs générateurs de redevances** », « **droits de redevances** », « **accords de redevances** » et « **flux de redevances** » sont interchangeables et signifient ce qui suit : i) des ententes contractuelles dans le cadre desquelles une partie a le droit de recevoir des redevances tirées de la vente de produits pharmaceutiques et biotechnologiques et d'autres produits des sciences de la vie aux termes de contrats de licence ou d'autres ententes contractuelles (ce que nous appelons les flux de redevances « **traditionnels** ») ou ii) des ententes contractuelles dans le cadre desquelles une partie a le droit de recevoir un pourcentage des ventes brutes de produits pharmaceutiques et biotechnologiques et d'autres produits des sciences de la vie directement de la société de mise en marché du produit (ce que nous appelons les flux de redevances « **synthétiques** »). Lorsque nous mentionnons avoir des « **droits de redevances** » sur les ventes d'un produit en particulier, ou lorsque nous utilisons une expression comparable, nous faisons généralement allusion au fait que nous avons conclu un accord contractuel qui crée un flux de redevances traditionnelles ou synthétiques en notre faveur. Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les termes « **nos redevances** », « **notre portefeuille** », « **notre portefeuille de redevances** », « **nos participations dans les produits** » et les termes semblables désignent nos intérêts contractuels dans les redevances et les flux de redevances que nos filiales détiennent. Le terme « **produits** » désigne les produits pharmaceutiques et biotechnologiques ainsi que les autres produits des sciences de la vie qui ont trait à nos redevances. Le terme « **secteur des produits pharmaceutiques** », désigne, de façon générale, le secteur des produits pharmaceutiques et biotechnologiques et des autres produits des sciences de la vie.

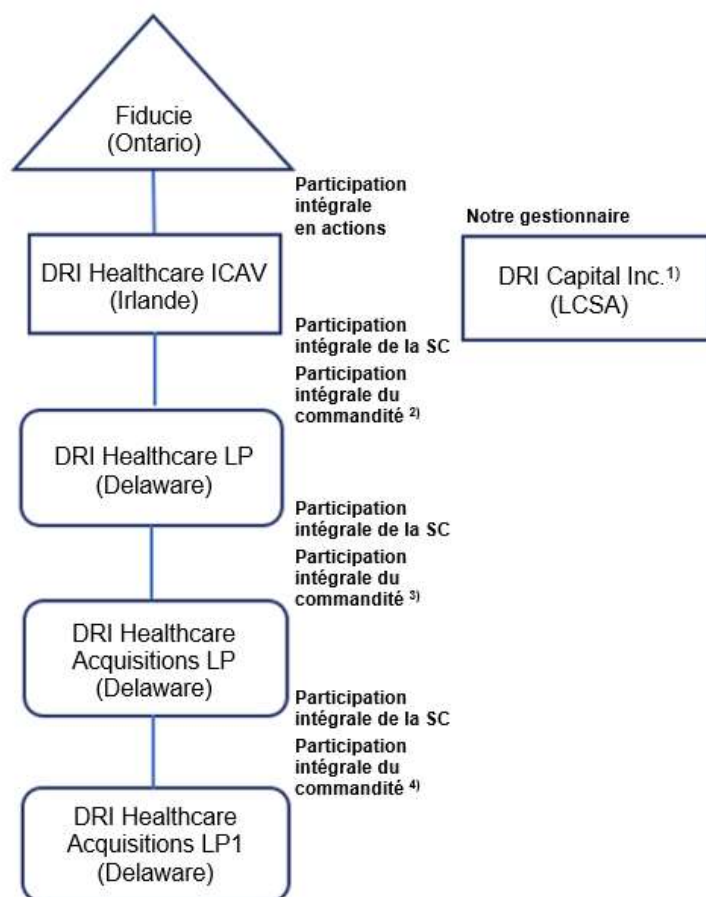
Nos acquisitions de redevances ou nos opérations d'acquisition de redevances comprennent différentes structures, dont les redevances traditionnelles, les redevances synthétiques et les flux de paiement semblables, tels que des contreparties conditionnelles, qui sont liées à la vente de produits pharmaceutiques ou biotechnologiques ou encore d'autres produits des sciences de la vie. Les acquisitions de redevances sont constatées comme des actifs financiers ou des immobilisations incorporelles selon les IFRS d'après la nature de chaque investissement. Nous pourrions également acquérir des redevances par un placement dans des titres de participation.

Lorsqu'ils sont obtenus en vertu de droits contractuels sous-jacents, les revenus de redevances sont comptabilisés selon la comptabilité d'engagement, plutôt que d'être comptabilisés au moment de la réception de paiements en espèces au titre de redevances. Le délai entre le moment où les revenus de redevances sont comptabilisés et le moment où les paiements en espèces correspondants sont reçus est habituellement de trois mois mais, dans certains cas, il peut s'agir de plusieurs trimestres financiers. Compte tenu de l'importance des flux de trésorerie pour nos activités, nous utilisons les « **encaissements de redevances en espèces** » comme principale mesure du rendement opérationnel de nos actifs générateurs de redevances. Nous comptabilisons des encaissements de redevances en espèces pour chaque produit, par exemple pour le Spinraza. Les encaissements de redevances en espèces pour le Spinraza pendant une période donnée correspondent aux liquidités reçues pendant cette période en vertu des droits de redevances relatifs au Spinraza, lesquelles liquidités sont comptabilisées dans nos états financiers consolidés. Par ailleurs, nous utilisons les « **encaissements d'intérêts en trésorerie** » comme principale mesure du rendement opérationnel de notre prêt en cours. Nous utilisons également certaines mesures non conformes aux IFRS, notamment les encaissements de trésorerie totaux et les encaissements de redevances en espèces totaux, qui sont des mesures utiles pour évaluer le rendement opérationnel de l'ensemble portefeuille d'actifs. Les encaissements de redevances en espèces totaux représentent les encaissements de trésorerie totaux provenant de notre portefeuille d'actifs générateurs de redevances. Les encaissements de trésorerie totaux désignent les encaissements de redevances en espèces totaux, plus les encaissements de redevances en espèces issus de tous les produits (y compris les encaissements en espèces provenant des paiements de capital et d'intérêt sur l'encours de notre prêt).

Dans la présente notice annuelle, les montants en dollars sont libellés en dollars américains, sauf indication contraire. Par conséquent, les termes ou les symboles « **\$ US** », « **\$** » ou « **dollars** » désignent des dollars américains et le symbole « **\$ CA** » désigne des dollars canadiens. Sauf indication contraire, tous les renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle sont présentés à la date de la présente notice annuelle.

NOTRE STRUCTURE

Le diagramme ci-dessous présente une illustration simplifiée de notre structure organisationnelle à la date de la présente notice annuelle.



Notes :

- 1) DRI Healthcare fournit des services à la Fiducie et aux filiales de la Fiducie aux termes de la convention de gestion décrite à la rubrique « Conventions conclues avec notre gestionnaire ».
- 2) Le commandité de DRI Healthcare LP est une filiale en propriété exclusive de DRI Healthcare ICAV.
- 3) Le commandité de DRI Healthcare Acquisitions LP est une filiale en propriété exclusive de DRI Healthcare LP.
- 4) Le commandité de DRI Healthcare Acquisitions LP 1 est une filiale en propriété exclusive de DRI Healthcare LP.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS

Antécédents des trois derniers exercices

Réalisation du premier appel public à l'épargne, du placement privé simultané et des opérations de clôture

La Fiducie a été constituée le 21 octobre 2020 à titre de fiducie nouvellement constituée dans le cadre de notre premier appel public à l'épargne.

Le 19 février 2021, nous avons réalisé notre premier appel public à l'épargne de 36 527 000 parts au prix de 10,00 \$ chacune. Parallèlement à la réalisation de notre premier appel public à l'épargne, DRI Healthcare, certains membres de son personnel, certains tiers qui ont investi par le passé et qui investissent actuellement dans des fonds privés gérés par DRI Healthcare, ainsi que certains autres investisseurs ont acheté un total de 3 580 407 parts de la Fiducie dans le cadre d'un placement privé, au prix de 9,70 \$ chacune. Le produit brut combiné tiré de notre premier appel public à l'épargne et du placement privé simultané était de 400 millions de dollars, et 40 107 407 parts ont été émises au total.

Après la clôture du premier appel public à l'épargne et du placement privé simultané, nous avons réalisé l'acquisition d'un portefeuille initial d'actifs générateurs de redevances et de certains autres actifs nets détenus par certains fonds privés gérés par DRI Healthcare pour une somme d'environ 293 millions de dollars (les « **opérations de clôture** »). Les actifs générateurs de redevances acquis dans le cadre des opérations de clôture étaient composés principalement d'un portefeuille de 18 droits de redevances portant sur la vente de 14 produits pharmaceutiques dans huit domaines thérapeutiques. Dans le cadre des opérations de clôture, la Fiducie a pris en charge les dettes en cours issues d'opérations de titrisation qui sont associées à certains actifs générateurs de redevances.

Opérations sur des redevances

Prêt en cours de CTI et opération visant le Vonjo

Le 25 août 2021, la Fiducie a conclu une convention avec CTI BioPharma Corp. (« **CTI** ») afin de lui fournir la somme de 50 millions de dollars aux termes d'un prêt garanti dont le montant sera utilisé pour financer la commercialisation du pacritinib. Le pacritinib est utilisé pour le traitement des patients atteints de myélofibrose et de thrombocytopénie à un stade avancé. Le prêt en cours porte intérêt au TIOL, majoré de 8,25 %, sous réserve d'un TIOL plancher de 1,75 %, et il viendra à échéance le 25 août 2026. Comme le TIOL en dollars américains ne sera plus disponible à partir du 30 juin 2023, après cette date le taux d'intérêt sur l'encours du prêt garanti sera le SOFR majoré d'un écart d'ajustement. La Fiducie a également droit au paiement de frais de sortie de 2,00 % sur le solde du capital remboursé. Les paiements d'intérêts sont dus le dernier jour ouvrable du trimestre. Le capital du prêt sera exigible intégralement à la date d'échéance.

Le 25 août 2021, parallèlement à la conclusion de la convention de prêt garanti avec CTI, la Fiducie a conclu avec cette dernière une convention aux termes de laquelle la Fiducie ferait l'acquisition d'une redevance progressive sur les ventes du pacritinib après l'homologation du produit par la FDA, pour une somme de 60 millions de dollars.

Le 28 février 2022, la FDA a homologué le pacritinib sous le nom de marque Vonjo, pour le traitement des patients adultes atteints de myélofibrose dont le nombre de plaquettes est inférieur à $50 \times 10^9/l$. Cette homologation a donné lieu à l'achat de la redevance progressive visant le Vonjo pour une somme de 60 millions de dollars, le 7 mars 2022. Conformément aux modalités de l'accord de redevances, CTI aurait droit à une contrepartie supplémentaire d'au plus 25 millions de dollars si les ventes du Vonjo dépassaient certains seuils au cours d'une période déterminée. Cette contrepartie supplémentaire éventuelle comprend un paiement de 6,5 millions de dollars si les ventes de Vonjo dépassent 50 millions de dollars au cours d'une période de douze mois prenant fin au plus tard le 31 mars 2023 (le « **premier seuil de ventes nettes** »), et un paiement supplémentaire de 18,5 millions de dollars si les ventes de Vonjo dépassent 125 millions de dollars au cours d'une période de douze mois se terminant au plus tard le 30 septembre 2023 (le « **deuxième seuil de ventes nettes** »). En janvier 2023, CTI a confirmé que les ventes de Vonjo avaient dépassé le premier seuil de ventes nettes. En conséquence, la Fiducie a effectué un paiement de 6,5 millions de dollars à CTI le 25 janvier 2023.

Conformément aux modalités de l'accord de redevances, la Fiducie aura le droit de recevoir des redevances de 9,60 % sur la première tranche de 125 millions de dollars des ventes annuelles nettes aux États-Unis, de 4,50 % sur les ventes annuelles nettes aux États-Unis dans une fourchette de 125 millions de dollars à 175 millions de dollars, et de 0,50 % sur les ventes annuelles nettes aux États-Unis dans une fourchette de 175 millions de dollars à 400 millions de dollars. Elle n'aura aucun droit de redevances sur les ventes annuelles nettes aux États-Unis qui dépassent 400 millions de dollars. Les redevances seront perçues avec un décalage de un trimestre.

Opération visant l'Oracea

Le 30 septembre 2021, la Fiducie a acquis des droits de redevances sur les ventes d'Oracea pour une somme de 50,5 millions de dollars. Dans le cadre de l'opération, la Fiducie a acquis des participations dans deux actifs générateurs de redevances supplémentaires qui ne devraient pas contribuer de façon importante aux revenus de redevances de la Fiducie.

L'Oracea (doxycycline) est un traitement prescrit sur ordonnance pour les lésions inflammatoires (papules et pustules) de rosacée auprès des patients adultes. Commercialisé par Galderma Laboratories, Inc., filiale de Galderma S.A., l'Oracea a été mis en vente en 2006 après son homologation par la FDA. Le droit de redevances relatif à l'Oracea s'applique aux ventes de l'Oracea à l'échelle mondiale et devrait venir à échéance au cours du premier trimestre de 2028. Les redevances relatives à l'Oracea sont perçues en fonction d'un décalage de un trimestre.

Opération relative à l'Empaveli

Le 20 juillet 2022, la Fiducie a acquis des droits des redevances sur les ventes d'Empaveli (pegcetacoplan) pour 24,5 millions de dollars. L'opération permet à la Fiducie de recevoir une redevance de moins de un pour cent sur les ventes nettes d'Empaveli à l'échelle mondiale, sous réserve d'un plafond des ventes nettes de 500 millions de dollars par année civile. La Fiducie n'aura droit à aucune redevance au-delà de ce plafond. Dans le cadre de l'opération, la Fiducie a la possibilité de hausser le plafond des ventes annuelles à 1,1 milliard de dollars en effectuant un paiement unique de 21 millions de dollars. Cette option peut être exercée jusqu'en juin 2023. La Fiducie a le droit de recevoir des paiements de redevances trimestriels au titre des ventes nettes de toutes les formulations du pegcetacoplan réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022, et ces paiements seront effectués avec un décalage de trois trimestres. Nous avons reçu notre premier paiement au cours du quatrième trimestre de 2022. Les droits de redevances de la Fiducie diminueront à l'expiration des brevets pertinents dans chaque territoire. Les droits de redevances devraient expirer au cours du premier trimestre de 2032 aux États-Unis, et au cours du troisième trimestre de 2032 dans l'UE.

L'Empaveli est la molécule active dans la première thérapie ciblée fondée sur un inhibiteur du complément C3 pour les adultes atteints d'hémoglobinurie paroxystique nocturne et il a été approuvé pour cette indication par la FDA et l'EMA en 2021. L'Empaveli est commercialisé aux États-Unis par Apellis Pharmaceuticals Inc. (« **Apellis** »). À l'extérieur des États-Unis, y compris dans l'UE, il est commercialisé par la société Swedish Orphan Biovitrum AB, sous le nom de marque Aspavali.

Le 17 février 2023, la FDA a approuvé le Syfovre (injection de pegcetacoplan) comme premier et seul traitement de l'atrophie géographique. De nouvelles indications sont à l'étude pour le pegcetacoplan, y compris pour la maladie des agglutines froides et la glomérulopathie à C3.

Opération relative au Zejula

Le 9 septembre 2022, la Fiducie a acquis des droits de redevances sur les ventes de Zejula pour 35 millions de dollars. L'opération permet à la fiducie de recevoir une redevance nette de 0,5 % sur les ventes nettes de Zejula réalisées à l'échelle mondiale par GSK plc (« **GSK** »). La Fiducie recevra des paiements de redevances trimestriels avec un décalage de un trimestre sur les ventes réalisées à compter du 1^{er} juillet 2022, et elle a reçu un premier paiement de redevances au cours du quatrième trimestre de 2022. Les droits de redevances devraient expirer au cours du deuxième trimestre de 2031 aux États-Unis, au cours du premier trimestre de 2033 dans l'UE et au cours du deuxième trimestre de 2033 au Japon.

Le Zejula est approuvé par la FDA et l'EMA comme traitement de première ligne du cancer ovarien récurrent. Les indications supplémentaires en cours de développement comprennent le cancer de l'endomètre, le cancer du sein HER2 négatif, le cancer bronchique non à petites cellules, le cancer de la prostate métastatique sensible à la castration, ainsi que le cancer de la prostate métastatique résistant à la castration.

Conformément aux modalités de la convention de droits de redevances, la Fiducie s'est engagée à effectuer un paiement d'étape de 10 millions de dollars si le Zejula est approuvé par la FDA pour le traitement du cancer de l'endomètre au plus tard le 31 décembre 2025.

Opération relative à l'Omidria

Le 30 septembre 2022, la Fiducie a acquis des droits de redevances sur les ventes d'Omidria pour 125 millions de dollars. Les redevances sont perçues mensuellement. Conformément aux modalités de la convention de droits de redevances, la Fiducie aura le droit de recevoir des redevances sous réserve de plafonds annuels. La Fiducie ne pourra pas recevoir de redevances après le quatrième trimestre de 2030. Les plafonds de redevances annuelles sont présentés ci-dessous :

	Plafond de redevances annuelles (en milliers de dollars)
Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022	1 670 \$
2023	13 000 \$
2024	20 000 \$
2025	25 000 \$
2026	25 000 \$
2027	25 000 \$
2028	25 000 \$
2029	26 250 \$
2030	27 500 \$

L'Omidria a été approuvé par la FDA en mai 2014 et par l'EMA en juillet 2015 pour utilisation intracamérale pendant des opérations de la cataracte ou le remplacement de la lentille intraoculaire afin de maintenir la pupille dilatée et de réduire la douleur postopératoire. L'Omidria est commercialisé à l'échelle mondiale par Rayner Surgical.

Xenpozyme

Le 25 novembre 2022, la Fiducie a acquis des droits de redevances sur les ventes d'Xenpozyme pour 30 millions de dollars. L'opération permet à la Fiducie de recevoir des redevances correspondant à environ un pour cent des ventes nettes d'Xenpozyme à l'échelle mondiale. La Fiducie a le droit de recevoir des paiements de redevances semestriels au titre des ventes nettes d'Xenpozyme réalisées à compter de la date de l'opération, avec un décalage de deux trimestres par rapport aux différentes périodes semestrielles. Pour les ventes réalisées au cours du premier et du deuxième trimestre d'une année, la Fiducie prévoit recevoir un paiement de redevances au cours du quatrième trimestre de l'année en question. Pour les ventes réalisées au cours du troisième et du quatrième trimestre d'une année, la Fiducie prévoit recevoir un paiement de redevances au cours du deuxième trimestre de l'année suivante. Les droits de redevances devraient expirer au cours du deuxième trimestre de 2036 à l'extérieur des États-Unis, et au cours du quatrième trimestre de 2036 aux États-Unis.

Conformément aux modalités de la convention de droits de redevances, le vendeur des droits de redevances peut également avoir droit à une contrepartie supplémentaire de 26,5 millions de dollars si le montant cumulatif des redevances reçues par la Fiducie sur les ventes d'Xenpozyme dépassent certains seuils au cours d'une période déterminée.

L'Xenpozyme est le seul produit mis au point et approuvé pour le traitement des manifestations en dehors du système nerveux central du déficit en sphingomyélinase acide (« **ASMD** »), également connu sous le nom de maladie de Niemann-Pick, chez les adultes et les enfants. L'ASMD est une maladie génétique évolutive extrêmement rare qui présente un risque élevé de morbidité et de mortalité, en particulier chez les enfants et les nouveau-nés. Les signes et les symptômes de l'ASMD peuvent comprendre, entre autres, une hypertrophie de la rate ou du foie, de la difficulté à respirer, des infections pulmonaires, et des hématomes ou des saignements inhabituels. À l'heure actuelle, cette maladie est gérée au moyen de soins palliatifs et de soins de soutien afin de gérer les symptômes. L'Xenpozyme a été approuvé au Japon en mars 2022, par la Commission européenne en juin 2022 et par la FDA en août 2022. L'Xenpozyme est commercialisé à l'échelle mondiale par Sanofi S.A.

Tzield

Le 8 mars 2023, la Fiducie a acquis des droits de redevances sur les ventes de Tzield (teplizumab-mzwv) pour 100 millions de dollars. L'opération permet à la Fiducie de recevoir une redevance de moins de 10 % sur les ventes nettes de Tzield à l'échelle mondiale. La Fiducie a le droit de recevoir des paiements de redevances trimestriels avec un décalage de un trimestre sur les ventes de Tzield réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023. Le Tzield est protégé par un brevet et par des droits d'exclusivité pendant la période de douze ans qui commence à la date de sa première vente commerciale.

Aux termes de la convention de droits de redevances, si certains événements déterminés surviennent entre le milieu de 2023 et 2028 en lien avec la mise au point réussie du Tzield pour le traitement du diabète de type 1 apparu ou diagnostiqué récemment, la Fiducie devra effectuer à l'intention du vendeur des droits de redevances un paiement d'étape supplémentaire de 50 millions de dollars. Un deuxième paiement d'étape de 50 millions de dollars pourrait être requis si les ventes de Tzield dépassent certains seuils.

Le Tzield est un médicament biologique prescrit pour ralentir l'apparition du diabète de type 1 au stade 3 chez les adultes et les enfants de 8 ans et plus qui ont le diabète de type 1 au stade 2. Le Tzield a été approuvé par la FDA en novembre 2022. C'est actuellement le seul traitement préventif approuvé recommandé pour les patients atteints de diabète de type 1 au stade 2. Le Tzield est commercialisé par Provention Bio, Inc. (« **Provention** ») et par Sanofi S.A. en vertu d'un accord de co-promotion. Le Tzield fait également l'objet d'une étude de phase III portant sur les patients chez qui l'on a récemment diagnostiqué le diabète de type 1 au stade 3.

Discussions en cours au sujet d'opérations éventuelles

Conformément à nos pratiques antérieures et dans le cours normal des activités, nous avons périodiquement des discussions relativement à d'éventuelles opérations d'acquisition de droits de redevances. Toutefois, rien ne garantit que l'une ou l'autre de ces discussions donnera lieu à la signature d'une convention définitive et, dans l'affirmative, il est impossible de prévoir les modalités ou l'échéancier d'une telle opération. Nous prévoyons poursuivre les discussions déjà engagées et chercher activement d'autres occasions de réaliser des opérations.

Facilité de crédit

Le 22 octobre 2021, la Fiducie a conclu une convention de crédit qui prévoit i) une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang de 175 millions de dollars (la « **facilité de crédit d'acquisition** ») sur laquelle un prélèvement initial a été effectué en vue de rembourser l'encours de ses billets garantis existants, le solde devant être utilisé pour financer de futures acquisitions, et ii) une facilité de fonds de roulement renouvelable garantie de premier rang de 25 millions de dollars (la « **facilité de fonds de roulement** ») dont le produit sera utilisé pour les fins générales de l'entreprise et pour financer de futures acquisitions.

Le 20 avril 2022, la Fiducie a conclu une facilité de crédit modifiée et mise à jour qui ajoute une nouvelle tranche à la facilité de crédit (la « **facilité de crédit à terme** »). Aux termes des modifications, l'intérêt sur les nouveaux prélèvements effectués aux termes de la facilité de crédit ne sera plus le TIOL majoré d'une marge comprise entre 2,00 % et 2,50 % selon le ratio d'endettement de la Fiducie, mais le SOFR majoré i) d'une marge comprise entre 2,00 % et 2,50 % selon le ratio d'endettement de la Fiducie; et ii) d'une marge comprise entre 0,10 % et 0,25 % selon la durée des emprunts. Toutes les autres principales modalités de la facilité de crédit restent les mêmes.

Offre publique de rachat dans le cours normal des activités

Le 30 septembre 2021, nous avons obtenu l'approbation de la TSX visant l'acquisition, à l'occasion, s'il est jugé souhaitable de le faire, d'au plus 1 500 000 parts de la Fiducie aux fins d'annulation entre le 5 octobre 2021 et le 4 octobre 2022 dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« **ORCN de septembre 2021** »). Au 31 décembre 2021, nous avons annulé 1 043 070 parts que nous avons rachetées à un prix moyen de 5,25 \$ chacune dans le cadre de l'ORCN de septembre 2021.

Le 8 mars 2022, nous avons obtenu l'approbation de la TSX pour faire passer le nombre total de parts pouvant être rachetées dans le cadre de l'ORCN de septembre 2021 à 2 500 000 parts, ce qui représente environ 7,6 % du flottant de la Fiducie au 30 septembre 2021. La date de prise d'effet de la modification était le 10 mars 2022. Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 4 octobre 2022, la Fiducie a annulé 477 980 parts qu'elle a rachetées à un prix moyen de 5,25 \$ par part dans le cadre de l'ORCN de septembre 2021. L'ORCN de septembre 2021 a pris fin le 4 octobre 2022.

Le 7 novembre 2022, la Fiducie a été autorisée par la TSX à acquérir de temps à autre, si elle le juge souhaitable, au plus 2 493 280 parts de la Fiducie aux fins d'annulation entre le 14 novembre 2022 et le 13 novembre 2023 (l'« **ORCN de novembre 2022** »). Au 31 décembre 2022, nous avons annulé 910 460 parts que nous avons rachetées à un prix moyen de 5,22 \$ par part dans le cadre de l'ORCN de novembre 2022.

Placement privé de titres privilégiés et de bons de souscription

Le 8 février 2023, la Fiducie a réalisé un placement privé (le « **placement privé** ») auprès d'un groupe d'investisseurs. Le placement privé a procuré un produit brut de 95 millions de dollars à la Fiducie par l'intermédiaire de la vente de titres privilégiés de série A dont le capital totalisait 95 millions de dollars, et de titres privilégiés de série B dont le capital totalisait 19,8 millions de dollars (collectivement, les « **titres privilégiés** »). Les titres privilégiés sont des titres de créance subordonnés non garantis de la Fiducie qui donneront droit initialement à des versements d'intérêt au comptant, au taux de 7,04 % par année, sur le capital des titres privilégiés. Cet intérêt sera payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Les titres privilégiés de série A viendront à échéance le 8 février 2073 et les titres privilégiés de série B, le 27 décembre 2027. Les titres privilégiés de série A peuvent être rachetés à leur valeur nominale, au gré de la Fiducie, en tout temps à compter du 27 décembre 2027. Les titres privilégiés ne pourront pas être rachetés par la Fiducie avant le 27 décembre 2027, sauf en cas de changement de contrôle de la Fiducie, auquel cas ils seront assujettis à un rachat obligatoire. Sauf en cas de changement de contrôle de la Fiducie, les titres privilégiés de série B ne peuvent pas être rachetés par la Fiducie.

Le taux d'intérêt sur les titres privilégiés de série A sera majoré à 10 % par année si des titres privilégiés de série A sont en circulation le 1^{er} janvier 2028, et ils seront assujettis à une majoration de 1,5 % par année si des titres privilégiés de série A sont en circulation à chaque date anniversaire correspondante par la suite, sous réserve d'un plafond déterminé.

Dans le cadre du placement privé, la Fiducie a également émis 6 369 180 bons de souscription (les « **bons de souscription** ») aux investisseurs dans le cadre du placement privé. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit d'acquérir une part de la Fiducie au prix d'exercice de 11,62 \$ en tout temps jusqu'à l'expiration du bon de souscription, le 8 février 2028. Le prix d'exercice des bons de souscription représente une prime de 106 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de la Fiducie pour la période de 20 jours de bourse prenant fin le 7 février 2023.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Aperçu

La Fiducie excelle dans la recherche, l'évaluation et la réalisation d'acquisitions de droits de redevances sur les ventes à l'échelle mondiale de produits pharmaceutiques de premier plan. Pour ce faire, elle tire parti de ses vingt années d'approche disciplinée en matière de déploiement de capital, des compétences exceptionnelles de son équipe et de ses systèmes exclusifs de recherche et de contrôle diligent. Nous contribuons à l'accélération de l'innovation thérapeutique en fournissant du capital à des clients qui comprennent des inventeurs de premier plan qui travaillent au sein d'universités, d'établissement de recherche, d'établissements d'enseignements, de sociétés de biotechnologie et d'importantes sociétés pharmaceutiques de premier plan. Nous fournissons à nos porteurs de parts une exposition à un portefeuille très diversifié de produits pharmaceutiques qui, selon nos prévisions, croîtra de façon importante à moyen et à long terme. Nous recherchons des droits de redevances sur des produits possédant les caractéristiques suivantes :

- des produits fondamentaux sur le plan médical qui traitent efficacement des maladies chroniques ou des maladies graves;
- des produits dont les droits de propriété intellectuelle sont bien protégés;
- des produits qui sont commercialisés par des sociétés des sciences de la vie de premier plan.

Nous sommes une société ouverte depuis un peu plus de deux ans, mais notre gestionnaire, DRI Healthcare, est une société de pointe dans notre secteur depuis 1989. Au cours des 16 dernières années, la Fiducie ou ses fonds prédécesseurs ont acheté 70 flux de redevances relativement à 46 produits pour plus de 2,5 milliards de dollars.

Notre portefeuille se compose actuellement de 23 flux de redevances relatifs à 19 produits utilisés pour le traitement du cancer et de l'amyotrophie spinale, pour des traitements dans les domaines de l'ophtalmologie, de l'endocrinologie, de l'hématologie et de la dermatologie, ainsi que pour le traitement du déficit en sphingomyélinase acide, des maladies auto-immunes et de l'influenza. Nos produits sont commercialisés par des sociétés pharmaceutiques et des sociétés de biotechnologie de premier plan à l'échelle mondiale, y compris Apellis, AstraZeneca, Biogen, CTI, GSK, Galderma, Johnson & Johnson, Novartis, Regeneron, Roche et Sanofi. En plus de nos redevances, nous avons également accordé un prêt garanti à CTI dans le cadre de l'opération visant à acquérir des droits de redevances à l'égard du Vonjo. Bon nombre des flux de redevances de notre portefeuille nous donnent des droits à l'égard de produits qui, selon nous, constituent des domaines prioritaires et des sources de revenus importantes pour les entreprises qui les commercialisent. En 2022, les ventes réalisées à l'échelle mondiale pour quatre des produits sous-jacents à notre portefeuille de flux de trésorerie ont totalisé dans chaque cas plus de 1 milliard de dollars, et plus de cinq milliards de dollars pour deux de ces produits.

Notre stratégie de croissance consiste principalement à fournir à nos porteurs de parts une exposition de premier ordre à un portefeuille de produits pharmaceutiques prometteurs en achetant des droits de redevances sur des produits qui satisfont à nos critères d'investissement. Nous cibons un marché sous-exploité qui permet de tirer parti des avantages concurrentiels que DRI Healthcare a développés au cours des 33 dernières années, lesquels reposent sur les compétences spécialisées des membres de notre équipe, sur notre accès sans équivalent à des données et à des informations par l'entremise de nos outils exclusifs et de notre savoir-faire, ainsi que sur notre réputation et notre position de premier plan dans notre secteur.

Nous sommes l'un des intervenants les plus aguerris dans notre secteur et nous sommes d'avis que nous nous sommes dotés d'un certain nombre d'avantages qui peuvent difficilement être reproduits. L'un de ces avantages est la base de données sans équivalent que nous utilisons pour repérer des transactions. Cette base de données effectue un suivi de plus de 6 500 redevances sur plus de 2 000 produits pharmaceutiques à l'échelle mondiale. Les liens étroits que nous avons noués au sein de notre secteur constituent l'un de nos autres avantages. Nous cibons des opérations qui, à notre avis, ne sont pas convoitées par d'autres acheteurs de droits de redevances parce qu'elles sont trop petites, trop complexes ou trop difficiles à repérer. Depuis la date de son premier appel public à l'épargne jusqu'au 15 mars 2023, la Fiducie a investi 481,5 millions de dollars dans sept opérations d'acquisition de droits de redevances sur neuf produits et elle a consenti un prêt garanti à CTI. Ces opérations offrent la possibilité d'investir au plus 176,0 millions de dollars dans des options et des obligations de franchissement d'étapes.

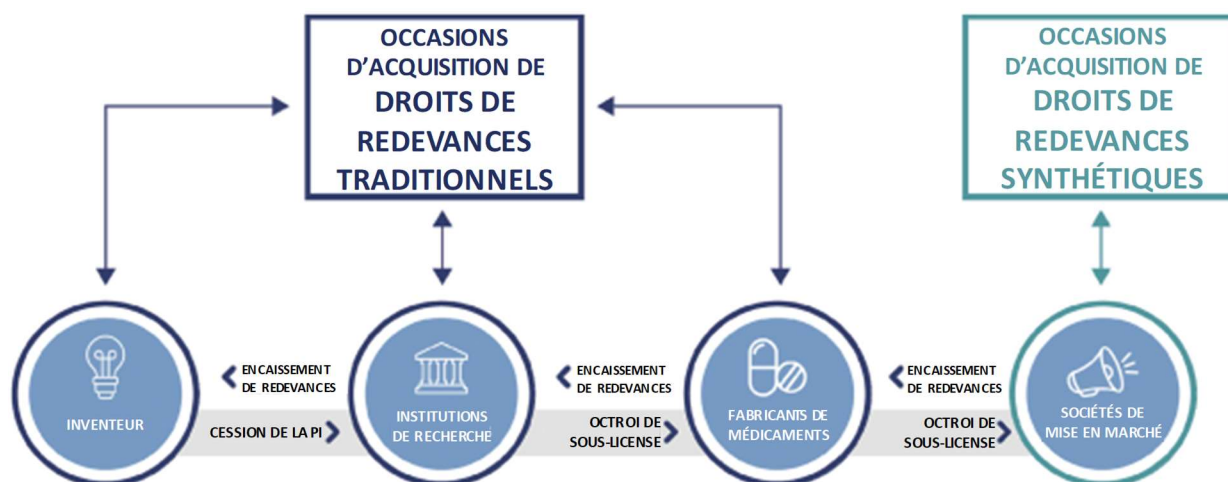
Le secteur mondial des produits pharmaceutiques à l'échelle mondiale dispose d'un certain nombre de moteurs de croissance intéressants. La croissance démographique, le vieillissement de la population et l'arrivée de nouveaux traitements thérapeutiques ont alimenté les ventes mondiales de produits pharmaceutiques sur ordonnance. L'un des principaux catalyseurs de la croissance est l'accélération de la recherche médicale, qui a fait progresser les traitements dans toute une gamme de domaines thérapeutiques allant de l'oncologie aux maladies rares. Les dépenses à l'échelle mondiale en recherche et en développement dans le domaine pharmaceutique sont en croissance, et nous estimons que cette augmentation découle du rythme de l'innovation et de la complexité croissante des traitements. Nous sommes d'avis que la combinaison de la croissance des dépenses en recherche et en développement, jumelée à une chaîne de développement fragmentée et à l'externalisation accrue de la recherche et du développement par les grands fabricants de médicaments, continuera de créer des occasions d'acquisition de droits de redevances dans l'avenir.

Nous sommes d'avis que l'expérience de notre gestionnaire et l'ampleur de ses relations dans le secteur nous permettent de tirer parti de la croissance rapide et de l'innovation croissante du secteur des produits pharmaceutiques.

Investissement dans des droits de redevances pharmaceutiques

L'augmentation des coûts et la complexité croissante des progrès scientifiques et du développement des médicaments ont eu pour effet d'élargir l'éventail des participants à la création de nouveaux médicaments. Les inventeurs, les institutions universitaires et les autres institutions de recherche réalisent des recherches fondamentales et concèdent des licences sur des technologies ou des produits candidats à d'autres participants du secteur en vue de leur développement ultérieur. Les sociétés de biotechnologie obtiennent généralement des licences sur ces nouvelles technologies ou sur ces produits candidats, leur ajoutent de la valeur par l'intermédiaire d'activités de recherche et de développement cliniques supplémentaires, puis soit concèdent des licences sur les produits candidats résultants à de grandes sociétés biopharmaceutiques en vue de leur développement clinique avancé et de leur commercialisation, soit veillent elles-mêmes au développement clinique et à la commercialisation de ces produits. Les droits de redevances pharmaceutiques, que nous appelons également des flux de redevances, peuvent être créés à différents stades du processus de développement des produits, ce qui offre des occasions d'acquisition aux personnes qui investissent dans des droits de redevances. Nous pensons que le rythme soutenu de l'innovation biopharmaceutique, associé au coût croissant du développement des médicaments, constitue un facteur positif durable pour notre entreprise.

Chaîne de valeur des redevances pharmaceutiques à des fins d'illustration



Il existe deux principaux types de droits de redevances pharmaceutiques faisant l'objet d'opérations : les droits de redevances « traditionnels » et les droits de redevances « synthétiques ».

Une opération d'octroi de licence typique consiste à accorder des droits d'utilisation de la propriété intellectuelle ou du savoir-faire créé par un inventeur, une institution universitaire ou un développeur de médicaments pour développer et commercialiser un produit en échange de paiements préalables en espèces, de redevances ou d'autres avantages économiques. Les redevances à payer aux termes d'une telle convention de licence correspondent généralement à un pourcentage des ventes brutes du produit visé. Dans le cadre d'une opération sur des droits de redevances traditionnels, l'acquéreur paie un prix d'achat initial au concédant de licence en échange du droit de percevoir une partie ou la totalité des redevances auxquelles le concédant de licence a droit aux termes de la convention de licence.

Dans le cadre d'une opération sur des droits de redevance synthétiques, un nouveau flux de redevances est créé et l'acquéreur conclut directement avec la société de mise en marché une entente de financement lui permettant de toucher en échange une partie du montant des ventes brutes réalisées sur le produit visé. Puisque les sociétés de biotechnologie continuent de réaliser leurs propres travaux en recherche et en développement en vue de commercialiser des technologies conçues à l'interne, elles ont de plus en plus recours aux droits de redevances synthétiques pour financer leurs besoins en capital de façon continue sans causer de dilution.

Les droits de redevances sont généralement des actifs à durée de vie limitée qui expirent en fonction soit des dates d'expiration des brevets (y compris les prolongations de brevets), soit d'éléments structurels, tels que le plafond des rentrées de redevances pouvant être perçues lorsque les ventes du produit visé ou les encaissements de redevances en espèces ont atteint un seuil prédéterminé. Les opérations sur des droits de redevances peuvent être structurées selon les exigences du vendeur tout en offrant à l'acquéreur différentes protections. De telles structures peuvent prévoir le versement d'une somme au vendeur lorsque les ventes du produit atteignent un certain seuil ou lorsque certains événements se produisent en regard du produit, tels que l'homologation du produit pour une nouvelle indication ou un autre attribut fondamental ou le lancement du produit dans une nouvelle zone géographique. Elles peuvent également comprendre d'autres éléments particuliers en fonction des attentes liées au produit.

Notre gestionnaire

DRI Healthcare est dotée d'une équipe de professionnels très expérimentée et compétente qui tire parti du concours de conseillers externes. Nous estimons que cette façon de faire permet à notre gestionnaire de prévoir l'achat de flux de redevances pour notre compte. DRI Healthcare cherche à attirer des professionnels et des conseillers qui, pour y avoir travaillé ou y avoir été exposés, connaissent le secteur des produits pharmaceutiques et biotechnologiques. Les membres de l'équipe détiennent une expertise dans les aspects cliniques, commerciaux, financiers et juridiques du secteur des produits pharmaceutiques et biotechnologiques à l'échelle mondiale. En outre, DRI Healthcare est pourvue d'une équipe expérimentée de professionnels de la comptabilité, des ressources humaines, des technologies de l'information, des relations avec les investisseurs et du droit.

L'équipe de direction de DRI Healthcare comprend des personnes ayant une longue carrière dans le domaine des finances, du droit ainsi que des produits pharmaceutiques et biotechnologiques. Les principaux membres de l'équipe de la haute direction de DRI Healthcare sont Behzad Khosrowshahi, Chris Anastasopoulos, Stewart Busbridge, Emmanuel Coeytaux, Babak Farahmand et Navin Jacob. Se reporter à la rubrique « Fiduciaires et membres de la haute direction ».

Les employés de DRI Healthcare consacrent actuellement la quasi-totalité de leur temps à travailler en tant que gestionnaire au profit de la Fiducie.

Points saillants des investissements

Une stratégie de croissance soutenue par un portefeuille robuste et par les capacités d'acquisition démontrées de DRI Healthcare

Nous avons une stratégie de croissance ciblée qui met à profit l'expérience, l'expertise et les relations bien établies de DRI Healthcare dans le secteur pour soutenir la reconstitution et la croissance de notre portefeuille de droits de redevances pharmaceutiques. DRI Healthcare a démontré une capacité constante à repérer et à acquérir des flux de redevances, ayant supervisé le déploiement de capitaux de plus de 2,5 milliards de dollars dans 70 flux de redevances pour 46 produits depuis 2006. Gérée par DRI Healthcare, notre stratégie d'investissement disciplinée est fondée sur la recherche active de droits de redevances pour des produits fondamentaux sur le plan médical qui sont protégés par des brevets de longue durée et qui présentent un potentiel de croissance.

Notre objectif est de réaliser des opérations dans une fourchette de 850 à 900 millions de dollars d'ici le 31 décembre 2025. Ceci nous permettra de générer une croissance annuelle durable des rentrées de fonds. Cette fourchette a été majorée par rapport à celle que nous avons établie au moment de notre premier appel public à l'épargne et qui s'établissait entre 650 et 750 millions de dollars. Nous prévoyons financer ces acquisitions en utilisant nos liquidités et nos flux de trésorerie, et en faisant une utilisation prudente du levier financier.

Notre stratégie de croissance tire parti des liens que nous avons noués avec une grande variété de vendeurs de droits de redevances, y compris des sociétés, des établissements universitaires et des innovateurs. Ces liens permettent à DRI Healthcare de trouver des occasions exclusives d'acquisition de droits de redevances qui ne sont pas largement commercialisées. DRI Healthcare examine continuellement des occasions d'acquisition de droits de redevances.

Notre gestionnaire nous fournit les connaissances et l'expérience nécessaires pour favoriser notre croissance en repérant des flux de redevances issus de produits qui : i) sont fondamentaux sur le plan médical ou qui améliorent la qualité de vie des patients tout en ayant un statut concurrentiel attesté; ii) présentent un fort potentiel de croissance; iii) sont conçus ou commercialisés par des sociétés du secteur des sciences de la vie de grande qualité et de premier plan; et iv) sont protégés par des droits en matière de propriété intellectuelle bien ancrés et durables (soit une durée moyenne pondérée cible d'environ huit ans). Nous cherchons à acquérir des droits de redevances traditionnels sur des produits et des technologies existants ainsi qu'à créer et acquérir des droits de redevances synthétiques par l'intermédiaire d'une collaboration directe avec les participants du secteur. Nous déployons également de façon sélective des fonds dans le cadre d'arrangements de prêt et d'autres instruments soutenus par des produits et des sociétés pharmaceutiques.

Partenaire de choix dans le secteur mondial des droits de redevances pharmaceutiques qui se concentre sur des opérations de croissance de petite et de moyenne taille

Depuis la création de sa société antérieure en 1989, DRI Healthcare est devenue un leader mondial dans l'acquisition de droits de redevances pharmaceutiques. DRI Healthcare compte des dizaines d'années d'expérience et elle est dirigée par une équipe de direction chevronnée. Elle tire parti de ses compétences et de ses relations qui s'étendent à différentes zones géographiques, différentes indications et différents domaines thérapeutiques, pour repérer, évaluer et acquérir des droits de redevances.

Les professionnels de notre gestionnaire, dont bon nombre ont des antécédents en recherche scientifique ou dans le domaine pharmaceutique, ont l'expertise nécessaire pour effectuer des vérifications diligentes dans de nombreux domaines thérapeutiques, ainsi que l'expérience et la réputation nécessaires pour négocier des structures de droits de redevances mutuellement avantageuses. La longue présence de DRI Healthcare dans le secteur lui a également permis de repérer les propriétaires de droits de redevances existants et de bâtir un modèle d'approvisionnement dynamique qui combine de vastes réseaux mondiaux d'inventeurs, de sociétés, de membres des communautés universitaires et d'institutions de recherche à une base de données exclusive qui porte sur plus de 6 500 droits de redevances connus ou éventuels rattachés à plus de 2 000 médicaments distincts. Les droits de redevances que nous avons acquis ont été obtenus grâce à différents liens entretenus avec des titulaires de droits de redevances.

Exposition directe au secteur mondial des produits pharmaceutiques en pleine croissance

Nous sommes d'avis que les ventes mondiales de produits pharmaceutiques sur ordonnance continueront d'augmenter. De multiples facteurs sont susceptibles d'alimenter cette croissance, notamment la croissance démographique, le vieillissement de la population, l'augmentation de l'espérance de vie, les nouvelles modalités de traitements thérapeutiques et l'investissement continu dans la recherche médicale.

Les droits de redevances jouent un rôle important dans le secteur des produits pharmaceutiques et sont souvent créés par le développement de traitements pharmaceutiques et de produits thérapeutiques novateurs. Les investissements à l'échelle mondiale dans la recherche et le développement relativement au domaine pharmaceutique sont en croissance. Nous estimons que cette augmentation découle du rythme de l'innovation, de la complexité croissante des traitements et du coût croissant du développement des médicaments.

Nous croyons que l'augmentation des investissements en recherche et en développement, combinée à l'externalisation accrue des dépenses de recherche et de développement par les grands fabricants de médicaments et à l'apport d'entreprises de petite taille telles que des institutions universitaires, des organismes à but non lucratif et de petites sociétés de biotechnologie, élargira les possibilités d'investissement dans des droits de redevances pharmaceutiques pour un large éventail d'innovateurs à mesure que ceux-ci continueront de faire progresser la science au sein du secteur pharmaceutique.

Un modèle d'affaires attrayant, moins exposé aux risques pharmaceutiques et macroéconomiques traditionnels

Les dépenses dans les produits pharmaceutiques aux États-Unis n'ont cessé de croître au cours des 20 dernières années et se sont révélées être moins exposées à certaines des tendances macroéconomiques qui ont eu des répercussions sur les catégories d'actifs traditionnelles, telles que le marché des actions en général.

Les droits de redevances pharmaceutiques représentent des investissements directs dans les ventes de produits pharmaceutiques, avec une exposition moindre à de nombreux risques traditionnellement associés au secteur des produits pharmaceutiques, notamment le développement clinique; l'accent mis sur des domaines thérapeutiques essentiels en raison de la limitation des travaux de recherche et de développement et des effectifs de vente; les risques liés à la commercialisation des produits, y compris les limitations portant sur la diversité des produits et des zones géographiques, et le fait d'être soumis à des processus réglementaires et à des délais de développement rigides; les dépenses liées à la recherche et au développement, à la fabrication, aux ventes et au marketing; et les risques éventuels de responsabilité. Les droits de redevances pharmaceutiques nous donnent droit à une partie du chiffre d'affaires des produits sous-jacents. Un investissement dans des droits de redevances offre également une exposition très limitée à la responsabilité du fait des produits. Les produits qui sont fondamentaux sur le plan médical

sont généralement inélastiques par rapport à la demande, ce qui signifie qu'ils sont moins sensibles aux variations de prix que d'autres produits.

Nos actifs générateurs de redevances comportent des droits de redevances sur des produits bien établis, qui sont fondamentaux sur le plan médical, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, qui sont soutenus par des sociétés de mise en marché de premier plan, et dont les activités de recherche et de développement, de fabrication ou de commercialisation ne nécessitent aucun investissement de la part de notre gestionnaire ou de notre entreprise. Nous prévoyons élaborer et diversifier ce portefeuille et l'optimiser en tenant compte de nos critères d'investissement et de nos plans de croissance. Nous croyons qu'un investissement dans des droits de redevances nous donne l'occasion de générer des flux de trésorerie composés en nous permettant de réinvestir les revenus de redevances dans de nouveaux droits de redevances, qui peuvent être bonifiés grâce au levier financier. Contrairement à un investissement dans des produits pharmaceutiques, un investissement dans des droits de redevances nous permet de nous adapter et de nous affranchir d'importantes obligations à long terme en matière d'immobilisations.

Le modèle d'affaires de la Fiducie a fait preuve de résilience et ni son entreprise ni ses activités n'ont été touchées de façon importante par la pandémie de COVID-19. De même, nous estimons que la pandémie de COVID-19 n'a pas eu de répercussions importantes sur le rendement de nos actifs générateurs de redevances.

Notre modèle d'affaires engendre des coûts indirects peu élevés et, pour soutenir la croissance, il nécessite des dépenses en immobilisations permanentes, des frais généraux, des frais de vente et des frais d'administration limités ainsi qu'une infrastructure modeste.

Des flux de trésorerie robustes grâce à un portefeuille de droits de redevances pharmaceutiques diversifié, de grande qualité et de longue durée

Notre objectif est de fournir aux porteurs de parts une croissance attrayante et de la durabilité grâce aux rentrées de fonds provenant d'actifs générateurs de redevances à long terme.

Nos actifs générateurs de redevances génèrent des flux de trésorerie considérables et diversifiés. À mesure que nous continuerons d'élaborer notre portefeuille d'actifs générateurs de redevances au fil des acquisitions, nous prévoyons poursuivre cette diversification.

Au 31 décembre 2022, notre portefeuille de redevances avait une durée pondérée moyenne de plus de 9 ans. Cette caractéristique de longue durée est gage de stabilité et de longévité pour nos flux de trésorerie, et nous souhaitons prolonger cette durée grâce à l'acquisition d'actifs générateurs de redevances supplémentaires dans le but d'assurer la durabilité continue de nos flux de trésorerie.

Avantages concurrentiels

Présence dans un créneau attrayant

Nous sommes d'avis que la Fiducie est l'un des rares acquéreurs à se concentrer sur des opérations axées sur la croissance de petite à moyenne envergure et à posséder l'expérience requise pour conclure de telles opérations. Notre stratégie ciblée n'entre pas en concurrence directe avec les investisseurs à capital ouvert à grande capitalisation, les gestionnaires d'actifs institutionnels ou les régimes de retraite publics qui exigent généralement des investissements considérables et pour lesquels les investissements modestes pourraient être hors de portée.

Nous pensons qu'il existe d'importants obstacles à l'entrée pour les nouveaux concurrents dans le segment du marché des droits de redevances pharmaceutiques dans lequel notre gestionnaire exerce ses activités, étant donné les capacités, l'expertise et l'expérience nécessaires pour évaluer et négocier avec succès une occasion d'acquisition de droits de redevances, ainsi que la quantité limitée de documentation accessible au public sur la propriété des droits de redevances. Nous pensons que notre positionnement concurrentiel, ainsi que les relations étendues de notre gestionnaire et ses antécédents exemplaires en matière de repérage et d'acquisition d'actifs, nous ont permis d'établir un processus récurrent de repérage et de réalisation d'opérations que les concurrents peuvent difficilement reproduire.

Capacité à offrir des structures d'opérations souples et la certitude de conclure l'opération conformément aux besoins des vendeurs de droits de redevances

Les vendeurs de droits de redevances ont souvent un certain nombre d'objectifs définis en ce qui concerne la structure de l'opération, le calendrier et la certitude de conclure l'opération. Nous tentons d'obtenir des résultats mutuellement bénéfiques grâce à des structures créatives qui peuvent inclure des droits de redevances dans des zones géographiques précises, des seuils de rendement, des paiements à certaines étapes et d'autres mécanismes de paiement sur mesure. Notre capacité de proposer des mécanismes de paiement sur mesure est caractérisée par l'utilisation de la structure d'opérations sur des droits de redevances accélérée qui a été utilisée pour acquérir l'Illaris, le Simponi et le Stelara. Cette structure a permis au vendeur de droits de redevances de toucher des paiements sur

une période correspondant à ses besoins en capitaux. Nous aurons la possibilité de structurer les opérations par différents moyens, y compris les droits de redevances traditionnels, les droits de redevances synthétiques, les titres de créance garantis par des droits de redevances ou d'autres instruments qui sont fondés sur l'atteinte d'objectifs financiers ou de cibles de développement dans le domaine des sciences de la vie humaine et animale. Nous adoptons une approche sans parti pris à l'égard des domaines thérapeutiques, des modalités de traitement et des technologies, qui nous donne accès à différentes occasions qui sont évaluées en fonction de nos critères d'investissement. Lorsque les occasions répondent à nos critères d'investissement, nous nous attendons à ce que l'équipe d'investissement agile de notre gestionnaire et son accès à des capitaux nous permettent de conclure les opérations avec efficacité. Dans le cadre de l'opération visant le Vonjo, comme décrit précédemment, nous avons été en mesure de répondre aux besoins de CTI en fournissant un financement immédiat en vue du lancement du Vonjo dans l'attente de l'homologation de la FDA, de façon à prévoir une mesure de protection en cas de baisse, du point de vue de la Fiducie, tout en garantissant des redevances intéressantes.

Modèle d'acquisition différencié permettant de repérer des occasions intéressantes à l'égard d'actifs de grande qualité assortis d'une proposition de valeur convaincante

En ce qui a trait à la réalisation d'opérations, notre gestionnaire a mis au point une approche systématique et reproductible qui repose sur une connaissance approfondie du secteur et des relations étendues. Les droits de redevances détenus et les opérations correspondantes demeurent fréquemment inconnus du public et sont souvent reliés par un réseau privé d'acquéreurs et de vendeurs, ce qui rend difficile le suivi des occasions éventuelles et, pour être en mesure de repérer et de réaliser des opérations éventuelles, il importe de pouvoir se reporter à un historique de travaux d'investigation. Grâce à un suivi continu des innovateurs, des traitements et des processus de développement, notre gestionnaire a constitué une base de données exclusive sur plus de 6 500 droits de redevances rattachés à plus de 2 000 produits pharmaceutiques. Cette base de données permet d'établir rapidement des liens avec les titulaires de droits de redevances et d'entretenir ces liens avant une éventuelle opération de monétisation, sans avoir de parti pris à l'égard du domaine thérapeutique. Nous avons ainsi accès à un vaste éventail d'occasions où la concurrence est peu présente, voire absente, ce qui nous permet souvent à notre gestionnaire d'obtenir des actifs de première catégorie, d'éviter les enchères soutenues par les courtiers et de stimuler l'acquisition de flux de redevances intéressants en vue de reconstituer et de faire croître notre portefeuille.

Acquéreur de longue date de droits de redevances pharmaceutiques doté d'un réseau de partenaires bien établi

Nous sommes d'avis que la réputation de notre gestionnaire nous permet de conserver un avantage essentiel dans le repérage et la réalisation d'opérations d'acquisition de droits de redevances en vue de reconstituer et de faire croître notre portefeuille. Notre gestionnaire a fait ses preuves depuis longtemps dans le repérage, la structuration et la négociation d'opérations d'acquisition de droits de redevances qui offrent des résultats mutuellement bénéfiques pour les vendeurs et les acquéreurs de droits de redevances. DRI Healthcare a organisé l'acquisition de nombreux flux de redevances qui ont donné des résultats positifs pour les vendeurs, ce qui a permis à ces derniers de diversifier leurs actifs, de financer leurs objectifs philanthropiques ou de réaliser de grands projets d'immobilisations. En outre, les antécédents et la réputation de DRI Healthcare offrent aux vendeurs un degré élevé de certitude que les opérations se concrétiseront.

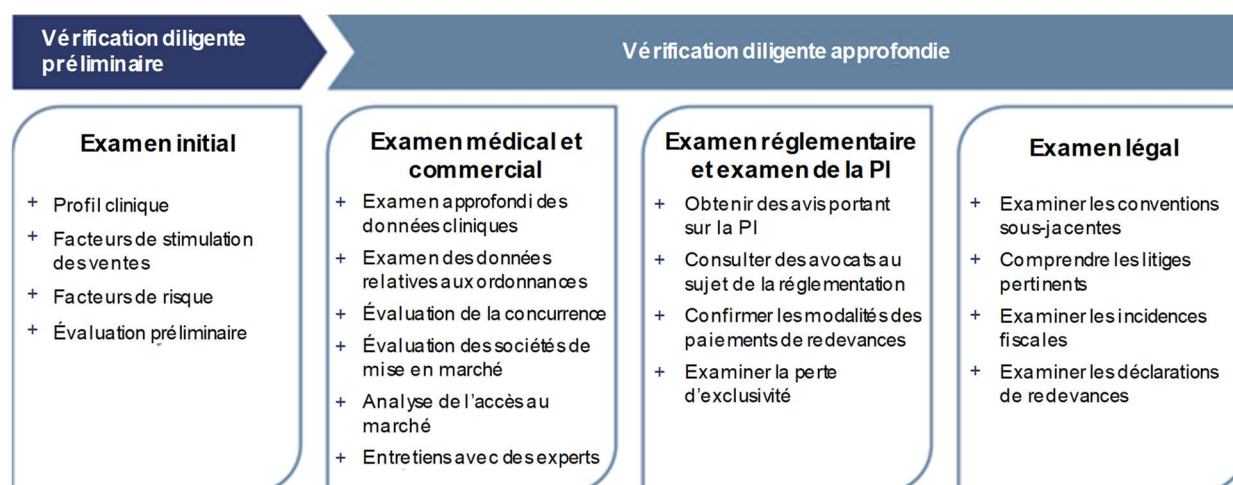
DRI Healthcare bénéficie d'une crédibilité attestée au sein du secteur des droits de redevances pharmaceutiques, grâce à son expertise approfondie et spécialisée et à ses capacités qui couvrent de multiples indications, domaines thérapeutiques et zones géographiques, ce qui fait de DRI Healthcare un partenaire de choix pour un large éventail de vendeurs de droits de redevances et a permis à notre gestionnaire de réaliser de nombreuses opérations de façon répétée avec une seule contrepartie ou une contrepartie apparentée. Par exemple, DRI Healthcare a réalisé deux opérations avec une même institution universitaire sur une période de trois ans, trois opérations avec un même inventeur sur une période de dix ans et plusieurs opérations avec une même société vendeuse couvrant une gamme de produits. Les relations bien établies de notre gestionnaire et son historique d'expériences positives avec les cocontractants ont permis à DRI Healthcare d'élargir son réseau de relations et de conclure des opérations subséquentes avec d'autres parties liées.

Capacité de repérer, d'évaluer et de réaliser rapidement des opérations envisagées

Notre gestionnaire possède une expérience considérable quant à la réalisation d'opérations ainsi qu'une connaissance approfondie du secteur. Grâce à l'évaluation de centaines d'opérations éventuelles sur des droits de redevances, DRI Healthcare a établi et affiné ses processus internes afin de pouvoir évaluer avec rapidité et clarté les points forts et les points faibles d'une opération éventuelle, ce qui accélère le processus de clôture. Les opérations sont évaluées selon un processus rigoureux comprenant un examen complet des questions d'ordre scientifique, financier, réglementaire et juridique ainsi que des questions liées à la propriété intellectuelle. Le processus de vérification diligente de DRI Healthcare s'appuie sur une vaste expérience interne, des sources de données exclusives, des analyses historiques et un soutien externe au besoin, et vise à faire ressortir les opérations susceptibles de générer une croissance stable des flux de trésorerie. Nous estimons que l'ampleur de l'expertise de notre gestionnaire et son processus d'examen exhaustif nous permettront de repérer les occasions présentant des avantages ou des écueils potentiels qui pourraient échapper à l'analyse de tiers.

Grâce à l'expérience de notre gestionnaire, nous bénéficions d'une expertise importante en matière de produits et de domaines thérapeutiques, notamment une compréhension des préférences des patients et des médecins, des régimes de traitement, des environnements concurrentiels, de la tarification et du remboursement et d'autres questions qui ont une incidence sur la réussite commerciale d'un médicament. Par le passé, DRI Healthcare a mis à profit ces connaissances soit pour réaliser de nombreuses acquisitions visant des indications similaires, soit pour conclure de nombreuses opérations visant un seul produit. Par exemple, DRI Healthcare a acquis de multiples droits de redevances sur des produits reconnus qui sont utilisés pour le traitement de maladies auto-immunes, telles que la polyarthrite rhumatoïde, le psoriasis et l'arthrite psoriasique, notamment le Remicade, l'Enbrel, le Simponi et le Stelara. Notre gestionnaire a également tiré parti de son expertise en matière de produits pour acquérir de nombreux flux de redevances rattachés à un seul produit, notamment l'acquisition de deux droits de redevance distincts sur l'Eylea. Nous espérons continuer de tirer parti de l'expérience de notre gestionnaire pour la recherche d'occasions dans des domaines thérapeutiques et relativement à des produits particuliers dont nous possédons une compréhension approfondie qui nous confère une position avantageuse en vue de reconstituer et de faire croître notre portefeuille.

Processus de vérification diligente



Stratégie de croissance

Nous avons l'intention de faire croître notre entreprise en nous concentrant sur l'acquisition de produits fondamentaux sur le plan médical protégés par des brevets de longue durée et présentant un potentiel de croissance. En fonction des antécédents de notre gestionnaire et de notre portefeuille bien établi d'acquisitions, nous repérons d'importantes occasions d'acquérir des droits de redevances pharmaceutiques traditionnels et de créer de nouveaux flux de redevances synthétiques. De façon générale, notre cible est de réaliser des opérations dans une fourchette de 850 à 900 millions de dollars au cours de la période de cinq ans se terminant en 2025. Ceci nous permettra de générer une croissance annuelle durable des rentrées de fonds. Cette fourchette a été majorée par rapport à celle que nous avons établie au moment de notre premier appel public à l'épargne et qui s'établissait entre 650 et 750 millions de dollars. Nous prévoyons financer ces acquisitions grâce aux liquidités générées par nos actifs générateurs de redevances, à l'utilisation du levier financier et à d'autres sources de financement externe. Depuis notre premier appel public à l'épargne en 2021, nous avons déployé 481,5 millions de dollars dans le cadre de sept opérations dont la contrepartie totale est d'au plus 657,5 millions de dollars.

Les éléments clés de notre stratégie sont présentés ci-dessous.

Acquérir des droits de redevances supplémentaires dans des segments cibles

Le secteur des produits pharmaceutiques connaît une forte croissance stimulée par un rythme d'innovation rapide, comme en témoignent l'accélération de l'homologation de médicaments par la FDA, les nouvelles technologies et la complexité croissante des traitements. En raison de ces tendances, en plus du coût croissant des activités de développement, nous prévoyons que le nombre d'occasions d'acquisition de droits de redevances sera de plus en plus élevé. Notre stratégie est axée sur l'acquisition de flux de redevances en fonction des ventes de médicaments, de produits thérapeutiques, de dispositifs, de diagnostics et d'autres technologies des sciences de la vie qui entrent dans les catégories suivantes :

- des produits fondamentaux sur le plan médical qui traitent efficacement des maladies chroniques ou des maladies graves;
- des produits qui bénéficient d'une protection efficace des droits de propriété intellectuelle;
- des produits qui sont commercialisés par des sociétés des sciences de la vie de premier plan.

Grâce aux relations étendues de notre gestionnaire sur le marché et à sa capacité unique de prospection, nous cherchons à acquérir des droits de redevances sur des produits qui génèrent des ventes stables et prévisibles et qui ont un potentiel de croissance, notamment des produits susceptibles d'être homologués pour de nouvelles indications ou de nouvelles zones géographiques. Cette stratégie comprend l'acquisition de droits de redevances traditionnels sur des produits existants et des technologies existantes ainsi que la collaboration directe avec des sociétés de mise en marché pour créer et acquérir des droits de redevances synthétiques sur leurs produits existants et leurs technologies existantes.

Poursuivre de façon sélective les opérations visant des produits à un stade antérieur à l'homologation

Nous pourrions compléter notre portefeuille de droits de redevances sur des produits homologués et commercialisés par l'acquisition de droits de redevances sur certains produits qui n'ont pas encore été homologués par les autorités de réglementation sur les principaux marchés. Nous recourons à une approche très sélective dans les domaines thérapeutiques où notre gestionnaire possède les connaissances approfondies requises pour réduire les risques au minimum. Nous nous concentrons sur les produits qui sont à un stade avancé de développement et dont le développement clinique a donné des résultats prometteurs, qui sont liés à des sociétés de mise en marché bien établies et qui sont susceptibles de générer des rendements ajustés en fonction du risque attrayants. Nous pourrions structurer ces opérations de différentes façons, notamment sous forme d'opérations de monétisation des droits de redevances traditionnels existants ou d'opérations de financement où des capitaux sont échangés contre des droits de redevances synthétiques sur les ventes futures d'un produit. En 2021, nous avons réalisé l'opération visant le Vonjo, qui comprenait le financement d'un prêt préalable à l'homologation, sous réserve d'une entente d'achat d'un droit de redevances sur le Vonjo après son homologation par la FDA.

Renforcer notre capacité de réalisation de notre stratégie de croissance grâce à un accès élargi aux capitaux

Nous sommes d'avis que nous disposons de suffisamment de capitaux pour réaliser notre stratégie de croissance et nous prévoyons avoir accès à un certain nombre de sources de capitaux, notamment les suivantes : i) les flux de trésorerie générés à l'interne; ii) le financement par emprunt; iii) l'émission de parts de fiducie en faveur des vendeurs de droits de redevances; et iv) les appels publics à l'épargne ultérieurs.

Il est possible de financer l'acquisition de droits de redevances pharmaceutiques en recourant à diverses formes d'endettement, notamment des prêts bancaires, des prêts à terme, des obligations d'entreprise, la titrisation d'un actif isolé et la titrisation d'actifs regroupés.

NOTRE PORTEFEUILLE

Actifs générateurs de redevances

Au 31 décembre 2022, notre portefeuille d'actifs générateurs de redevances était composé de 22 flux de redevances pour 18 produits dans des champs thérapeutiques essentiels ou relatifs à des maladies chroniques, tels que l'oncologie, l'amyotrophie spinale, l'ophtalmologie, l'endocrinologie, l'hématologie, la dermatologie, le déficit en sphingomyélinase acide, les maladies auto-immunes et l'influenza.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de nos actifs générateurs de redevances au 31 décembre 2022 et présente les échéances prévues des droits de redevances en fonction de nos estimations concernant les dates d'expiration des brevets dans les principales zones géographiques et les accords contractuels relatifs à chaque flux de redevances. Ces estimations peuvent être touchées par l'évolution des produits en fonction de facteurs d'ordre réglementaire ou commercial ou encore d'autres facteurs. Un écart par rapport au rendement prévu des ventes de produits générateurs de redevances pourrait également se répercuter sur ces estimations en raison de plafonds ou d'autres éléments structurels.

Actif générateur de redevances	Domaine thérapeutique	Principales sociétés de mise en marché	Date d'homologation par la FDA	Échéance prévue du droit de redevance ¹⁾
Empaveli/Syfovre	Hématologie/Ophtalmologie	Apellis, Swedish Orphan Biovitrum	Mai 2021	T1 2034
Eylea I	Ophtalmologie	Regeneron, Bayer, Santen	Novembre 2011	T1 2027
Eylea II	Ophtalmologie	Regeneron, Bayer, Santen	Novembre 2011	T1 2027
FluMist	Influenza	AstraZeneca	Juin 2003	T4 2023
Ilaris ²⁾	Maladies auto-immunes	Novartis	Juin 2009	T1 2025
Natpara	Endocrinologie	Takeda	Janvier 2015	T3 2025
Omidria	Ophtalmologie	Rayner Surgical	Mai 2014	T4 2030
Oracea	Dermatologie	Galderma	Mai 2006	T1 2028
Rydapt	Oncologie	Novartis	Avril 2017	T1 2028
Simponi ²⁾	Maladies auto-immunes	Johnson & Johnson, Merck, Mitsubishi Tanabe	Avril 2009	T1 2025
Spinraza	Amiotrophie spinale	Biogen	Décembre 2016	T3 2031
Stelara ²⁾	Maladies auto-immunes	Johnson & Johnson, Mitsubishi Tanabe	Septembre 2009	T2 2024
Vonjo	Oncologie	CTI	Février 2022	T2 2034
Xenpозyme	Déficit en sphingomyélinase acide	Sanofi	Août 2022	T4 2036
Xolair	Problèmes respiratoires	Roche, Novartis	Juin 2003	T2 2032
ZeJula	Oncologie	GSK	Avril 2022	T2 2033
Zytiga	Oncologie	Johnson & Johnson	Septembre 2011 ³⁾	T2 2028

1) Correspond au trimestre durant lequel le dernier versement de redevances est prévu et est fondée sur nos estimations concernant les dates d'expiration des brevets dans les principales zones géographiques et les accords contractuels relatifs à chaque flux de redevances. Ces estimations peuvent être touchées par l'évolution des produits en fonction de facteurs d'ordre réglementaire ou commercial ou encore d'autres facteurs. Un écart par rapport au rendement prévu des ventes de produits générateurs de redevances pourrait également se répercuter sur ces estimations en raison de plafonds ou d'autres éléments structurels.

2) Le Stelara, le Simponi et l'Ilaris constituaient ce que l'on appelait auparavant le portefeuille auto-immune. Les actifs générateurs de redevances comprennent deux flux de redevances pour chaque produit, soit un total de six flux de redevances détenus directement et indirectement.

3) Correspond à la date d'approbation par la Commission européenne.

Produits

Au 31 décembre 2022, nos actifs générateurs de redevances se rapportaient, notamment, aux produits suivants :

Empaveli/Syfovre

L'Empaveli (pegcetacoplan) est la molécule active dans la première thérapie ciblée fondée sur un inhibiteur du complément C3 pour les adultes atteints d'hémogloburie paroxystique nocturne (« HPN »). Il a été approuvé pour cette indication par la FDA et l'EMA en 2021. L'Empaveli est commercialisé par Apellis aux États-Unis et par Swedish Orphan Biovitrum AB à l'extérieur des États-Unis.

Le 20 juillet 2022, nous avons acquis des droits de redevances qui nous permettent de recevoir une redevance de moins de un pour cent sur les ventes nettes d'Empaveli à l'échelle mondiale, sous réserve d'un plafond des ventes nettes de 500 millions de dollars par année civile. Nous n'avons droit à aucune redevance au-delà de ce plafond. Nous avons toutefois la possibilité de majorer ce plafond à 1,1 milliard de dollars par année en contrepartie d'un

paiement non récurrent de 21 millions de dollars. Nous pouvons exercer cette option jusqu'en juin 2023. Les redevances sont perçues avec un décalage de trois trimestres. Les droits de redevances devraient expirer au cours du premier trimestre de 2032 aux États-Unis, et au cours du troisième trimestre de 2032 dans l'Union européenne.

Le 17 février 2023, la FDA a approuvé le Syfovre (injection de pegcetacoplan) comme premier et seul traitement de l'atrophie géographique. De nouvelles indications sont à l'étude pour le pegcetacoplan, y compris pour la maladie des agglutines froides et la glomérulopathie à C3.

Eylea

L'Eylea (aflibercept) est un inhibiteur du facteur de croissance endothélial vasculaire initialement indiqué pour le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge néovasculaire (humide). L'Eylea a été homologué en 2011, et nous avons acquis deux droits de redevances distincts sur ses ventes mondiales, que nous appelons Eylea I et Eylea II. À la suite de l'acquisition d'Eylea I, l'Eylea a été homologué pour le traitement de l'œdème maculaire consécutif à une occlusion veineuse rétinienne et de l'œdème maculaire diabétique en 2014. L'Eylea a également été homologué pour le traitement de la rétinopathie diabétique en 2015, à la suite de notre acquisition d'Eylea II. L'Eylea est commercialisé par Regeneron aux États-Unis et par Bayer en dehors des États-Unis et fait l'objet d'une promotion conjointe au Japon par Santen.

Nos droits de redevances relatifs à Eylea I et à Eylea II étaient initialement inférieurs à un quart de un pour cent des ventes mondiales. Pour Eylea I, le taux de redevances a baissé de 60 % au cours du premier trimestre de 2022. Pour Eylea II, le taux de redevances devrait baisser de 80 % au cours du premier trimestre de 2023. Les redevances sont perçues avec un décalage de un trimestre, et les droits connexes devraient arriver à échéance au cours du premier trimestre de 2027.

FluMist

Le FluMist est un vaccin à virus vivant atténué contre l'influenza qui est indiqué pour l'immunisation active contre la grippe causée par les virus de sous-type A et les virus de type B. Le FluMist a été homologué en 2003, et les Fonds de DRI Capital ont acquis des droits de redevances sur ses ventes mondiales en 2007. Le FluMist est commercialisé à l'échelle mondiale par AstraZeneca.

Nos droits de redevances représentent un pourcentage de quelques points payable sur les ventes mondiales de FluMist. Les redevances sont perçues avec un décalage de un trimestre, et les droits connexes devraient arriver à échéance au quatrième trimestre de 2023 à l'échelle mondiale.

Ilaris

L'Ilaris (canakinumab) est un bloqueur de l'interleukine-1 β qui était initialement indiqué pour le traitement des syndromes périodiques associés à la cryopirine en 2009. À la suite de notre acquisition des droits de redevances en 2012, l'Ilaris a été homologué pour de nouvelles indications, notamment l'arthrite idiopathique juvénile systémique en 2013, le syndrome périodique associé aux récepteurs du facteur de nécrose tumorale, le syndrome d'hyperimmunoglobuline D / de déficit en mévalonate kinase et la fièvre méditerranéenne familiale en 2016, et la maladie de Still active en 2020. L'Ilaris est commercialisé à l'échelle mondiale par Novartis.

Les droits de redevances sur les ventes d'Ilaris ont été acquis en 2012 et les redevances sont perçues avec un décalage de un trimestre. Les droits de redevances relatifs à l'Ilaris ont expiré dans les principales zones géographiques en 2019.

Natpara

Le Natpara (hormone parathyroïdienne) est indiqué comme adjuvant au calcium et à la vitamine D pour contrôler l'hypocalcémie chez les patients atteints d'hypoparathyroïdie. Les Fonds de DRI Capital ont initialement acquis des droits de redevances sur les ventes européennes de Preotact (hormone parathyroïdienne) en 2007. Le Preotact a été volontairement retiré du marché en 2014, et le composé a été redéveloppé et commercialisé pour son indication actuelle sous la marque Natpara en 2015. Le Natpara est commercialisé à l'échelle mondiale par une filiale de Takeda Pharmaceutical Company Limited (« **Takeda** »).

Selon les modalités de la convention relative au Natpara, les redevances sont payables sur les ventes mondiales du produit; cependant, nous croyons que le marché américain représente la majeure partie des ventes du produit.

En septembre 2019, le Natpara a fait l'objet d'un rappel aux États-Unis en conséquence de problèmes de fabrication et de livraison liés à la présence de particules de caoutchouc provenant du bouchon en caoutchouc de la cartouche de Natpara. En conséquence, Takeda a mis fin aux ventes de ce produit aux États-Unis.

Le 22 mars 2022, Takeda a annoncé avoir reçu une lettre de réponse complète de la FDA en réponse à la demande de supplément à l'approbation préalable que Takeda avait soumise relativement au problème qui avait donné lieu au

rappel de Natpara aux États-Unis. Dans sa réponse, la FDA a indiqué qu'elle ne pouvait pas approuver le produit dans sa présentation courante. Takeda a indiqué qu'elle analysait le contenu de cette lettre pour déterminer quelles mesures elle allait prendre, et elle a suspendu le retour du Natpara aux États-Unis.

Le 4 octobre 2022, Takeda a annoncé qu'elle cesserait de fabriquer le Natpara à l'échelle mondiale d'ici la fin de 2024 en raison de problèmes non résolus d'approvisionnement en lien avec la formation de particules protéiniques propre au Natpara. En conséquence, Takeda ne reprendra pas la commercialisation du Natpara aux États-Unis. Après 2024, Takeda prévoit fournir les doses disponibles en Europe et dans d'autres régions du monde, jusqu'à ce que les stocks de Natpara soient épuisés ou périmés. Takeda transmettra des informations à cet égard avant la date de la fin de la fabrication et avant toute interruption éventuelle de l'approvisionnement.

Il n'existe actuellement aucun médicament approuvé par la FDA qui puisse remplacer le Natpara pour l'hypoparathyroïdie chronique. Cependant, le TransCon PTH d'Ascendis Pharma a donné de bons résultats dans le cadre de l'étude de phase III et, sous réserve des approbations réglementaires requises, il devrait pouvoir être mis en marché en 2024.

Compte tenu de l'annonce de Takeda, la Fiducie examine différentes options pour réduire au minimum toute perte de revenus de redevances futurs consécutive à la décision de Takeda de mettre fin à la production de Natpara. Cet examen se poursuit tandis que la Fiducie évalue une base de calcul raisonnable du montant de ses redevances futures éventuelles au titre du Natpara. La Fiducie continue de tirer un revenu de redevances des ventes de Natpara en Europe et dans le reste du monde, et elle devrait continuer de tirer un tel revenu de redevances après la fin prévue de la fabrication du Natpara annoncée par Takeda, soit à la fin de 2024.

Nos redevances correspondent à environ 5 % du montant des ventes de Natpara à l'échelle mondiale. Les redevances sont perçues avec un décalage d'un trimestre et sont assujetties à un plafond de 125 millions de dollars, dont une tranche de 87 millions de dollars a été perçue jusqu'à présent.

Omidria

L'Omidria a été approuvé par la FDA en mai 2014 et par l'EMA en juillet 2015 pour utilisation intracamérale pendant des opérations de la cataracte ou le remplacement de la lentille intraoculaire afin de maintenir la pupille dilatée et de réduire la douleur postopératoire. L'Omidria est commercialisé à l'échelle mondiale par Rayner Surgical. En septembre 2022, nous avons acheté des droits de redevances sur les ventes d'Omidria pour 125 millions de dollars.

Nous pouvons recevoir des redevances jusqu'au quatrième trimestre de 2030, sous réserve de plafonds annuels. Ces redevances seront perçues mensuellement. Les plafonds de redevances annuels sont présentés ci-dessous :

Plafond de redevances annuel (en milliers de dollars)	
Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022	1 670 \$
2023	13 000 \$
2024	20 000 \$
2025	25 000 \$
2026	25 000 \$
2027	25 000 \$
2028	25 000 \$
2029	26 250 \$
2030	27 500 \$

Oracea

Le 30 septembre 2021, nous avons acquis des droits de redevances sur les ventes d'Oracea (doxycycline). L'Oracea est un traitement prescrit sur ordonnance pour les lésions inflammatoires (papules et pustules) de rosacée auprès des patients adultes. Commercialisé par Galderma Laboratories, Inc., filiale de Galderma S.A., l'Oracea a été mis en vente en 2006 après son homologation par la FDA. Le droit de redevances relatif à l'Oracea s'applique aux ventes à l'échelle mondiale de l'Oracea et devrait venir à échéance au cours du premier trimestre de 2028. Les redevances relatives à l'Oracea sont perçues en fonction d'un décalage de un trimestre. Conformément aux modalités de l'opération, nous avons le droit de toucher les redevances générées depuis le 1^{er} avril 2021.

Rydapt

Le Rydapt (midostaurine) est un inhibiteur de kinase indiqué pour le traitement des patients atteints de leucémie myéloïde avancée récemment diagnostiquée comportant certaines mutations, de mastocytose systémique agressive, de mastocytose systémique avec néoplasme hématologique associé ou de leucémie mastocytaire. Le Rydapt a été homologué en 2017, et les Fonds de DRI Capital ont acquis des droits de redevances sur ses ventes mondiales en 2018. Le Rydapt est commercialisé à l'échelle mondiale par Novartis.

Nos droits de redevances représentent un pourcentage de quelques points payable sur les ventes mondiales de Rydapt. En 2022, un brevet donnant droit à des redevances à l'égard du Rydapt a été choisi comme certificat complémentaire de protection en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Espagne et en France. Ce brevet prolonge de cinq ans les droits de redevances dans ces pays. Les droits de redevances devraient expirer au cours du premier trimestre de 2025 sur les ventes aux États-Unis, et au cours du premier trimestre de 2028 sur les ventes en dehors des États-Unis. Les redevances sont perçues avec un décalage de un trimestre.

Simponi

Le Simponi (golimumab) est un inhibiteur du facteur de nécrose tumorale qui était initialement indiqué pour le traitement des patients adultes atteints de polyarthrite rhumatoïde active modérée à sévère, d'arthrite psoriasique et de spondylarthrite ankylosante en 2009. À la suite de notre acquisition des droits de redevances en 2012, le Simponi a été homologué pour la colite ulcéreuse en 2013. Le Simponi est commercialisé aux États-Unis par Johnson & Johnson, fait l'objet d'une commercialisation en Europe par Merck et d'une promotion conjointe au Japon par Mitsubishi Tanabe.

Les droits de redevances à l'égard du Simponi ont été acquis en 2012. Les redevances sont perçues avec un décalage de un trimestre. Les droits de redevances à l'égard du Simponi ont expiré dans les principales zones géographiques en 2019.

Spinraza

Le Spinraza (nusinersen) est un traitement d'oligonucléotides antisens dirigé contre l'amyotrophie spinale, basé sur le motoneurone de survie 2. Le Spinraza a été homologué en 2016, et les Fonds de DRI Capital ont acquis des droits de redevances sur ses ventes mondiales en 2018. Le Spinraza est commercialisé à l'échelle mondiale par Biogen.

En mars 2021, Roche a annoncé que l'Evrysdi (risdiplam), un traitement par voie orale pour les patients atteints d'amyotrophie spinale, avait été homologué dans l'Union européenne. L'amyotrophie spinale est une condition médicale qui peut être traitée avec le Spinraza. L'Evrysdi avait été auparavant homologué aux États-Unis en août 2020.

En juin 2021, Biogen a communiqué des mises à jour portant sur ses essais cliniques en cours relativement à Spinraza. Selon Biogen, les résultats ont continué de démontrer le profil d'efficacité de Spinraza auprès des patients en bas âge présymptomatiques et des avantages à long terme auprès des patients adultes. De plus, Biogen a déclaré que d'autres essais portant sur l'administration de doses élevées de Spinraza attestent le caractère sécuritaire d'un schéma posologique à fortes doses.

Nos droits de redevances représentent un pourcentage de quelques points payable sur les ventes mondiales de Spinraza. Nos droits sont soumis à des réductions si les redevances dépassent un seuil annuel déterminé, qui n'a pas été dépassé à ce jour. Nous prévoyons actuellement que nos droits arriveront à échéance au troisième trimestre de 2030 aux États-Unis et au troisième trimestre de 2031 en dehors des États-Unis. Les redevances sont perçues avec un décalage de un trimestre.

Stelara

Le Stelara (ustekinumab) est un antagoniste des interleukines-12 et -23 humaines qui était initialement indiqué pour le traitement des patients adultes atteints de psoriasis en plaques modéré à sévère en 2009. À la suite de l'acquisition par les Fonds de DRI Capital des droits de redevances en 2012, le Stelara a été homologué pour plusieurs nouvelles indications, notamment l'arthrite psoriasique en 2013, la maladie de Crohn modérément à sévèrement active en 2016, ainsi que la colite ulcéreuse modérément à sévèrement active en 2019, et pour les patients pédiatriques atteints de psoriasis en plaques modéré à sévère en 2020. Le Stelara est commercialisé à l'échelle mondiale par Johnson & Johnson et fait l'objet d'une promotion conjointe au Japon par Mitsubishi Tanabe.

Les droits de redevances relatifs au Stelara ont été acquis en 2012. Les redevances sont perçues avec un décalage de un trimestre. Les droits de redevance relatifs au Stelara ont expiré dans les principales zones géographiques en 2019.

Tzield

Le 8 mars 2023, nous avons acquis des droits de redevances sur les ventes de Tzield pour 100 millions de dollars. Le Tzield est un médicament biologique qui retarde l'émergence de la troisième étape du diabète de type 1 chez les adultes et les enfants d'au moins 8 ans qui sont atteints du diabète de type 1 en phase 2 (à risque). Le Tzield a été approuvé par la FDA en novembre 2022. Il est commercialisé par Provention et par Sanofi S.A. aux termes d'une convention de co-promotion. Le Tzield fait également l'objet d'une étude de phase III portant sur des patients qui ont reçu récemment un diagnostic de diabète de type 1 en phase 3.

Nous avons droit à une redevance de moins de 10 % sur les ventes nettes mondiales de Tzield. Les redevances sont perçues trimestriellement avec un décalage d'un trimestre en fonction des ventes de Tzield à compter du 1^{er} janvier 2023. Nous prévoyons actuellement que nos droits de redevances expireront au cours du quatrième trimestre de 2035.

Vonjo

Le 25 août 2021, parallèlement à la conclusion d'une entente en vue de consentir un prêt garanti à CTI, nous avons conclu avec cette dernière une entente de versement de redevances progressives sur les ventes de Vonjo, qui devait entrer en vigueur dès l'approbation du Vonjo par la FDA. En février 2022, le Vonjo a été approuvé par la FDA pour le traitement des adultes souffrant de myélofibrose primaire ou secondaire à risque moyen ou élevé (après une polycythémie vraie ou après une thrombocythémie essentielle) avec un nombre de plaquettes inférieur à $50 \times 10^9/L$. La myélofibrose est un cancer de la moelle osseuse qui donne lieu à la formation de tissus cicatriciels fibreux et peut entraîner une thrombocythémie, de l'anémie, de la faiblesse, de la fatigue et une hypertrophie de la rate ou du foie. Cette approbation a déclenché le financement de l'opération relative aux redevances progressives relatives au Vonjo, qui a été réalisé le 7 mars 2022.

Nous avons le droit à des redevances de 9,60 % sur la première tranche de 125 millions de dollars de ventes annuelles nettes aux États-Unis, de 4,50 % sur les ventes nettes annuelles aux États-Unis comprises entre 125 millions de dollars et 175 millions de dollars, de 0,50 % sur les ventes annuelles nettes aux États-Unis comprises entre 175 millions de dollars et 400 millions de dollars, et nous n'avons droit à aucune redevance sur les ventes annuelles nettes aux États-Unis en excédent de 400 millions de dollars. Les redevances sont perçues avec un décalage de un trimestre, et nous prévoyons actuellement que nos droits de redevances expireront au cours du deuxième trimestre de 2034.

Xenpozyme

Le 25 novembre 2022, la Fiducie a acheté des droits de redevances sur les ventes d'Xenpozyme pour 30 millions de dollars. L'Xenpozyme est le seul produit mis au point et approuvé pour le traitement des manifestations en dehors du système nerveux central du déficit en sphingomyélinase acide (« **ASMD** »), également connu sous le nom de maladie de Niemann-Pick, chez les adultes et les enfants. L'Xenpozyme a été approuvé au Japon en mars 2022, par la Commission européenne en juin 2022 et par la FDA en août 2022. À l'heure actuelle, aucun autre produit n'est réputé être en cours de développement pour le traitement de l'ASMD. L'Xenpozyme est commercialisé à l'échelle mondiale par Sanofi. L'ASMD est une maladie génétique dégénérative extrêmement rare donnant lieu à des taux de morbidité et de mortalité élevés, surtout chez les nouveau-nés et les enfants.

Nos redevances correspondent à environ un pour cent des ventes nettes d'Xenpozyme à l'échelle mondiale. Ces redevances sont perçues avec un décalage de deux trimestres par rapport à chaque période semestrielle. Nous prévoyons actuellement que nos droits de redevances expireront au cours du deuxième trimestre de 2035 à l'extérieur des États-Unis et au cours du quatrième trimestre de 2036 aux États-Unis.

Xolair

Le Xolair (omalizumab) est un anticorps anti-IgE initialement indiqué pour le traitement des patients souffrant d'asthme persistant modéré à sévère. Le Xolair a été homologué en 2003, et les Fonds de DRI Capital ont acquis des droits de redevances sur ses ventes mondiales en 2005. À la suite de l'acquisition, le Xolair a été homologué pour le traitement de l'urticaire idiopathique chronique en 2014 et des polypes nasaux en 2020.

En avril 2021, Roche et Novartis ont annoncé que la FDA avait approuvé des seringues pré-remplies de Xolair afin de permettre aux patients visés de procéder eux-mêmes à l'injection pour toutes les indications de traitement approuvées aux États-Unis, ce qui donne aux patients la souplesse nécessaire pour administrer le Xolair à la maison.

En décembre 2021, Amgen et AstraZeneca ont annoncé que la FDA avait approuvé le Tezspire (tezepelumab-ekko) à titre de traitement de maintien complémentaire auprès des patients adultes et pédiatriques âgés d'au moins douze ans qui souffrent d'asthme sévère. Le Xolair peut également être utilisé à titre de traitement de l'asthme sévère.

Nos droits de redevances représentent un pourcentage inférieur à un pour cent. Les redevances sont payables sur les ventes mondiales de Xolair; cependant, les redevances perçues sur les ventes en dehors des États-Unis ont chuté en 2018 et la quasi-totalité des redevances rattachées aux ventes américaines de Xolair sont payables à terme. Les redevances sont perçues avec un décalage de deux trimestres, et les droits connexes devraient arriver à échéance au deuxième trimestre de 2032 aux États-Unis.

Zejula

Le 9 septembre 2022, nous avons acheté pour 35 millions de dollars des droits de redevances sur les ventes nettes de Zejula réalisées à l'échelle mondiale par GSK. Le Zejula est une petite molécule administrée par voie orale qui

inhibe l'activité de la poly(ADP-ribose) polymérase (« **PARP** ») de type 1 et de type 2. Il est approuvé aux États-Unis, dans l'Union européenne, au Japon et en Chine pour le traitement du cancer ovarien dans différentes circonstances, y compris dans le cadre de traitements de maintenance de première ligne. Les protéines de la famille des PARP repèrent et réparent les cassures simple brin de l'ADN par la voie de réparation de l'excision de base. Les indications supplémentaires en cours de développement comprennent le cancer de l'endomètre, le cancer du sein HER2 négatif, le cancer bronchique non à petites cellules et le cancer de la prostate sensible à la castration. Le Zejula a été soumis à l'approbation de l'EMA en avril 2022.

Le Zejula est commercialisé par GSK à l'échelle mondiale, sauf dans certains territoires asiatiques, pour toutes les indications sauf pour le cancer de la prostate. Pour le cancer de la prostate, il sera commercialisé par Johnson & Johnson lorsque les approbations réglementaires requises auront été obtenues. Takeda Pharmaceutical Company Limited commercialise le Zejula au Japon pour toutes les indications, ainsi qu'à Taiwan et en Corée du Sud pour toutes les indications, sauf pour le cancer de la prostate. Le Zejula est commercialisé en Chine par Zai Lab.

Nos redevances correspondent à 0,5 % des ventes nettes de Zejula réalisées à l'échelle mondiale par GSK, et à 0,5 % des redevances reçues par les détenteurs de sous-licences accordées par GSK. Les redevances sont perçues avec un décalage d'un trimestre. Les droits de redevances devraient expirer au cours du deuxième trimestre de 2031 aux États-Unis, au cours du premier trimestre de 2033 dans l'Union européenne et au cours du deuxième trimestre de 2033 au Japon.

Zytiga

Le Zytiga (acétate d'abiratéron) est un inhibiteur CYP17 initialement indiqué pour le traitement des hommes adultes atteints d'un cancer de la prostate métastatique résistant à la castration. Le Zytiga a été homologué en 2011, et les Fonds de DRI Capital ont acquis un droit de redevances sur ses ventes mondiales (à l'exclusion des États-Unis) en 2016. À la suite de notre acquisition, le médicament a été homologué en 2017 pour le traitement du cancer métastatique de la prostate hormono-sensible à haut risque récemment diagnostiqué. Le Zytiga est commercialisé à l'échelle mondiale par Johnson & Johnson et fait l'objet d'une promotion conjointe au Japon par AstraZeneca.

Nos redevances correspondent à moins de un pour cent des ventes de Zytiga en dehors des États-Unis. Le taux de redevances à l'égard d'un pays est réduit de 50 % en cas d'entrée d'un équivalent générique dans ce pays. L'entrée d'un équivalent générique a eu ou devrait avoir une incidence sur les ventes dans le reste du monde à compter de 2021, dans l'Union européenne, au troisième trimestre de 2022 et, au Japon, au quatrième trimestre de 2023. Nous nous attendons à ce que nos droits arrivent à échéance dans l'UE et dans le reste du monde (sauf au Japon) au deuxième trimestre de 2026 et, au Japon, au deuxième trimestre de 2028. Les redevances sont payées semestriellement. Pour les ventes réalisées au cours des deuxième et troisième trimestres d'une année, les redevances sont versées au cours du deuxième trimestre de l'année suivante. Pour les ventes réalisées au cours du quatrième trimestre et du premier trimestre de l'année suivante, les redevances sont versées au cours du quatrième trimestre de l'année suivante.

Concurrence

Le secteur de l'investissement dans des droits de redevances pharmaceutiques est composé d'un nombre limité de concurrents qui privilégient différentes stratégies d'investissement. Ces concurrents peuvent être divisés selon qu'ils privilégient les titres à revenu fixe ou les titres de participation de croissance et selon la taille cible des opérations. Les investisseurs privilégiant les titres à revenu fixe ont tendance à conclure des opérations sur des titres de créance et sur des titres assimilables à des titres de créance avec un potentiel de croissance limité. Les investisseurs privilégiant les titres de participation de croissance ont tendance à conclure des opérations sur des droits de redevances avec un potentiel de croissance. Plusieurs investisseurs à capital ouvert à grande capitalisation, y compris les gestionnaires d'actifs institutionnels et les régimes de retraite publics, se font concurrence pour des opérations de taille considérable (généralement supérieures à 500 millions de dollars), par l'intermédiaire d'une stratégie privilégiant soit les titres à revenu fixe, soit les titres de participation de croissance. En outre, plusieurs investisseurs institutionnels et plusieurs régimes de retraite publics privilégiant les titres à revenu fixe rivalisent entre eux pour des opérations de petites à moyenne taille (généralement de 25 à 500 millions de dollars).

Nous livrons concurrence à d'autres entités pour l'acquisition de droits de redevances pharmaceutiques, y compris à des concurrents dont l'activité consiste également à acquérir des droits de redevances pharmaceutiques. Il existe un nombre limité d'occasions d'acquisition appropriées et attrayantes sur le marché. Par conséquent, à ce titre, la concurrence peut être vive. Nous sommes soumis à la concurrence d'autres acheteurs potentiels de droits de redevances, y compris des sociétés qui commercialisent les produits sur lesquels les redevances sont versées, des institutions financières et d'autres entités. Ces acheteurs potentiels de droits de redevances peuvent être de taille considérable et mieux capitalisés que nous. Nous pourrions ne pas être en mesure de repérer et de saisir un nombre suffisant d'occasions d'acquisition d'actifs pour investir l'intégralité des capitaux à notre disposition. Rien ne garantit que nous pourrions continuer d'acquérir, à des conditions que nous jugeons acceptables, des droits de redevances à l'égard de produits biopharmaceutiques et de sociétés qui détiennent des droits de redevances biopharmaceutiques.

Employés

Nos fiduciaires et nos membres de la haute direction supervisent notre exploitation et nos activités. Toutefois, mis à part nos membres de la haute direction, nous n'avons actuellement aucun employé ni aucun dirigeant. Notre gestionnaire nous fournit des services conformément à la convention de gestion que nous avons conclue avec lui. Se reporter à la rubrique « Conventions conclues avec notre gestionnaire ».

Au 31 décembre 2022, notre gestionnaire et les membres de son groupe comptaient 35 employés à temps plein. Aucun de ces employés n'est représenté par un syndicat ou couvert par une convention collective. Nous estimons que les relations de notre gestionnaire avec ses employés sont satisfaisantes.

DESCRIPTION DES TITRES DE PARTICIPATION

Le texte qui suit décrit les principales modalités de nos titres de participation et de notre déclaration de fiducie. La description qui suit peut ne pas être exhaustive, et elle est présentée entièrement sous réserve des modalités et des dispositions de notre déclaration de fiducie. DRI Healthcare Trust a été créée en tant que fiducie à capital variable non constituée en société le 21 octobre 2020 sous le régime des lois de la province de l'Ontario. La Fiducie est une « fiducie de fonds commun de placement », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, mais ne constitue pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Titres de participation autorisés

Nos titres de participation autorisés sont les suivants : i) un nombre illimité de parts et ii) un nombre illimité de parts privilégiées pouvant être émises en série. Les parts émises et en circulation peuvent être divisées ou regroupées à l'occasion par la Fiducie sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis aux porteurs de parts ou d'obtenir leur approbation.

Parts

Chaque part représente un droit de propriété véritable proportionnel et indivis dans la Fiducie et confère à son titulaire un droit de vote, un droit à la quote-part proportionnelle des distributions effectuées par la Fiducie et, advenant la dissolution ou la liquidation de la Fiducie, un droit à la quote-part proportionnelle du reliquat des actifs nets de la Fiducie après le règlement de toutes ses dettes. Les parts seront entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents après leur émission et sont cessibles. Les parts ont un rang égal et proportionnel, sans discrimination, privilège ni priorité. Chaque part confère à son porteur une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Droit de rachat de parts », et les parts ne confèrent aucun autre droit de conversion, de rachat au gré du porteur ou de rachat au gré de l'émetteur ni aucun droit préférentiel de souscription. Les fractions de part émises ne confèrent aucun droit de vote à leurs porteurs, sauf si les fractions de part constituent une ou plusieurs parts entières une fois réunies.

Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu de cette loi ni d'aucune autre loi. Les parts ne sont pas des actions de la Fiducie et, bien que les protections, les droits et les recours énoncés dans la déclaration de fiducie soient semblables à ceux que prévoit la LCSA, les porteurs de parts n'ont pas les mêmes droits prévus par la loi que les actionnaires d'une société par actions, tels que les « droits à la dissidence » qui se rapportent à certaines opérations commerciales et à certains changements fondamentaux, le droit de présenter au tribunal une demande visant la liquidation ou la dissolution de la Fiducie ou le droit d'intenter des actions en justice pour abus ou des actions indirectes. De plus, nous ne sommes pas une société de fiducie et, par conséquent, nous ne sommes pas inscrits aux termes d'une loi sur les fiducies et sur les sociétés de prêt, puisque nous n'exerçons pas, ni n'avons l'intention d'exercer, les activités d'une société de fiducie.

Parts privilégiées

Les parts privilégiées peuvent à tout moment et à l'occasion être émises en une ou plusieurs séries. Les parts privilégiées de chaque série ont un rang égal aux parts privilégiées de toutes les autres séries, mais elles ont priorité de rang sur nos parts et sur toute autre part de rang inférieur aux parts privilégiées en ce qui concerne le versement des distributions. Sous réserve des dispositions de notre déclaration de fiducie, le conseil des fiduciaires peut, par voie de résolution, à l'occasion et avant l'émission de parts privilégiées, déterminer le nombre maximal de parts de chaque série et la désignation de chaque série, rattacher des droits spéciaux ou des restrictions aux parts privilégiées de chaque série, notamment le droit de recevoir des distributions (qui peuvent être cumulatives ou non cumulatives et variables ou fixes), ou déterminer la procédure relative à ces distributions, leurs dates de versement, les modalités ou les conditions de rachat ou d'achat, les droits de conversion, les droits de rachat au gré du porteur, les droits en cas de liquidation ou de dissolution de la Fiducie et de tout fonds d'amortissement, ou d'autres dispositions. Sauf tel que le prévoient les droits spéciaux ou les restrictions pouvant être rattachés à toute série de

parts privilégiées émises à l'occasion, les porteurs des parts privilégiées n'auront pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts, d'assister à ces assemblées ou d'y voter.

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de la Fiducie, les porteurs de parts privilégiées auront priorité relativement à la distribution des biens ou des actifs sur nos parts et sur toute autre part de rang inférieur aux parts privilégiées en ce qui a trait au remboursement du capital payé et au paiement des distributions impayées cumulatives à l'égard des parts privilégiées.

Bons de souscription

DRI a émis 6 369 180 bons de souscription aux investisseurs dans le cadre du placement privé de février 2023. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit d'acquérir une part de la Fiducie au prix d'exercice de 11,62 \$ en tout temps jusqu'à l'expiration des bons de souscription, le 8 février 2028. Le prix d'exercice des bons de souscription représente une prime de 106 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de la Fiducie pour la période de 20 jours de bourse qui a pris fin le 7 février 2023. Les bons de souscription ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, même si les parts sous-jacentes de la Fiducie devant être émises à l'exercice des bons de souscription sont inscrites à la Bourse de Toronto.

Droit de rachat de parts

Les porteurs parts peuvent à tout moment exiger le rachat de leurs parts en transmettant à la Fiducie, à son siège social, un avis dans un format approuvé par notre conseil des fiduciaires, qui doit être rempli et signé d'une façon jugée satisfaisante par notre conseil des fiduciaires, lequel peut exiger des documents justificatifs confirmant l'identité, la capacité et la compétence. Le porteur de parts qui ne détient pas un certificat de parts entièrement nominatif et qui souhaite exercer le droit de rachat devra obtenir un avis de rachat auprès de son courtier en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire, qui devra remettre le formulaire de rachat rempli à la Fiducie. Lorsque nous recevons un avis de rachat écrit et les autres documents qui pourraient être nécessaires, le tout d'une façon jugée satisfaisante par notre conseil des fiduciaires, un porteur de parts cesse d'avoir quelque droit que ce soit à l'égard des parts déposées, dont le droit de recevoir les distributions sur celles-ci qui seront déclarées payables après la réception de l'avis de rachat par la Fiducie, et le porteur aura le droit de recevoir un prix par part (le « **prix de rachat** ») correspondant à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 90 % du « cours » des parts à la bourse ou sur le marché principal sur lequel les parts étaient inscrites aux fins de négociation le jour de bourse précédant le jour auquel les parts ont été remises à la Fiducie aux fins de rachat (la « **date de rachat** »);
- b) 100 % du « cours de clôture » des parts à la bourse ou sur le marché principal sur lequel les parts étaient inscrites aux fins de négociation à la date de rachat.

Pour les besoins de ce calcul, le « cours » des parts à une date donnée correspond au cours de clôture moyen pondéré des parts à la bourse ou sur le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation durant la période de dix jours de bourse consécutifs se terminant à cette date; toutefois, si la bourse ou le marché pertinent ne publie pas de cours de clôture mais publie uniquement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné, le « cours » à une date donnée sera une somme correspondant à la moyenne pondérée des cours extrêmes des parts à la bourse ou sur le marché principal où les parts sont inscrites aux fins de négociation durant la période de dix jours de bourse consécutifs se terminant à cette date. En outre, s'il y a eu négociation à la bourse ou sur le marché pertinent pendant moins de cinq des dix jours de bourse, le « cours » à une date donnée correspondra à la moyenne pondérée des cours suivants établis pour chacun des dix jours de bourse : a) la moyenne pondérée du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts chaque jour où il n'y a pas eu de négociation; b) le cours de clôture des parts chaque jour où il y a eu négociation si la bourse ou le marché publie un cours de clôture; et c) la moyenne pondérée des cours extrêmes des parts chaque jour où il y a eu négociation si la bourse ou le marché ne publie pas de cours de clôture mais publie uniquement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné.

Le « cours de clôture » des parts à une date donnée correspondra à a) une somme égale au cours de clôture des parts s'il y a eu négociation à cette date et que la bourse ou le marché publie un cours de clôture; b) une somme égale à la moyenne pondérée des cours extrêmes des parts s'il y a eu négociation et que la bourse ou le marché ne publie pas de cours de clôture mais publie uniquement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou c) la moyenne pondérée du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts s'il n'y a pas eu de négociation à cette date.

Le prix de rachat global que nous devons payer à l'égard des parts déposées aux fins de rachat durant un mois civil sera réglé au moyen d'un chèque en fonds canadiens tiré sur une banque ou une société de fiducie canadienne payable au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel les parts ont été déposées aux fins de rachat; toutefois, le droit des porteurs de parts de recevoir une somme en espèces au moment du rachat de leurs parts est soumis aux restrictions suivantes :

- a) la somme totale que nous devons payer à l'égard de ces parts et de toutes les autres parts déposées aux fins de rachat au cours du même mois civil ne pourra dépasser 50 000 \$, étant entendu que notre conseil des fiduciaires peut, à son appréciation, renoncer à cette limite à l'égard de toutes les parts déposées aux fins de rachat au cours d'un mois civil donné;
- b) au moment où ces parts sont déposées aux fins de rachat, les parts en circulation doivent être inscrites aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs ou sur un marché qui, de l'avis du conseil des fiduciaires, à son entière appréciation, fournit des cours représentatifs de la juste valeur marchande des parts;
- c) la négociation normale des parts en circulation n'est ni suspendue ni interrompue à une bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts de la série en question sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur un marché sur lequel les parts de la série en question sont négociées) à la date de rachat des parts de la série en question ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de dix jours de bourse débutant immédiatement après la date de rachat pour les parts de la série en question.

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir une somme en espèces au rachat de parts en raison des restrictions énoncées aux points b) et c) ci-dessus, chaque part déposée aux fins de rachat sera, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation applicables, rachetée au moyen de l'émission, en faveur du porteur de parts demandant le rachat, de titres de créance de la Fiducie ou d'une filiale d'un montant en capital global correspondant au produit du prix de rachat par part que nous devons acquitter et du nombre de parts déposées (les « **billets de rachat** »).

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir une somme en espèces au rachat de parts en raison des restrictions énoncées au point a) ci-dessus, le porteur recevra une combinaison de liquidités et, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation applicables, de billets de rachat, le tout déterminé conformément à notre déclaration de fiducie.

On prévoit que le droit de rachat décrit ci-dessus ne sera pas le principal mécanisme employé par les porteurs de parts pour procéder à la disposition de leurs parts. Les billets de rachat pouvant être émis en numéraire en faveur des porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, aucun marché ne devrait se concrétiser pour les billets de rachat, et ces titres pourraient être soumis à une « période de détention » d'une durée indéterminée ou à d'autres restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Émission de parts

Nous pouvons attribuer et émettre de nouvelles parts à l'occasion, à l'appréciation de notre conseil des fiduciaires, y compris pour une contrepartie en espèces, dans le cadre d'appels publics à l'épargne ou de placements de droits effectués auprès de porteurs de parts existants (c'est-à-dire des opérations dans le cadre desquelles des porteurs de parts reçoivent des droits de souscription visant de nouvelles parts proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, lesquels droits peuvent être exercés ou vendus à d'autres investisseurs) ou au moyen de placements privés (c'est-à-dire des placements effectués auprès d'investisseurs en particulier et dont, généralement, le public ou les porteurs de parts existants sont exclus). Dans certains cas, nous pouvons émettre de nouvelles parts en contrepartie de l'acquisition de nouveaux actifs ou dans le cadre d'une telle acquisition. Le prix ou la valeur de la contrepartie contre laquelle de nouvelles parts pourront être émises sera déterminé par notre conseil des fiduciaires, à son entière appréciation. Les parts sont généralement émises en consultation avec des courtiers en valeurs mobilières, qui peuvent agir à titre de preneurs fermes ou de placeurs pour compte dans le cadre de placements de parts.

On prévoit que les liquidités que la Fiducie distribuera chaque année seront inférieures à son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année. Pour que le revenu de la Fiducie soit attribué aux porteurs de parts pour l'application de la Loi de l'impôt, la Fiducie versera aux porteurs de parts des distributions sous forme de parts supplémentaires, qui pourraient être immédiatement regroupées de la façon indiquée ci-après. Le montant total de ces distributions pour une année correspondra à l'excédent de la somme du revenu net total et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie, s'il en est, pour l'application de la Loi de l'impôt, sur le montant des liquidités distribuées par la Fiducie pendant l'année.

La déclaration de fiducie prévoit également que, immédiatement après une distribution proportionnelle de parts en faveur de l'ensemble des porteurs de parts en règlement d'une distribution hors trésorerie, les parts en circulation pourront être regroupées de sorte qu'à la suite de ce regroupement, chaque porteur de parts détienne le même nombre de parts qu'il détenait avant une telle distribution. Dans ce cas, chaque certificat de parts sera réputé représenter le même nombre de parts avant et après la distribution hors trésorerie et le regroupement. Lorsque les sommes distribuées représentent un revenu, les porteurs de parts non résidents pourraient être assujettis à une retenue d'impôt et, après le regroupement, ces porteurs de parts non résidents pourraient ne pas détenir le même

nombre de parts. Ces porteurs de parts non résidents pourraient devoir remettre les certificats (s'il y a lieu) attestant leurs parts initiales en échange d'un certificat attestant les parts après le regroupement.

Achat de parts

Nous pouvons à l'occasion racheter des parts aux fins d'annulation à un prix par part et selon les modalités établis par notre conseil des fiduciaires conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'aux règles et aux politiques d'une bourse de valeurs compétente.

Pour consulter un résumé de notre ORCN, veuillez vous reporter à la rubrique « Évolution générale des activités – Antécédents des trois derniers exercices – Offre publique de rachat dans le cours normal des activités ».

Assemblées des porteurs de parts

Aux termes de notre déclaration de fiducie, des assemblées des porteurs de parts devront être convoquées et tenues aux fins d'élection ou de destitution de fiduciaires, de nomination ou de destitution de nos auditeurs, d'approbation de modifications apportées à la déclaration de fiducie (sauf tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Modification de la déclaration de fiducie et d'autres documents »), de vente de la totalité ou de la quasi-totalité de nos actifs (sauf dans le cadre d'une restructuration interne de nos actifs approuvée par le conseil des fiduciaires), de dissolution de la Fiducie et de toute autre question que pourraient soulever les fiduciaires ou qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée. Les assemblées des porteurs de parts seront convoquées et tenues annuellement dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice pour l'élection des fiduciaires et la nomination de nos auditeurs. Toutes les assemblées des porteurs de parts doivent être tenues au Canada.

Le conseil des fiduciaires a le droit de convoquer des assemblées extraordinaires des porteurs de parts à tout moment et à toute fin. Les porteurs de parts détenant globalement au moins 5 % des parts en circulation conférant le droit de voter à l'assemblée en cause peuvent demander par écrit au conseil des fiduciaires de convoquer une assemblée extraordinaire des porteurs de parts, et le conseil des fiduciaires doit, sous réserve de certaines conditions, convoquer une assemblée des porteurs de parts. La demande doit énoncer avec suffisamment de détails l'ordre du jour proposé de l'assemblée. Les porteurs de parts ont le droit d'obtenir la liste des porteurs de parts dans la mesure et selon les conditions qui s'appliquent aux actionnaires d'une société régie par la LCSA.

Les porteurs de parts peuvent assister aux assemblées des porteurs de parts et y voter en personne ou par procuration, et un fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être un porteur de parts. Deux personnes qui assistent à une assemblée en personne ou qui y sont représentées par un fondé de pouvoir et qui détiennent au total au moins 25 % des parts en circulation forment le quorum requis pour délibérer de toute question à l'assemblée. En l'absence de quorum à une assemblée des porteurs de parts dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de celle-ci, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts, sera annulée; dans les autres cas, l'assemblée sera reportée à une date tombant au moins quatorze jours plus tard et sera tenue au lieu et au moment fixés par le président de l'assemblée et, en l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts qui assisteront à l'assemblée, en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, seront réputés constituer le quorum.

La déclaration de fiducie renferme des dispositions concernant l'avis requis et d'autres procédures portant sur la convocation et la tenue des assemblées des porteurs de parts.

La déclaration de fiducie prévoit qu'une résolution écrite signée par les porteurs de parts qui détiennent un pourcentage des parts en circulation correspondant au pourcentage requis pour qu'une telle résolution soit adoptée à une assemblée des porteurs de parts convoquée en vue de son approbation est aussi valable que si cette résolution avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts.

Droits des porteurs de parts

Les droits des porteurs de parts et les caractéristiques des parts sont établis et régis par la déclaration de fiducie. Bien que la déclaration de fiducie confère à un porteur de parts bon nombre des protections, des droits et des recours qu'aurait un investisseur qui est un actionnaire d'une société régie par la LCSA, il existe des différences importantes, dont certaines sont présentées ci-après.

De nombreuses dispositions de la LCSA en matière de gouvernance et de gestion d'une société ont été intégrées dans la déclaration de fiducie. Par exemple, les porteurs de parts ont, à l'égard des parts qu'ils détiennent, le droit d'exercer des droits de vote d'une façon comparable au droit des actionnaires d'une société régie par la LCSA, et le droit d'élire les fiduciaires et les auditeurs de la Fiducie. La déclaration de fiducie comporte également des dispositions modelées sur des dispositions comparables de la LCSA portant sur la convocation et la tenue des assemblées des porteurs de parts et des réunions des fiduciaires, la marche à suivre lors de ces assemblées et de ces réunions, et le droit des porteurs de parts de participer au processus décisionnel lorsqu'il est proposé de prendre certaines mesures fondamentales. Les questions exigeant l'approbation des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie sont généralement moins nombreuses que pour les actionnaires d'une société régie par la

LCSA, mais elles comprennent certaines mesures fondamentales pouvant être prises par les filiales de la Fiducie. Ces droits d'approbation sont complétés par les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables qui s'appliquent généralement aux émetteurs (qu'il s'agisse de sociétés par actions, de fiducies ou d'autres entités) qui sont des « émetteurs assujettis » ou l'équivalent ou qui sont inscrits à la TSX.

Les porteurs de parts ne disposent pas du droit à la dissidence en vertu duquel les actionnaires d'une société régie par la LCSA ont le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions si certaines modifications fondamentales touchant la société sont apportées (notamment une fusion, une prorogation en vertu des lois d'un autre territoire, la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, une opération de transformation en société fermée ou l'ajout, la modification ou la suppression de dispositions limitant a) les activités pouvant être exercées par la société; ou b) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions). Les porteurs de parts ne peuvent pas non plus exercer le recours en cas d'abus dont disposent les actionnaires d'une société régie par la LCSA si une société abuse des droits des porteurs de titres et de certaines autres parties ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts. Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent également demander au tribunal de nommer un inspecteur qui enquêtera sur la façon dont les activités d'une société et des membres de son groupe sont exercées s'il y a des raisons de croire qu'il y a eu une conduite frauduleuse, malhonnête ou abusive. La déclaration de fiducie ne prévoit pas de droit comparable. La LCSA permet également aux actionnaires d'intenter des actions obliques au nom d'une société ou de l'une de ses filiales ou d'y intervenir, sur permission du tribunal. La déclaration de fiducie ne prévoit pas de droit comparable. En outre, contrairement aux actionnaires d'une société constituée en vertu de la LCSA, les porteurs de parts n'ont pas le droit de faire une proposition en prévision d'une assemblée des porteurs de parts à l'égard de questions devant faire l'objet d'un vote à cette assemblée.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie prévoit que, si une offre d'achat visant à la mainmise, au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, est faite relativement aux parts et qu'au moins 90 % des parts (y compris les parts pouvant être émises au moment de la remise ou de l'échange de titres contre des parts, exception faite des parts détenues à la date de l'offre d'achat visant à la mainmise par l'initiateur ou pour son compte ou encore par des sociétés du même groupe que lui ou par des personnes qui ont un lien avec lui ou pour le compte de telles entités) ont fait ou doivent légalement faire l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur, celui-ci aura le droit d'acquiescer les parts détenues par les porteurs de parts restants qui n'ont pas accepté l'offre d'achat visant à la mainmise en exigeant que ces porteurs de parts fassent le choix a) de céder leurs parts à l'initiateur selon les modalités auxquelles il a acquis les parts des pollicités qui ont accepté l'offre d'achat visant à la mainmise ou b) de demander le paiement de la juste valeur des parts.

Information et rapports

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et sous réserve de celles-ci, nous fournirons aux porteurs de parts nos états financiers consolidés (dont nos états financiers consolidés annuels et trimestriels) ainsi que les autres rapports qui sont requis à l'occasion par les lois applicables, tels que les formulaires nécessaires pour que les porteurs de parts puissent produire leurs déclarations de revenus conformément à la Loi de l'impôt et aux lois provinciales équivalentes.

Avant chaque assemblée des porteurs de parts, les fiduciaires communiqueront aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à l'assemblée) tous les renseignements qui, conformément aux lois applicables et à la déclaration de fiducie, doivent leur être communiqués.

Dispositions relatives aux préavis

Notre déclaration de fiducie comporte certaines dispositions relatives aux préavis concernant l'élection des fiduciaires (les « **dispositions relatives aux préavis** »). Les dispositions relatives aux préavis visent à i) faciliter le déroulement ordonné et efficace des assemblées générales annuelles ou, au besoin, des assemblées extraordinaires; ii) faire en sorte que tous les porteurs de parts reçoivent en temps opportun un avis des candidatures proposées aux postes de fiduciaires et des renseignements suffisants sur tous les candidats; et iii) permettre à nos porteurs de parts de voter en toute connaissance de cause.

Sauf disposition contraire de la déclaration de fiducie, seuls les candidats proposés par des porteurs de parts conformément aux dispositions relatives aux préavis pourront être élus fiduciaires. La mise en candidature de personnes en vue de leur élection au conseil des fiduciaires peut être faite pour toute assemblée annuelle des porteurs de parts, ou pour toute assemblée extraordinaire si l'une des raisons ayant motivé la convocation de l'assemblée extraordinaire était l'élection de fiduciaires : i) par le conseil des fiduciaires ou selon ses instructions, notamment au moyen d'un avis de convocation; ii) par un ou plusieurs porteurs de parts ou selon leurs instructions ou à leur demande aux termes d'une demande faite par des porteurs de parts conformément à la déclaration de fiducie; ou iii) par toute personne (un « **porteur de parts qui propose une candidature** ») a) dont le nom figure, à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis indiqué ci-après et à la date de clôture des registres pour les besoins de l'avis de convocation à l'assemblée, au registre de la Fiducie en tant que porteur d'une ou plusieurs parts

comportant droit de vote à l'assemblée ou qui est le propriétaire véritable de parts comportant droit de vote à l'assemblée, et b) qui se conforme à la procédure relative aux avis énoncée dans les dispositions relatives au préavis.

Outre les autres exigences applicables, pour que la candidature d'une personne puisse être soumise par un porteur de parts qui propose une candidature, ce dernier doit avoir fait parvenir aux fiduciaires un avis écrit en bonne et due forme dans les délais requis.

Pour être donné dans les délais requis, l'avis du porteur de parts qui propose une candidature doit être remis aux fiduciaires : i) dans le cas d'une assemblée annuelle des porteurs de parts, au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée; étant entendu que, si la tenue de l'assemblée annuelle des porteurs de parts est prévue à une date qui tombe moins de 50 jours après la date à laquelle l'avis de convocation est déposé pour cette assemblée ou la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, selon la plus rapprochée de ces deux dates, l'avis du porteur de parts qui propose une candidature pourra être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle des porteurs de parts; et ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts (qui ne constitue pas également une assemblée annuelle) convoquée afin d'élire des fiduciaires (qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date à laquelle la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts a été faite.

Pour être dûment donné par écrit, l'avis donné aux fiduciaires par le porteur de parts qui propose une candidature doit énoncer : i) quant à chaque personne dont le porteur de parts propose la candidature en vue de son élection au poste de fiduciaire : a) le nom, l'âge, l'adresse d'affaires et l'adresse domiciliaire de la personne; b) l'occupation principale ou l'emploi de celle-ci; c) le nombre de parts qui lui appartenaient en propriété véritable ou à titre de porteur inscrit ou sur lesquelles elle exerçait une emprise à la date de clôture des registres pour les besoins de l'assemblée des porteurs de parts (si cette date avait alors été communiquée au public et qu'elle a eu lieu) et à la date de cet avis; et d) tout autre renseignement sur cette personne dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des porteurs de parts dissidents se rapportant à l'élection des fiduciaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, et ii) quant au porteur de parts qui propose une candidature donnant l'avis, toute procuration, tout contrat, tout arrangement, toute entente ou toute relation conférant à ce porteur de parts qui propose une candidature un droit de vote à l'égard des parts et tout autre renseignement le concernant dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des porteurs de parts dissidents se rapportant à l'élection des fiduciaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation de décider si une candidature a été proposée conformément à la procédure énoncée dans les dispositions qui précèdent et, si une candidature proposée n'est pas conforme à ces dispositions, de déclarer que la candidature non conforme est rejetée.

Malgré ce qui précède, le conseil des fiduciaires peut, à son appréciation, renoncer à toute exigence énoncée dans les dispositions relatives au préavis.

Choix du tribunal

Notre déclaration de fiducie renferme une disposition sur le choix du tribunal selon laquelle, à moins que nous consentions par écrit au choix d'un autre tribunal, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et ses tribunaux d'appel seront les seuls et uniques tribunaux où pourra être intentée, selon le cas : i) une procédure ou une action oblique présentée en notre nom; ii) une action ou une poursuite pour violation de l'obligation de loyauté que nos fiduciaires, nos dirigeants ou nos autres employés ont envers nous; iii) une action ou une poursuite en vertu de toute disposition de notre déclaration de fiducie; ou iv) une action ou une poursuite reposant sur la relation qui existe entre nous, les membres de notre groupe et leurs porteurs de parts, leurs fiduciaires, leurs administrateurs ou leurs dirigeants respectifs, à l'exclusion d'une poursuite portant sur nos activités ou les membres de notre groupe. La disposition sur le choix du tribunal prévoit également que les porteurs de parts sont réputés accepter la compétence territoriale des tribunaux de la province de l'Ontario et consentir à la signification d'actes de procédure à leurs conseillers juridiques dans le cadre de toute action étrangère intentée en violation des dispositions qui précèdent.

Modification de la déclaration de fiducie et d'autres documents

Notre déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion. Certaines modifications (y compris la dissolution de la Fiducie) nécessitent l'approbation d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cet effet. Les autres modifications de la déclaration de fiducie doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Les modifications suivantes nécessitent l'approbation à hauteur d'au moins 66% % des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin :

1. la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou des actifs de la Fiducie (sauf dans le cadre d'une restructuration interne des actifs de la Fiducie, y compris par voie de cession de biens ou d'actifs de la Fiducie ou d'une filiale, qui est approuvée par les fiduciaires et qui n'est pas préjudiciable aux porteurs de parts);
2. la dissolution de la Fiducie par les porteurs de parts;
3. l'échange, le reclassement ou l'annulation de la totalité ou d'une partie des parts;
4. l'ajout, la modification ou la suppression des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux parts, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce qui suit :
 - a) le retrait ou la modification des droits aux distributions rattachés aux parts,
 - b) l'ajout, le retrait ou la modification des privilèges de conversion, des privilèges de rachat, du droit de vote, du droit de transfert ou du droit préférentiel de souscription rattachés aux parts;
5. l'ajout, le retrait ou la modification de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés aux parts;
6. l'ajout, le retrait ou la modification de toute restriction à l'égard de l'émission, de la cession ou de la propriété des parts;
7. le regroupement ou la fusion de la Fiducie ou de l'une de ses filiales avec une autre entité ou la conclusion d'un arrangement par la Fiducie ou l'une de ses filiales avec une autre entité (sauf dans le cadre d'une restructuration interne des actifs de la Fiducie, y compris par voie de cession de biens ou d'actifs de la Fiducie ou d'une filiale, qui est approuvée par les fiduciaires et qui n'est pas préjudiciable aux porteurs de parts).

Malgré ce qui précède, une majorité des fiduciaires peut, sans l'approbation des porteurs de parts, apporter certaines modifications à la déclaration de fiducie, y compris les modifications suivantes :

1. des modifications visant à assurer le respect continu des lois, des règlements, des exigences ou des politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence à l'égard a) des fiduciaires ou de la Fiducie; b) du maintien du statut de la Fiducie à titre de « fiducie de fonds commun de placement »; ou c) du placement de parts;
2. des modifications qui, de l'avis des fiduciaires, offrent une protection supplémentaire aux porteurs de parts;
3. des modifications visant à éradiquer tout conflit ou toute incohérence dans la déclaration de fiducie ou à apporter des corrections mineures qui, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables et non préjudiciables aux porteurs de parts;
4. des modifications qui, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables en vue d'éradiquer des conflits ou des incohérences entre les renseignements fournis dans la présente notice annuelle et dans la déclaration de fiducie;
5. des modifications mineures ou de nature administrative ou visant à corriger des erreurs typographiques, des ambiguïtés ou des omissions ou des erreurs manifestes, lesquelles modifications, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables et ne sont pas préjudiciables aux porteurs de parts;
6. des modifications qui, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables pour a) assurer le respect continu des IFRS; ou b) faire en sorte que les parts soient classées en tant que titres de participation pour les besoins des IFRS;
7. des modifications qui, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables pour permettre à la Fiducie de créer un régime d'options d'achat de parts ou un régime d'achat de parts ou d'émettre des parts dont le prix d'achat est payable par versements;
8. des modifications qui, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables pour que la Fiducie soit admissible à un statut précis en vertu des lois fiscales ou d'autres lois ou à la suite de la modification des dispositions ou de l'interprétation de ces lois, ou pour éviter de toute autre façon que la Fiducie ou l'une de ses filiales soit assujettie à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD;

9. des modifications visant à créer une ou plusieurs catégories de parts supplémentaires uniquement afin de conférer des droits de vote à des porteurs d'actions, de parts ou d'autres titres qui peuvent être échangés, rachetés ou exercés afin de faire l'acquisition de parts ou qui peuvent être convertis en parts donnant à leur porteur le droit d'exprimer un nombre de voix ne dépassant pas le nombre de parts contre lesquelles les actions, les parts ou les autres titres peuvent être échangés, rachetés, exercés ou convertis, mais qui ne confèrent à leur porteur aucun droit à l'égard des biens ou du revenu de la Fiducie, à l'exception du remboursement du capital;
10. des modifications pour quelque raison que ce soit (sauf si le vote des porteurs de parts est expressément requis dans d'autres circonstances) qui, de l'avis des fiduciaires, ne sont pas préjudiciables aux porteurs de parts et sont nécessaires ou souhaitables.

Effet de la dissolution

La Fiducie demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par les fiduciaires ou les porteurs de parts. La Fiducie peut être dissoute par le vote favorable d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Les porteurs de parts participeront de façon proportionnelle à toute distribution restante de la Fiducie.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

La description suivante de notre politique en matière de distributions doit être lue en tenant compte des facteurs et des hypothèses qui y sont énoncés. De plus, veuillez vous reporter aux rubriques « Information prospective » et « Facteurs de risque » pour obtenir de l'information concernant les énoncés qui ne visent pas strictement des faits historiques ou actuels et certains risques liés à nos activités.

Questions d'ordre général

Nous avons l'intention de verser des distributions en espèces correspondant à environ 20 % à 30 % de nos liquidités disponibles générées annuellement, que nous définissons comme les liquidités générées par les activités d'exploitation, moins les intérêts payés, les obligations de remboursement de notre dette et nos coûts d'émission de titres d'emprunt. Nous avons actuellement l'intention de payer ces distributions en espèces sous forme de quatre distributions trimestrielles et, au besoin, d'une distribution extraordinaire.

Les distributions relatives à un trimestre seront payées à chaque date de distribution, ou vers cette date, aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pertinente. Nous prévoyons généralement que les distributions trimestrielles seront versées aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour du trimestre en question et payées le 20^e jour du mois suivant, ou vers cette date. Toute distribution en espèces extraordinaire, si une telle distribution est jugée nécessaire, devrait être payée le 20 janvier, ou vers cette date, aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 31 décembre chaque année. Si une date de distribution ne tombe pas un jour ouvrable, nous paierons la distribution le jour ouvrable suivant immédiatement cette date de distribution.

Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des distributions en espèces, et le paiement de toute distribution est à l'appréciation de notre conseil des fiduciaires. Il est prévu que la totalité du revenu de la Fiducie sera attribuée aux porteurs de parts et sera imposable qu'entre les mains de porteurs de parts qui sont des résidents canadiens imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Nous prévoyons distribuer à nos porteurs de parts une tranche suffisante de nos flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, de façon à ce que les distributions en espèces que nous versons à nos porteurs de parts qui sont des résidents canadiens imposables (sous forme de quatre distributions en espèces trimestrielles et, au besoin, d'une distribution en espèces extraordinaire supplémentaire) soient suffisantes pour couvrir leurs obligations fiscales respectives en vertu de la Loi de l'impôt, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Notre capacité à verser des distributions au taux de distribution trimestriel prévu ou conformément à tout autre taux sera subordonnée aux facteurs décrits ci-après à la rubrique « Restrictions et limitations applicables aux distributions et capacité de la Fiducie de modifier sa politique en matière de distributions » et exposée aux risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conformément à l'exigence selon laquelle la Fiducie doit distribuer la totalité de son revenu imposable de l'année, nous pouvons également déclarer une distribution extraordinaire sous forme de parts. Immédiatement après l'émission de parts aux fins d'une telle distribution extraordinaire, les parts en circulation de la Fiducie sont regroupées de façon à ce que le nombre total de parts en circulation ne change pas. En conséquence, après une telle distribution, chaque porteur de parts détient un nombre de parts identique à celui qu'il détenait immédiatement avant la distribution. Chaque porteur de parts inscrit à la date de clôture des registres pour la distribution extraordinaire sous forme de parts est autorisé à ajouter le montant de cette distribution extraordinaire dans le calcul du prix de

base rajusté des parts pour le porteur. Chaque distribution extraordinaire sous forme de parts devrait être effectuée vers le 20 janvier aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 31 décembre de chaque année. Si la date de distribution ne tombe pas un jour ouvrable, nous effectuons la distribution le jour ouvrable suivant immédiatement la date de distribution prévue.

Le tableau suivant indique les distributions déclarées versées par part depuis la date de notre constitution :

	Date de déclaration	Date de versement	Distribution en espèces	Distribution sous forme de parts
2021				
T1 2021 – Trimestrielle	31 mars 2021	20 avril 2021	0,0167 \$	s.o.
T2 2021 – Trimestrielle	10 mai 2021	20 juillet 2021	0,0375 \$	s.o.
T3 2021 – Trimestrielle	5 août 2021	20 octobre 2021	0,0375 \$	s.o.
T4 2021 – Trimestrielle	8 novembre 2021	20 janvier 2022	0,0750 \$	s.o.
T4 2021 – Extraordinaire	22 décembre 2021	20 janvier 2022 ¹	0,2200 \$	0,0360 \$
2022				
T1 2022 – Trimestrielle	7 mars 2022	20 avril 2022	0,0750 \$	s.o.
T2 2022 – Trimestrielle	10 mai 2022	20 juillet 2022	0,0750 \$	s.o.
T3 2022 – Trimestrielle	3 août 2022	20 octobre 2022	0,0750 \$	s.o.
T4 2022 – Trimestrielle	7 novembre 2022	20 janvier 2023	0,0750 \$	s.o.
T4 2022 – Extraordinaire	21 décembre 2022	s.o.	s.o.	0,1655 \$

1. Date de versement de la distribution en espèces.

Nous n'avons déclaré aucune distribution du 21 octobre 2020, date de notre création, au 31 décembre 2020.

Restrictions et limitations applicables aux distributions et capacité de la Fiducie de modifier sa politique en matière de distributions

Malgré ce qui précède, l'approbation et le paiement de toute distribution sont à l'appréciation de notre conseil des fiduciaires, qui peut modifier notre politique en matière de distributions à tout moment. Notre conseil des fiduciaires tient compte des facteurs suivants :

- la conjoncture économique et commerciale;
- notre situation financière et nos résultats d'exploitation, y compris notre situation de trésorerie, notre revenu net et la réalisation de nos actifs;
- nos plans stratégiques et nos perspectives;
- nos occasions d'affaires et d'acquisition d'actifs;
- les besoins rattachés au fonds de roulement et les besoins en capitaux prévus;
- les restrictions et les obligations contractuelles;
- les restrictions et les considérations juridiques, fiscales et réglementaires;
- d'autres contraintes relatives au paiement de distributions à nos porteurs de parts;
- les autres facteurs que notre conseil des fiduciaires juge pertinents.

Rien ne garantit que nous verserons des distributions trimestrielles ou d'autres distributions à nos porteurs de parts. Nous ne sommes pas légalement tenus de verser les distributions trimestrielles en espèces prévues ou d'autres distributions en espèces, ni d'en verser à un taux déterminé. Notre politique en matière de distributions est soumise à certaines restrictions et peut être modifiée à tout moment. Elle prévoit notamment ce qui suit.

- Notre capacité à verser des distributions peut être soumise à des restrictions sur les dividendes aux termes de nos conventions d'emprunt en vigueur et des conventions d'emprunt que nous pourrions conclure dans l'avenir. Si nous ne sommes pas en mesure de respecter ces restrictions, il nous sera

interdit de déclarer des distributions à nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Description de la dette ».

- Notre conseil des fiduciaires a le pouvoir de constituer, à son appréciation, des réserves pour l'exercice prudent de nos activités et aux fins des distributions futures à nos porteurs de parts, et la constitution ou l'augmentation de ces réserves pourraient entraîner une réduction des distributions à nos porteurs de parts par rapport aux seuils que nous prévoyons actuellement aux termes de notre politique en matière de distributions.
- Avant de déterminer le montant des liquidités disponibles aux fins de distribution, nous paierons à notre gestionnaire les honoraires de gestion et la rémunération liée au rendement et rembourserons à notre gestionnaire et aux membres de son groupe les dépenses dont le remboursement est prévu à la rubrique « Conventions conclues avec notre gestionnaire – Convention de gestion ». Le remboursement des frais et le paiement des honoraires, s'il y a lieu, à notre gestionnaire et aux membres de son groupe réduiront le montant des liquidités disponibles pour verser des distributions à nos porteurs de parts.
- Le montant des distributions que nous versons aux termes de notre politique en matière de distributions et l'approbation de toute distribution relèvent de notre conseil des fiduciaires, qui tranche ces questions en tenant compte des modalités de nos obligations contractuelles existantes et des autres ententes que nous pourrions conclure dans l'avenir ainsi que des facteurs énoncés ci-dessus.
- Nos liquidités pourraient être insuffisantes pour verser des distributions à nos porteurs de parts en raison d'un certain nombre de facteurs, dont l'augmentation de nos frais généraux et administratifs, les paiements de capital et d'intérêts sur notre dette, les charges fiscales, les besoins rattachés au fonds de roulement et les besoins de trésorerie prévus. D'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur notre capacité à verser des distributions sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque ».
- Si les liquidités disponibles pour verser des distributions diminuent sensiblement, nous pourrions réduire notre distribution trimestrielle afin d'assurer le service ou le remboursement de notre dette ou de financer les dépenses en immobilisations requises pour assurer notre croissance.
- Notre capacité à verser des distributions à nos porteurs de parts dépend du rendement des actifs détenus par nos filiales et de la capacité de nos filiales à nous distribuer des liquidités. La capacité de nos filiales à nous verser des dividendes peut être limitée, entre autres choses, par les modalités des dettes existantes et futures, par les lois applicables concernant les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les fiducies, ainsi que par d'autres lois et règlements.

En outre, le 31 décembre de chaque année, conformément à l'intention actuelle de notre conseil des fiduciaires, nous avons l'intention de verser à nos porteurs de parts une distribution de gains en capital nets réalisés, s'il en est, et de revenus nets suffisante pour l'année d'imposition terminée à cette date, déduction faite de toute perte en capital ou de toute perte autre qu'en capital constatée au plus tard à la fin de l'année en question, pour éviter d'être assujettis à l'impôt sur le revenu ordinaire pour l'année en question, déduction faite des remboursements d'impôt. Ces sommes devraient être payées le 20 janvier suivant, ou vers cette date. Il est prévu que la tranche de ce paiement qui dépassera les distributions en espèces payées au cours de l'année sera payée en parts.

Il est prévu que la somme en espèces que la Fiducie distribuera chaque année sera inférieure à son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année. Pour que le revenu de la Fiducie soit attribué aux porteurs de parts pour l'application de la Loi de l'impôt, la Fiducie versera aux porteurs de parts des distributions sous forme de parts supplémentaires, qui pourraient être immédiatement regroupées de la façon indiquée ci-après. Le montant total de ces distributions chaque année correspondra à l'écart entre le revenu net total de la Fiducie et les gains en capital nets réalisés, s'il en est, sur la somme en espèces distribuée par la Fiducie pendant l'année.

À moins que notre conseil des fiduciaires n'en décide autrement, après toute distribution proportionnelle de parts supplémentaires aux porteurs de parts, les parts en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que chaque porteur de parts détienne après le regroupement le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaires. Chaque certificat de parts attestant le nombre de parts avant la distribution de parts supplémentaires sera réputé représenter le même nombre de parts après la distribution hors trésorerie de parts supplémentaires et le regroupement.

Malgré ce qui précède, lorsque de l'impôt doit être retenu sur la quote-part d'une distribution versée sous forme de parts supplémentaires à un porteur de parts, le regroupement fera en sorte que ce porteur de parts détienne un nombre de parts correspondant i) au nombre de parts qu'il détenait avant la distribution, majoré du nombre de parts qu'il a reçues dans le cadre de la distribution (déduction faite du nombre de parts entières et de fractions de part retenues pour les besoins de l'impôt) multiplié par ii) la fraction égale au quotient du nombre global de parts en circulation avant la distribution et du nombre global de parts qui seraient en circulation à la suite de la distribution et

avant le regroupement, si aucun impôt n'était retenu à l'égard d'une partie de la distribution payable à un porteur de parts. Ce porteur de parts sera tenu de remettre les certificats de parts attestant ses parts initiales, s'il y a lieu, en échange d'un certificat de parts attestant ses parts après le regroupement.

CONVENTIONS CONCLUES AVEC NOTRE GESTIONNAIRE

Convention de gestion

Nous n'avons pas d'employés. Aux termes de la convention de gestion, notre gestionnaire nous fournit certains services.

Membres de la haute direction

Notre gestionnaire nous fournit les services de membres de la haute direction de la Fiducie lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour le respect des lois sur les valeurs mobilières applicables et les services de dirigeants et d'administrateurs de nos filiales. De plus amples renseignements sur nos fiduciaires et nos membres de la haute direction figurent à la rubrique « Fiduciaires et membres de la haute direction ».

Aucun des professionnels en gestion de notre gestionnaire ne reçoit de rémunération directe de notre part, sauf si nous décidons d'octroyer des attributions dans le cadre de notre régime incitatif général fondé sur des titres de participation. Nous payons plutôt les honoraires de gestion, la rémunération liée au rendement et les frais de la façon décrite ci-dessous.

Honoraires de gestion

Aux termes de la convention de gestion, nous versons à notre gestionnaire ou aux membres de son groupe des honoraires de gestion trimestriels (collectivement, les « **honoraires de gestion** ») correspondant à 6,5 % des encaissements de redevances en espèces pour le trimestre en question et à 0,25 % de la valeur du marché, établie selon les IFRS, des placements en valeurs mobilières, y compris les titres de participation et les instruments financiers dérivés connexes, à la fin de ce trimestre, que notre gestionnaire est en droit de recevoir, que nous réalisons ou non des gains à la vente des placements en valeurs mobilières.

Aux termes de la convention de gestion, les honoraires de gestion sont payables trimestriellement à l'avance le premier jour ouvrable de chaque trimestre d'exercice, en fonction des rentrées de fonds estimatives prévues pour les placements en redevances et de la valeur estimative prévue des placements en valeurs mobilières à cette date. Notre gestionnaire recalculera les honoraires de gestion en fonction des rentrées de fonds réelles des placements en redevances et des valeurs réelles des placements en valeurs mobilières après la date à laquelle les états financiers de la Fiducie sont finalisés. S'il est établi à la lumière de ce nouveau calcul : i) que le montant final des honoraires de gestion est supérieur aux honoraires de gestion payés, nous verserons au gestionnaire tout montant déficitaire au plus tard à la prochaine date à laquelle des honoraires de gestion sont dus; ou ii) que les honoraires de gestion payés sont supérieurs au montant des honoraires de gestion selon le calcul final, le montant excédentaire nous sera remboursé par le gestionnaire au plus tard à la prochaine date à laquelle des honoraires de gestion sont dus.

Les honoraires de gestion sont destinés à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel de notre gestionnaire. Toutefois, les honoraires de gestion payables à notre gestionnaire correspondent à un pourcentage fixe des rentrées de fonds provenant des placements en redevances et de la valeur des placements en valeurs mobilières et ne seront pas ajustés ultérieurement en fonction des frais de fonctionnement et de personnel réels de notre gestionnaire et des membres de son groupe.

Rémunération liée au rendement

Nous verserons à notre gestionnaire une rémunération liée au rendement (la « **rémunération liée au rendement** ») établie en fonction de chaque portefeuille. Les placements effectués au cours de chaque période de deux ans seront regroupés dans des portefeuilles distincts (chacun, un « **portefeuille** »). Aucune rémunération liée au rendement ne sera payable à l'égard des actifs acquis dans le cadre des opérations de clôture. Le premier portefeuille a été établi au moment de la réalisation de l'opération visant l'Oracea en 2021.

Sous réserve des trois conditions énoncées ci-dessous, à la fin de chaque trimestre d'exercice, notre gestionnaire aura droit à une rémunération liée au rendement, qui sera déterminée pour chaque portefeuille, égale à 20 % du bénéfice économique net (défini comme l'ensemble des rentrées de fonds provenant de tous les nouveaux investissements de portefeuille dans ce portefeuille moins le total des dépenses (défini comme les frais d'intérêt, les frais d'exploitation et le recouvrement du coût d'acquisition pour ce portefeuille)) relativement à ce portefeuille pour la période de référence applicable.

Le paiement de toute rémunération liée au rendement à notre gestionnaire sera subordonné au respect de chacune des trois conditions suivantes :

- i) **Première condition** : le bénéfice économique net cumulatif (défini comme l'écart entre le total des rentrées de fonds provenant de tous les nouveaux investissements compris dans le portefeuille en question à compter de la date d'acquisition moins le total des dépenses à compter de la date d'acquisition) pour le portefeuille en question en ce qui a trait à toutes les périodes antérieures à la date du calcul trimestriel pertinent est positif. Le bénéfice économique net cumulatif est positif si le total des rentrées de fonds pour tous les investissements compris dans un portefeuille en ce qui a trait à toutes les périodes antérieures est supérieur au total des dépenses imputées à ce portefeuille pour toutes les périodes antérieures.
- ii) **Deuxième condition** : les rentrées de fonds totales prévues pour tous les investissements compris dans le portefeuille en ce qui a trait à toutes les périodes commençant après la date du calcul trimestriel sont égales ou supérieures à 135 % des dépenses totales prévues pour l'ensemble des investissements compris dans le portefeuille jusqu'aux dates d'expiration prévues de tous les investissements compris dans ce portefeuille.
- iii) **Troisième condition** : les rentrées de fonds totales prévues pour tous les investissements compris dans l'ensemble des portefeuilles en ce qui a trait à toutes les périodes commençant après la date du calcul trimestriel sont égales ou supérieures à 135 % des dépenses totales prévues pour l'ensemble des portefeuilles jusqu'aux dates d'expiration ou d'aliénation de tous les investissements compris dans l'ensemble des portefeuilles.

La rémunération liée au rendement est structurée portefeuille par portefeuille, en fonction de périodes de deux ans (sauf pour le premier portefeuille), afin d'atténuer le risque que la rémunération liée au rendement soit versée pour un investissement rentable même si, dans l'ensemble, les investissements effectués sur une période de deux ans ne sont pas rentables. Les trois conditions ci-dessus visent également à réduire le risque qu'une rémunération liée au rendement soit versée à un moment où le rendement global de notre portefeuille d'investissement laisse à désirer.

Aux termes de la convention de gestion, notre gestionnaire peut, sous réserve de l'obtention de toute autorisation réglementaire applicable, choisir de nous faire payer la rémunération liée au rendement au moyen de l'émission de nouvelles parts plutôt qu'en espèces. Dans un tel cas, les parts seront émises au prix courant, qui correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume des parts pour les cinq jours de bourse ayant précédé la date tombant trois jours ouvrables avant la fin du trimestre d'exercice qui précède la date de paiement de la rémunération liée au rendement. Notre gestionnaire peut faire ce choix pour toute date de paiement de la rémunération liée au rendement. Si notre gestionnaire ne fait pas ce choix avant le 10^e jour du dernier mois du trimestre d'exercice précédant la date de paiement de la rémunération liée au rendement, il sera réputé avoir choisi de nous faire payer la rémunération liée au rendement en espèces à cette date de paiement.

Nous n'émettrons aucune part en faveur de DRI Healthcare en règlement de la rémunération liée au rendement prévue aux termes de la convention de gestion, sauf dans le cadre de notre régime incitatif général fondé sur des titres de participation, à moins que les porteurs de parts désintéressés n'y consentent à une assemblée des porteurs de parts, conformément aux exigences de la TSX. Si nous décidions ultérieurement de régler la rémunération liée au rendement en émettant des parts hors du cadre de notre régime incitatif général fondé sur des titres de participation, nous demanderions préalablement l'approbation des porteurs de parts désintéressés. Nous nous attendons actuellement à ce que notre régime incitatif général fondé sur des titres de participation soit utilisé pour effectuer des attributions de titres de participation aux participants admissibles qui sont des personnes physiques, plutôt que pour régler la rémunération liée au rendement de DRI Healthcare.

Dépenses

Nous prenons en charge et acquittons les coûts et les dépenses raisonnables liés à nos activités (et nous rembourserons dans les plus brefs délais à notre gestionnaire ou aux membres de son groupe les coûts et les dépenses qu'ils devront assumer), y compris les dépenses liées à toute opération avortée, dans la mesure où elles ne sont pas : i) remboursées par une entité dans laquelle nous avons investi ou proposons d'investir ou par d'autres tiers, et ii) directement imputables aux activités préliminaires de repérage de notre gestionnaire.

Conflits d'intérêts et autres restrictions

Sans le consentement d'une majorité de nos fiduciaires indépendants (le « **consentement des fiduciaires indépendants** »), notre gestionnaire ne sera pas autorisé à gérer d'autres fonds, d'autres véhicules d'investissement ou d'autres comptes qui investissent dans des droits de redevances ou qui acquièrent des droits de redevances relatifs à des produits qui sont à un stade avancé ou qui ont été approuvés, autres que nous et les anciens fonds d'investissement de notre gestionnaire qui ne sont plus dans leur période d'investissement, y compris Drug Royalty II CIF; étant toutefois entendu que notre gestionnaire est autorisé à gérer un fonds, un véhicule d'investissement ou un compte qui i) investit dans une occasion d'investissement ou acquiert une occasion d'investissement qui a été

présentée à une majorité de nos fiduciaires indépendants et rejetée par ceux-ci ou ii) investit conjointement avec nous dans des droits de redevances.

À l'exception des opérations dont les modalités sont prévues ou expressément autorisées par notre convention de gestion ou notre déclaration de fiducie, notre gestionnaire et les membres de son groupe ne concluront aucune opération avec nous, sauf si l'opération est réalisée sans lien de dépendance et selon des modalités qui ne sont pas moins favorables pour nous que celles qui seraient obtenues dans le cadre d'une opération conclue avec une partie n'ayant pas de lien avec nous. Toute opération approuvée par une majorité de nos fiduciaires indépendants sera considérée comme étant sans lien de dépendance.

Notre gestionnaire et les membres de son groupe ne pourront pas, sans le consentement des fiduciaires indépendants, acquérir auprès de nous ou nous vendre des investissements dans lesquels notre gestionnaire ou un membre de son groupe détient un « investissement important » (au sens donné à ce terme ci-dessous) ou sur lesquels ils sont en mesure d'exercer un contrôle. À cette fin, un « investissement important » dans une personne désigne la propriété (sauf par l'entremise de fonds sans objectif de placement (*blind pools*) ou de titres cotés en bourse) de titres de créance ou de titres de participation de l'entité en question d'une valeur de plus de 5 millions de dollars, cette valeur étant déterminée compte non tenu de l'opération envisagée. Malgré ce qui précède, avec le consentement des fiduciaires indépendants, nous pouvons, directement ou indirectement, acheter des investissements de tout véhicule de placement géré par notre gestionnaire ou les membres de son groupe ou vendre des investissements à un tel véhicule de placement, à condition que nous ayons obtenu d'une banque d'investissement ou d'une société d'évaluation indépendante reconnue à l'échelle nationale un avis selon lequel, sous réserve des facteurs et des hypothèses qui y sont énoncés, le prix que nous devons payer ou qui doit nous être payé pour l'investissement en question est équitable, d'un point de vue financier, pour nous.

Pour les besoins du texte qui précède, chacune des personnes suivantes est considérée comme un membre du même groupe que notre gestionnaire : i) tout membre du même groupe que notre gestionnaire; ii) tout directeur, dirigeant, administrateur ou employé non administratif de notre gestionnaire tant que cette personne possède ce statut; iii) tout bénéficiaire direct ou indirect de la rémunération liée au rendement tant que cette personne est un directeur, un dirigeant, un administrateur ou un employé non administratif de notre gestionnaire; et iv) tout actionnaire de notre gestionnaire (à l'exclusion, dans chacun des cas, du détenteur d'un intérêt économique purement passif donnant droit à 10 % ou moins du bénéfice de cette personne).

Norme de diligence

La convention de gestion exige que notre gestionnaire s'acquitte de ses obligations aux termes de la convention de gestion avec le niveau de compétence et de soin dont on peut raisonnablement s'attendre d'un gestionnaire professionnel gérant de bonne foi une entité d'une taille et d'une complexité comparables à celles de la Fiducie et ayant un objectif d'investissement essentiellement similaire. En outre, notre gestionnaire doit s'assurer que ses obligations aux termes de la convention de gestion sont exécutées par une équipe de professionnels dûment qualifiés, formés et expérimentés, et que les membres de la direction de notre gestionnaire consacrent à la gestion de notre entreprise le temps nécessaire pour que DRI Healthcare soit en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Services de sous-conseiller

DRI Healthcare a actuellement une filiale aux États-Unis, à savoir DRI Healthcare (US) Inc. (« **DRI US** »), et elle pourrait avoir d'autres filiales dans l'avenir. DRI Healthcare et, indirectement, la Fiducie, devraient bénéficier de l'expertise et des compétences du personnel de DRI US. En particulier, sous réserve du respect des exigences réglementaires applicables, DRI US devrait agir comme sous-conseiller de notre gestionnaire à l'égard des services qui nous sont fournis par ce dernier. Avant la date de prise d'effet de l'inscription de DRI US, notre gestionnaire pourrait confier certaines fonctions de soutien limitées à des membres du personnel de DRI US. Après la date de prise d'effet de l'inscription, DRI US devrait recevoir une partie des honoraires de gestion en contrepartie de ses services de sous-conseiller.

Durée et résiliation

La convention de gestion a été approuvée par notre conseil des fiduciaires. La convention de gestion a une durée initiale de dix ans qui prendra fin le 31 décembre 2030 et sera renouvelée automatiquement pour des périodes successives de un an jusqu'à la dissolution de la Fiducie, à moins qu'elle ne soit résiliée par notre gestionnaire ou par nous, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 180 jours à l'autre partie avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement dans les circonstances décrites dans les deux paragraphes suivants. Nous rencontrerons notre gestionnaire afin de discuter du renouvellement au moins un an avant l'expiration de la durée initiale et au moins 180 jours avant l'expiration de toute période de renouvellement.

Pendant la durée initiale et chaque période de renouvellement, la convention de gestion ne pourra être résiliée que par nous pour un motif valable (au sens donné à ce terme ci-dessous). Nous aurons le droit de résilier le mandat de

notre gestionnaire dans les cas suivants : i) si un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent détermine, dans un jugement sans appel, qu'il existe un motif valable, ou ii) si notre gestionnaire admet qu'il existe un motif valable.

Notre gestionnaire a en tout temps le droit, sur remise d'un préavis écrit de 180 jours, de démissionner en tant que gestionnaire et de résilier la convention de gestion pour quelque raison que ce soit; étant toutefois entendu qu'il ne pourra résilier la convention de gestion pendant la période initiale.

En cas de résiliation de la convention de gestion : i) notre gestionnaire aura le droit de recevoir tous les honoraires, y compris les honoraires de gestion, la rémunération liée au rendement et les autres sommes cumulées et dues jusqu'à la date de résiliation, mais il n'aura droit à aucune indemnisation à l'égard de cette résiliation; ii) sauf si nous résilions la convention de gestion pour un motif valable, notre gestionnaire aura le droit de recevoir la rémunération liée au rendement pour les placements que nous détenons, directement ou indirectement, à la date de résiliation; et iii) notre gestionnaire nous remettra dans les plus brefs délais l'ensemble de la correspondance et des dossiers de toute nature concernant nos affaires qui sont en sa possession ou sous son emprise.

Un « **motif valable** » existe si : i) notre gestionnaire omet d'exécuter ou de respecter une modalité, une condition ou un engagement important qui figure dans la convention de gestion et nous cause ainsi un préjudice important et que ce manquement se poursuit pendant 60 jours après que nous ayons remis à notre gestionnaire un avis écrit l'informant du manquement et demandant qu'il y soit remédié dans ce délai de 60 jours; ii) notre gestionnaire commet une fraude ou un détournement de fonds qui nous cause un préjudice important; iii) notre gestionnaire fait preuve de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de gestion et cette négligence grave nous cause un préjudice important; ou iv) notre gestionnaire fait une cession générale au profit de ses créanciers, engage une procédure de faillite volontaire, consent à l'ouverture d'une procédure de faillite à son encontre, est déclaré failli ou insolvable par un tribunal compétent, cherche à se restructurer aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou consent à l'ouverture d'une procédure de restructuration, ou fait l'objet d'une décision d'un tribunal compétent désignant un séquestre, un liquidateur, un syndic ou un cessionnaire en cas de faillite ou d'insolvabilité.

Indemnisation

La convention de gestion prévoit que, dans la pleine mesure permise par la loi, nous indemniserons et dégageons de toute responsabilité notre gestionnaire et ses membres, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses actionnaires, ses partenaires, ses experts-conseils ou ses conseillers (collectivement, les « **parties indemnisées** ») contre l'ensemble des dommages, des pertes et des dépenses subis par une partie indemnisée qui découlent de nos affaires ou qui y sont liés, notamment si la partie indemnisée agissait en tant qu'administrateur ou l'équivalent de la Fiducie ou de l'une de nos filiales ou d'une entité dans laquelle un investissement est effectué, ou dans le cadre de l'exécution par cette partie indemnisée de l'un des services ou d'une fonction découlant de la convention de gestion ou ayant un lien avec celle-ci, ou de toute autre façon en lien avec les questions envisagées dans la convention de gestion, à l'exception de ce qui suit : i) des pertes résultant d'un acte de cette partie indemnisée ou d'une omission de notre gestionnaire, dans la mesure où notre gestionnaire a commis une négligence grave ou une faute intentionnelle; ii) des pertes économiques subies par une partie indemnisée en raison de la détention d'une participation dans la Fiducie ou dans des investissements; iii) des dépenses que les membres de notre gestionnaire sont tenus ou choisissent de payer; iv) de nos dépenses qu'une partie indemnisée a accepté de payer sans droit à un remboursement; v) des dommages, des pertes et des dépenses découlant de litiges qui lient exclusivement les parties indemnisées; ou vi) des dommages, des pertes et des dépenses découlant de la violation d'une loi ou d'un règlement applicable par une partie indemnisée. Les dépenses qui sont raisonnablement engagées par une partie indemnisée afin de présenter une défense dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure seront payées par nous avant l'adjudication définitive d'une telle action, d'une telle poursuite ou d'une telle procédure, à condition que la partie indemnisée s'engage à rembourser la somme en question s'il est déterminé finalement que cette personne n'avait pas le droit d'être indemnisée. Toute indemnisation sera payée par prélèvement sur les actifs de la Fiducie et se limitera à ceux-ci, tout dégageant de responsabilité sera tiré des actifs de la Fiducie et se limitera à ceux-ci et aucun de nos fiduciaires ni aucun de nos porteurs de parts n'engagera sa responsabilité personnelle à cet égard.

DESCRIPTION DE LA DETTE

Anciens billets garantis

Dans le cadre des opérations de clôture, nous avons fait l'acquisition de billets garantis d'une valeur comptable nette de 69,9 millions de dollars (les « **billets garantis** »), qui ont été émis par notre filiale DRI Healthcare Acquisitions LP1 (auparavant Drug Royalty III LP 1), et dont les paiements étaient financés par les liquidités produites par nos redevances. Les paiements du capital sur les billets garantis ont été effectués trimestriellement par prélèvement sur les liquidités provenant des redevances détenues par DRI Healthcare Acquisitions LP1.

Facilité de crédit garantie

Le 22 octobre 2021, nous avons conclu une convention relativement à une nouvelle facilité de crédit et nous avons remboursé intégralement les billets garantis à l'aide de prélèvements effectués sur la facilité de crédit. La convention de crédit prévoit i) une facilité de crédit d'acquisition de 175 millions de dollars, sur laquelle les prélèvements initiaux ont été utilisés pour rembourser le solde des billets garantis et la tranche restante sera utilisée pour le financement d'acquisitions futures; et ii) une facilité de fonds de roulement de 25 millions de dollars dont le produit sera utilisé pour les besoins généraux de la Fiducie ou pour le financement d'acquisitions futures.

Le 20 avril 2022, la Fiducie a conclu une convention de crédit modifiée et mise à jour aux termes de laquelle une facilité de crédit à terme de 150 millions de dollars a été ajoutée à la facilité de crédit initiale (la facilité de crédit initiale et la facilité de crédit à terme constituent la « **facilité de crédit modifiée** »). Des prélèvements pourront être effectués sur la facilité de crédit modifiée afin de financer de futures opérations. Le taux d'intérêt sur la facilité de crédit modifiée a également été modifié et le TIOL majoré d'une marge comprise entre 2,00 % et 2,50 % selon le ratio d'endettement de la Fiducie, a été remplacé par le SOFR majoré i) d'une marge comprise entre 2,00 % et 2,50 % selon le ratio d'endettement de la Fiducie, et ii) d'une marge comprise entre 0,10 % et 0,25 % selon la durée des emprunts.

La tranche inutilisée de la facilité de crédit renouvelable est visée par des intérêts débiteurs allant de 0,40 % à 0,50 % en fonction de notre ratio d'endettement. Les paiements d'intérêt sur les deux facilités de crédit sont exigibles trimestriellement. Les emprunts dans le cadre de la facilité de crédit arriveront à échéance le 22 octobre 2024. La date d'échéance pourrait être reportée par tranches de un an sous réserve de l'obtention de l'approbation du prêteur.

Des remboursements du capital d'un total de 3,75 % du montant global des emprunts effectués dans le cadre de la facilité de crédit d'acquisition sont exigibles trimestriellement. Les remboursements du capital n'entraînent pas une diminution correspondante de la capacité d'emprunt dans le cadre de la facilité. Les remboursements sur la facilité de crédit pour le fonds de roulement sont exigibles à l'échéance.

Dans le cadre de la facilité de crédit modifiée, nous sommes assujettis à certaines conditions financières et non financières habituelles. La quasi-totalité de nos actifs sont donnés en gage comme garantie dans le cadre de la facilité de crédit modifiée. Au 31 décembre 2022, nous respectons toutes les exigences relatives aux conditions dans le cadre de la facilité de crédit modifiée.

Au 31 décembre 2021, le capital impayé de la facilité de crédit s'établissait à 45,5 millions de dollars.

Le 27 janvier 2022, nous avons effectué un remboursement de capital volontaire de 30,5 millions de dollars, et, le 7 mars 2022, nous avons prélevé un montant de 60 millions de dollars sur la facilité de crédit d'acquisition afin de financer l'achat des redevances progressives sur le Vonjo. Le 9 septembre 2022, nous avons prélevé 35 millions de dollars sur la facilité de crédit à terme pour financer l'opération d'achat de droits de redevances relativement au Zejula. Le 28 septembre 2022, la Fiducie a prélevé 10 millions de dollars sur la facilité de crédit d'acquisition et 115 millions de dollars sur la facilité de crédit à terme pour financer l'achat de droits de redevances relativement à l'Omidria. Le 25 novembre 2022, la Fiducie a prélevé 30 millions de dollars sur la facilité de crédit d'acquisition pour financer l'opération d'acquisition de droits de redevances relativement au Xenpozyme. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la Fiducie a effectué des remboursements périodiques de capital de 18,1 millions de dollars. Au 31 décembre 2022, le capital impayé de la facilité de crédit modifiée s'élevait à 246,9 millions de dollars.

Le 3 janvier 2023, nous avons effectué un remboursement périodique de capital de 11,1 millions de dollars.

Le 28 février 2023, la Fiducie a également effectué un remboursement volontaire de capital de 68,2 millions de dollars relativement à la facilité de crédit d'acquisition. Le 7 mars 2023, la Fiducie a prélevé 70 millions de dollars sur la facilité de crédit d'acquisition afin de financer l'opération d'acquisition de droits de redevances relative au Tziel et, en conséquence, le capital impayé de la facilité de crédit modifiée s'est établi à 237,5 millions de dollars. De plus, la Fiducie a comptabilisé des frais d'opération reportés de 1,6 million de dollars et de 1,9 million de dollars aux 31 décembre 2021 et 2022, respectivement. En conséquence, la valeur comptable nette de notre dette à long terme s'est établie à 43,9 millions de dollars et à 245 millions de dollars aux 31 décembre 2021 et 2022, respectivement. Nous ne pensons pas que nos obligations au titre de la convention relative à notre facilité de crédit modifiée et mise à jour auront une incidence négative sur notre capacité de verser des distributions aux porteurs de parts, tel qu'il est actuellement prévu. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Titres privilégiés

Le 8 février 2023, la Fiducie a réalisé un placement privé et émis 95 000 titres privilégiés de série A et 19 760 titres privilégiés de série B. Le capital à l'échéance de chaque titre privilégié est de 1 000 \$. Chaque titre privilégié est accompagné de 55,5 bons de souscription et, en conséquence, un total de 6 369 180 bons de souscription sont émis et en circulation. Le prix d'achat des titres privilégiés et des bons de souscription est de 827,8146 \$ pour chaque titre privilégié et les bons de souscription qui l'accompagnent. Par suite de la réalisation du placement privé, des titres

privilégiés de série A dont le capital totalise 95 millions de dollars et des titres privilégiés de série B dont le capital totalise 19,8 millions de dollars sont émis et en circulation à la date des présentes.

Les titres privilégiés ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse.

Échéance et rachat

Les titres privilégiés de série A viennent à échéance le 8 février 2073, et les titres privilégiés de série B, le 27 décembre 2027. Les titres privilégiés de série A peuvent être rachetés à leur valeur nominale plus l'intérêt accumulé et non payé, au gré de la Fiducie, en tout temps à compter du 27 décembre 2027. Les titres privilégiés ne pourront pas être rachetés par la Fiducie avant le 27 décembre 2027, sauf en cas de changement de contrôle de la Fiducie, auquel cas ils seront assujettis à un rachat obligatoire. Sauf en cas de changement de contrôle de la Fiducie, les titres privilégiés de série B ne peuvent pas être rachetés par la Fiducie.

Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux titres privilégiés (l'« **acte de fiducie** »), un « changement de contrôle » est réputé survenir si une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert acquiert la propriété de plus de 66 ⅔ % des titres comportant droit de vote en circulation de la Fiducie, ou acquiert un contrôle ou une emprise sur plus de 66 ⅔ % des droits de vote afférents aux titres comportant droit de vote en circulation de la Fiducie. Toutefois, un « changement de contrôle » ne comprend pas une vente, une fusion, une réorganisation, un regroupement, un arrangement ou une opération comparable si les porteurs de titres comportant droit de vote de la Fiducie immédiatement avant cette opération détiennent également, directement ou indirectement, après la réalisation d'une telle opération, des titres qui confèrent au moins 66 ⅔ % des droits de vote à l'égard de la Fiducie ou d'une entité qui lui succède, ou exercent un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage des droits de vote.

Les titres privilégiés ne peuvent pas être rachetés au gré du porteur et ils ne peuvent pas être convertis en parts de la Fiducie. De plus, la Fiducie ne peut pas honorer son obligation de rembourser ou de racheter des titres privilégiés en émettant des parts de la Fiducie.

Intérêt

Les titres privilégiés portent intérêt à compter de leur date d'émission, soit le 8 février 2023, au taux de 7,04 % par année (sous réserve des ajustements décrits ci-après). L'intérêt est payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la période allant du 30 juin, inclusivement, jusqu'au 31 décembre, exclusivement, de la même année et la période allant du 31 décembre, inclusivement, jusqu'au 30 juin, exclusivement, de l'année suivante. L'intérêt est payable avant et après l'échéance, et avant ainsi qu'après un défaut de paiement. L'intérêt sur le montant en défaut est calculé au même taux et il est composé semestriellement. Tout intérêt sur les titres privilégiés sera calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période d'intérêt, divisé par 365. Malgré ce qui précède, le premier paiement d'intérêt sur les titres privilégiés sera exigible le 30 juin 2023 et comprendra l'intérêt accumulé à compter de la date de clôture du 8 février 2023, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2023, exclusivement, et il s'établira à 27,3885 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des titres privilégiés en circulation.

Le taux d'intérêt sur les titres privilégiés de série A sera majoré et passera à 10 % par année si des titres privilégiés de série A sont en circulation le 1^{er} janvier 2028, et il sera majoré de 1,5 % par année si des titres privilégiés de série A sont en circulation à chaque date anniversaire correspondante par la suite, sous réserve d'un plafond déterminé correspondant au taux CORRA (le taux des opérations de pension à un jour) plus 17,25 %.

Le taux d'intérêt sur les titres privilégiés de série A sera également majoré de 1,5 % si le ratio de distribution de la Fiducie (soit le ratio des distributions en espèces versées aux porteurs de parts de la Fiducie par rapport aux liquidités disponibles aux fins de distribution) dépasse 50 %, mesuré durant les périodes de 12 mois closes le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Une telle majoration attribuable au fait que le ratio de distribution de la Fiducie dépasse 50 % sera réduite de 1,5 % si le ratio de distribution de la Fiducie est de 50 % ou moins au cours d'une période ultérieure de 12 mois close le 30 juin ou le 31 décembre. À cette fin, les liquidités disponibles aux fins de distribution de la Fiducie correspondront : aux encaissements de trésorerie totaux (calculés en fonction des montants indiqués dans les documents publics de la Fiducie), moins : i) les frais d'exploitation au comptant (définis dans l'acte de fiducie), ii) les décaissements d'intérêts en trésorerie sur la dette de premier rang, et iii) les décaissements d'intérêts en trésorerie sur des titres privilégiés, y compris les titres privilégiés.

Aucun ajustement ne sera apporté au taux d'intérêt annuel payable sur les titres privilégiés de série B. La Fiducie devra rembourser les titres privilégiés de série B à leur date d'échéance, le 27 décembre 2027, au prix de 1 000 \$ par titre privilégié de série B, plus l'intérêt accumulé et non payé.

Engagements

L'acte de fiducie contient les engagements de la Fiducie, qui consistent notamment à faire ce qui suit : a) payer le capital et les intérêts; b) payer la rémunération du fiduciaire conventionnel; c) informer le fiduciaire conventionnel au moyen d'un avis écrit de tout cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie; d) maintenir l'existence légale de la Fiducie et son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt; e) maintenir de façon appropriée les registres et les comptes; f) maintenir le statut d'émetteur assujéti de la Fiducie; et g) remettre au fiduciaire conventionnel, dans les 120 jours suivant la fin de chaque année civile, une attestation d'un dirigeant de la Fiducie confirmant que cette dernière respecte l'ensemble des engagements, des conditions ou des autres exigences dont il est fait mention dans l'acte de fiducie. L'acte de fiducie prévoit également que si, à un moment quelconque pendant que les titres privilégiés sont en circulation, la totalité des prêteurs initiaux de tous les titres de créance de premier rang en circulation de la Fiducie (compte tenu du total des positions de crédit et des engagements non utilisés et annulés, tel que déterminés conformément aux modalités de ces titres de créance de premier rang) ne sont pas des prêteurs non bancaires, les engagements suivants, dont il est fait mention dans l'acte de fiducie, entreront en vigueur :

1. La Fiducie maintiendra un ratio de la dette nette totale ajustée / BAIIA ne dépassant pas 5,0:1,0.
2. La Fiducie ou ses filiales ne pourront utiliser le produit d'une opération de titrisation d'actifs que pour : a) rembourser des dettes existantes; et b) investir dans d'autres actifs générateurs de redevances.

Aux fins du présent engagement :

- « **BAIIA** » tiendra compte de l'incidence pro forma des investissements dans des droits de redevances, ainsi que des cessions de droits de redevances, s'ils sont effectués au début de la période de mesure de 12 mois utilisée pour déterminer le ratio de la dette nette totale ajustée / BAIIA;
- « **dette nette totale ajustée** » désigne la dette nette totale (selon la définition qui en est donnée dans l'acte de fiducie), plus le montant total des titres privilégiés de la Fiducie émis et en circulation (y compris les titres privilégiés) dans la mesure où ces titres privilégiés ne sont pas inclus dans la dette nette totale.
- « **prêteur non bancaire** » désigne un prêteur qui n'est pas une « institution financière canadienne » ou une « banque de l'annexe III » (dans chaque cas, selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus) ou une entité constituée aux États-Unis ou dans un autre territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à celles d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut à l'égard des titres privilégiés se produira en cas de survenance de certains événements décrits dans l'acte de fiducie, y compris les suivants : i) le défaut pendant une période de 15 jours de payer l'intérêt sur les titres privilégiés lorsqu'il est exigible; ii) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, sur les titres privilégiés lorsqu'ils sont exigibles, que ce soit à l'échéance, au rachat, par déclaration ou autrement; iii) certains cas de faillite ou d'insolvabilité de la Fiducie; iv) certains cas se rapportant à la saisie de biens de la Fiducie dont la juste valeur marchande dépasse 10 millions de dollars (ou l'exercice de privilèges à l'égard de tels biens ou la survenance d'événements comparables dont il est fait mention dans l'acte de fiducie), v) l'adoption d'une résolution prévoyant la liquidation de la Fiducie; vi) si, après la date de l'acte de fiducie, des procédures sont engagées contre la Fiducie en vue de conclure un concordat ou un arrangement avec l'ensemble des créanciers de la Fiducie, en vertu des lois applicables de tout territoire; et vii) le défaut, par la Fiducie, d'observer ou d'exécuter tout autre engagement important dont il est fait mention dans l'acte de fiducie pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire conventionnel ait remis à la Fiducie un avis écrit précisant ce défaut et exigeant que la Fiducie y remédie. Si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire conventionnel peut, à son gré, et doit, à la demande de porteurs d'au moins 25 % du capital des titres privilégiés alors en circulation, déclarer que le capital (et la prime, s'il en est) et les intérêts sur tous les titres privilégiés en circulation sont immédiatement dus et exigibles.

FIDUCIAIRES ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le tableau suivant présente certains renseignements sur nos fiduciaires et les membres de notre haute direction. Nos fiduciaires sont élus par les porteurs de parts à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts pour un mandat expirant à la fin de l'assemblée annuelle suivante et ils peuvent être élus de nouveau.

Nom, province ou État et pays de résidence	Poste ou titre	Fiduciaire indépendant ³⁾	Occupation principale
Gary M. Collins ¹⁾²⁾ (Colombie-Britannique) Canada	Fiduciaire (président) (nommé le 22 janvier 2021)	Oui	Administrateur de sociétés
Ali Hedayat (Ontario) Canada	Fiduciaire (nommé le 22 janvier 2021)	Non	Directeur général de Maryana Capital
Behzad Khosrowshahi (Ontario) Canada	Chef de la direction et fiduciaire (nommé à titre de fiduciaire le 21 octobre 2020)	Non	Chef de la direction de notre gestionnaire
Kevin Layden (Colombie-Britannique) Canada	Fiduciaire (nommé le 22 janvier 2021)	Non	Président et chef de la direction de Wesbild Holdings Ltd.
Paul Mussenden ²⁾ Royaume-Uni	Fiduciaire (nommé le 22 janvier 2021)	Oui	Chef de la direction de Cydar Ltd
Poonam Puri ²⁾ (Ontario) Canada	Fiduciaire (nommée le 7 novembre 2022)	Oui	Professeure de droit à la Osgoode Hall Law School et avocate en droit des sociétés chez Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Sandra Stuart ¹⁾ (Colombie-Britannique) Canada	Fiduciaire (nommée le 22 janvier 2021)	Oui	Administratrice de sociétés
Tamara Vrooman ¹⁾²⁾ (Colombie-Britannique) Canada	Fiduciaire (nommée le 22 janvier 2021)	Oui	Présidente et directrice générale de la Vancouver Airport Authority
Chris Anastasopoulos (Ontario) Canada	Chef des finances	-	Chef des finances de notre gestionnaire

Notes :

- 1) Membre de notre comité d'audit.
- 2) Membre de notre comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures.
- 3) Fiduciaire indépendant au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Indépendance des fiduciaires ».

Renseignements biographiques sur nos fiduciaires et les membres de notre haute direction

Gary Collins, fiduciaire indépendant et président du conseil

M. Gary Collins est un administrateur de sociétés chevronné qui possède une expérience professionnelle diversifiée, ayant notamment occupé des postes de direction dans de nombreux secteurs industriels et des postes gouvernementaux de haut niveau. Il est administrateur de sociétés depuis 18 ans. M. Collins est également conseiller principal au sein de Lazard Canada Inc., société de services-conseils en finances et de gestion d'actifs indépendante de premier plan. Auparavant, il a été président de Coastal Contacts Inc., chef de file mondial de la vente au détail directe et en ligne de lentilles cornéennes et de lunettes de remplacement, jusqu'à son rachat par Essilor International en 2014. Il a également occupé des postes de haut dirigeant auprès de Belcorp Industries Inc. et a été président et chef de la direction de Harmony Airways. D'octobre 1991 à décembre 2004, M. Collins a été membre de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique et a occupé le poste de ministre des Finances de juin 2001 à décembre 2004. Il a également siégé bénévolement aux conseils de plusieurs organismes sans but lucratif.

Il siège actuellement aux conseils d'administration de Corporation Fiera Capital, dont il préside le comité d'audit et de gestion des risques, et de Rogers Sugar Inc., dont il préside le comité des ressources humaines et de la rémunération. Son expérience en matière de gouvernance a également été acquise au sein des conseils d'administration de Chorus Aviation Inc., de Stuart Olson Construction Services, de Liquor Stores of North America, de Technologies D-Box Inc. et de Catalyst Paper Corporation, dont il a présidé de nombreux comités, notamment

des comités d'audit, des ressources humaines, de la rémunération et de gouvernance. Il a également siégé à plusieurs comités stratégiques et spéciaux.

Ali Hedayat, fiduciaire

M. Ali Hedayat est le fondateur et, depuis mars 2015, le directeur général de Maryana Capital, institution financière située à Toronto, en Ontario, au Canada. Il a auparavant cofondé Edoma Capital, fonds de capital situé à Londres, où il a travaillé de 2010 à décembre 2012, et a été associé au sein d'Indus Capital, fonds de capital situé à Londres, de mai 2013 à mars 2015. M. Hedayat a occupé des postes à responsabilités croissantes auprès de Goldman Sachs Group de 1997 à 2010, notamment de 2005 à 2007 à titre de directeur général du groupe de stratégies principales pour l'Europe et de 2007 à 2010 à titre de directeur général et de cochef du groupe des stratégies principales pour les Amériques. M. Hedayat siège au conseil de RMM Management, société fermée de redevances de musique, depuis août 2020. M. Hedayat a auparavant siégé au conseil et au comité d'audit de U.S. Geothermal Inc., société d'énergie renouvelable, de février 2017 à avril 2018 et, de mai 2018 à juillet 2019, a siégé au conseil et au comité de gouvernance et des candidatures de Crius Energy, détaillant d'énergie indépendant aux États-Unis.

M. Hedayat est membre du conseil consultatif de la Faculté de gestion Desautels de l'Université McGill.

Behzad Khosrowshahi, CPA, fiduciaire et chef de la direction

M. Behzad Khosrowshahi est un professionnel de premier plan dans le secteur des soins de santé qui compte plus de 22 ans d'expérience. En plus d'être chef de la direction de la Fiducie, M. Khosrowshahi est chef de la direction de DRI Capital, rôle qu'il occupe depuis la transformation de la société par suite de l'acquisition de DRI Capital en 2002. Depuis, M. Khosrowshahi a dirigé la transformation de DRI Capital en un gestionnaire de fonds de capitaux propres privés et, plus récemment, en gestionnaire de la Fiducie. De plus, durant ces années, il a constitué une équipe de professionnels en investissement spécialisés dans le secteur des soins de santé, bâti et fait croître la base de données d'occasions de DRI Capital, et supervisé le développement des processus d'investissement de DRI Capital. Ces efforts, parallèlement aux efforts remarquables de l'équipe de DRI Capital, ont donné lieu à l'affectation de plus de 2,5 milliards de dollars à l'achat de 70 droits de redevances sur 46 différents produits pharmaceutiques mondiaux de pointe.

Avant de se joindre à DRI Capital, M. Khosrowshahi a occupé des postes de plus en plus importants chez Future Shop Ltée, où il a notamment dirigé les activités de marchandisage, de commercialisation, de commerce électronique et de chaîne d'approvisionnement de la chaîne nationale en tant que vice-président directeur. Il a travaillé auprès de Future Shop de 1995 jusqu'à la vente de la chaîne à Best Buy, en 2001, pour une contrepartie de 580 millions de dollars. M. Khosrowshahi a commencé sa carrière chez Deloitte & Touche S.E.N.C.R.L./s.r.l. en 1991.

Kevin Layden, fiduciaire

M. Kevin Layden est un dirigeant chevronné qui possède plus de 40 ans d'expérience en planification stratégique, en gestion de l'exploitation et en gouvernance dans les secteurs de l'immobilier et du commerce de détail. Depuis 2008, il est président et chef de la direction de Wesbild Holdings Ltd. (« Wesbild »), promoteur immobilier résidentiel, commercial et industriel privé. Avant de se joindre à Wesbild, il a été président de Future Shop lorsque celle-ci appartenait à Persis Holdings (société mère de Wesbild) et a par la suite été vendue à Best Buy en 2001. Il est demeuré en poste comme président et chef de la direction après la clôture et a supervisé l'intégration au sein de Best Buy. Il a dirigé l'équipe chargée de déployer la bannière Best Buy à l'échelle du Canada en utilisant l'infrastructure autonome de Future Shop. M. Layden a par la suite été nommé chef de l'exploitation de Best Buy International, poste dans le cadre duquel il a eu la responsabilité d'assurer l'expansion de Best Buy au Canada, au Mexique, en Angleterre, en Turquie et en Chine, avant de se joindre à Wesbild.

M. Layden siège actuellement au conseil d'administration de Urban Development Institute, région du Pacifique, promoteur immobilier à but non lucratif de la région du Lower Mainland, en Colombie-Britannique, ainsi qu'au conseil d'administration du Business Council of British Columbia. Il a auparavant été président du Conseil canadien du commerce de détail, co-président du bureau de campagne 2010 de Centraide dans le Lower Mainland et membre du bureau de campagne 2008 de Centraide pour le groupe Commerce de détail et services.

Paul Mussenden, fiduciaire indépendant et président du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures

M. Paul Mussenden est un dirigeant chevronné du secteur des soins de santé. Il est actuellement le chef de la direction de Cydar Medical Ltd., entreprise mondiale qui exerce des activités dans le domaine des dispositifs médicaux qui utilisent un logiciel d'intelligence artificielle et l'infonuagique pour intégrer des données médicales à des solutions de planification et de guidage chirurgical numérique. M. Mussenden s'est joint à Cydar à titre d'administrateur non membre de la direction en décembre 2019 et a été nommé chef de la direction de l'entreprise en octobre 2020. Auparavant, il a été membre du conseil d'administration (de juin 2014 à décembre 2021) et vice-président du conseil d'administration de LifeArc Limited, organisme sans but lucratif du secteur des soins de

santé au Royaume-Uni qui met au point des produits biotechnologiques et pharmaceutiques et qui, durant le mandat de M. Mussenden, a entrepris des opérations de monétisation des redevances d'une valeur de plus de 1,4 milliard de dollars américains. Au cours de sa carrière, M. Mussenden a fourni des conseils à des sociétés du secteur des soins de santé à divers stades de développement, sur des sujets allant des activités de recherche et développement à la commercialisation, y compris à des sociétés fermées, à des sociétés parvenues à maturité, ainsi qu'à des sociétés cotées en bourse. Il a dirigé l'établissement de cadres en matière de gouvernance et de gestion des risques et il possède une vaste expérience en matière de financement de sociétés, notamment la réunion de capitaux et les placements, de même que les fusions et acquisitions.

Antérieurement, M. Mussenden a occupé jusqu'en août 2019 le poste de chef du contentieux et responsable des affaires stratégiques auprès de BTG plc, société de soins de santé du Royaume-Uni faisant partie de l'indice FTSE250. Il a joué un rôle de premier plan dans l'essor de cette société de 2000 à sa vente à Boston Scientific pour une contrepartie de 4,2 milliards de dollars en 2019. Au sein de BTG, il était responsable de la gouvernance et de la gestion des risques du conseil et de sociétés ouvertes, tout en remplissant les fonctions de directeur général des licences de propriété intellectuelle et des redevances, en plus de diriger une petite unité spécialisée dans les dispositifs médicaux. M. Mussenden s'est également vu confier des responsabilités en matière de gestion dans les domaines du contentieux, de la propriété intellectuelle, de la réglementation, de l'accès aux marchés et des remboursements, de la conformité et des affaires médicales. Avant de se joindre à BTG, M. Mussenden a été conseiller en placements en actions auprès de la Bourse de Londres, et ses activités étaient principalement axées sur les opérations de sociétés de soins de santé. M. Mussenden a entrepris sa carrière en tant qu'avocat en droit des sociétés au cabinet Norton Rose Fulbright, après avoir étudié le droit au terme d'études doctorales et postdoctorales en biotechnologie.

Poonam Puri, fiduciaire indépendante

M^{me} Poonam Puri est professeure permanente de droit de la Osgoode Hall Law School de Toronto ainsi qu'avocate en droit des sociétés et universitaire affiliée chez Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., un cabinet d'avocats canadien de premier plan.

M^{me} Puri est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto, d'une maîtrise en droit de l'Université Harvard en plus d'être membre agréée de l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS.A). Elle possède une vaste expérience à titre d'experte en gouvernance et d'administratrice d'organismes dans les secteurs de l'ingénierie, du transport, des infrastructures et des soins de santé, notamment à titre d'ancienne administratrice de CAPREIT, d'Arizona Mining, de Cole Engineering et de l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto. Elle auparavant agi à titre de commissaire de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

M^{me} Puri siège actuellement aux conseils de Colliers International, de Propel Holdings, de la Banque de l'infrastructure du Canada, d'Augusta Gold Corp. et de Solaris Resources Inc. Elle préside également le conseil d'administration de l'Hôpital de réadaptation pour enfants Holland Bloorview de Toronto. Elle a figuré parmi les 25 avocats les plus influents du Canada selon le *Canadian Lawyer Magazine* (2017 et 2015), et elle a figuré au palmarès des 40 Canadiens de moins de 40 ans les plus performants et des 100 femmes les plus influentes au Canada. En 2021, M^{me} Puri a reçu la médaille Yvan Allaire de la Société royale du Canada pour sa contribution exemplaire dans le domaine de la gouvernance des entreprises privées et publiques au Canada, en plus de la Médaille du Barreau et la Médaille David Walter Mundell. En 2022, M^{me} Puri a reçu le Prix d'engagement en matière de gouvernance Peter Dey décerné par *Governance Professionals of Canada*.

Sandra Stuart, fiduciaire indépendante et présidente du comité d'audit

M^{me} Sandra Stuart a été élue au conseil des fiduciaires et nommée présidente du comité d'audit le 22 janvier 2021. Elle est également membre du conseil de surveillance de HSBC Allemagne et administratrice de Telus International, de Canfor Corporation, de Canfor Pulp Products et de Belcorp Industries.

M^{me} Stuart est une dirigeante du secteur bancaire international chevronnée qui possède une vaste expérience dans des postes de haute direction et en matière de gouvernance d'entreprise. Elle a été reconnue par l'Association of Women in Finance pour l'excellence dans le secteur privé, a été nommée l'une des femmes d'affaires les plus influentes de la Colombie-Britannique par *BC Business Magazine*, a été nommée l'une des 100 femmes les plus influentes du Canada par Women's Executive Network en 2014, et a été lauréate du prix honorifique 2019 de Catalyst Canada. En 2020, M^{me} Stuart a pris sa retraite en tant que présidente et chef de la direction de la Banque HSBC Canada après avoir occupé ce poste pendant cinq ans (soit de 2015 à 2020) et le poste de chef de l'exploitation pendant cinq ans (soit de 2010 à 2015) et mené une carrière au sein de la société qui l'a amenée à remplir des fonctions de plus en plus importantes, notamment aux États-Unis et au Brésil. M^{me} Stuart est titulaire d'un baccalauréat en commerce et en économie de l'Université Simon Fraser et a suivi des cours de gestion supérieure auprès de la Harvard Business School et de l'International IMD Business School.

Tamara Vrooman, fiduciaire indépendante

M^{me} Tamara Vrooman est une dirigeante chevronnée qui a occupé des postes de haute direction dans les secteurs des finances, des transports, des infrastructures et de la santé. Elle est actuellement présidente et directrice générale de l'Administration de l'aéroport de Vancouver, qui exploite l'Aéroport international de Vancouver (YVR), et un membre de son conseil d'administration qui siège à ses comités d'audit, de gouvernance, des ressources humaines et des investissements. Au cours de sa longue carrière, M^{me} Vrooman a agi à titre de présidente du conseil d'administration de Citizens Bank of Canada et de présidente du conseil de la Vancity Community Investment Bank, où elle a dirigé tous les volets de la gouvernance à l'égard du risque financier, des communications et de la croissance stratégique. M^{me} Vrooman a auparavant occupé le poste de présidente et directrice générale de Vancity Credit Union, une institution financière multiservices située dans l'Ouest canadien qui gère des actifs de plus de 25 milliards de dollars. Chef de file réputée dans les secteurs de la gestion des risques et les questions ESG, M^{me} Vrooman a agi à titre de conseillère indépendante du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GTIFCC) et a été vice-présidente de la Global Alliance for Banking on Values, groupe de dirigeants mondiaux de banques de financement de développement durable. En plus d'occuper des postes au sein du secteur des entreprises, M^{me} Vrooman a occupé différents postes au sein du secteur public en tant que sous-ministre des Finances et sous-ministre de la Santé, où elle était responsable de l'ensemble du programme d'assurance-médicament de la province de Colombie-Britannique.

En plus de siéger au conseil de DRI Healthcare Trust, M^{me} Vrooman siège actuellement au conseil d'administration de la Banque de l'infrastructure du Canada et siège au conseil privé de MacArthur Glen Designer Outlet Centre Partnership. M^{me} Vrooman est membre du comité de direction du Business Council of British Columbia, ainsi que coprésidente du Conseil des chefs d'entreprise de l'Ouest de la Chambre de commerce du Canada. Membre active de la collectivité, M^{me} Vrooman est présidente du conseil d'administration de la Fondation Rick Hansen et est chancelière de l'Université Simon Fraser. Elle a reçu l'Ordre de la Colombie-Britannique en reconnaissance de son travail pour la collectivité et de son leadership entrepreneurial.

Chris Anastasopoulos, CPA, chef des finances

M. Chris Anastasopoulos est un haut dirigeant spécialisé dans les stratégies financières comptant 30 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Il a dirigé des équipes financières et opérationnelles de très haut niveau pour un gestionnaire d'actifs mondial, un important régime de retraite canadien et une grande banque canadienne.

M. Anastasopoulos s'est joint à DRI Healthcare en 2015 et est responsable de la fonction financière de celle-ci. Avant de se joindre à DRI, il a travaillé pendant plus de 10 ans pour le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (« OMERS »), un régime de retraite de l'Ontario. Pendant cette période, il a occupé des postes de plus en plus importants dans le domaine des finances et de l'exploitation, notamment ceux de vice-président des finances, de l'exploitation et du développement des affaires au sein de OMERS Investment Management, qui avait la responsabilité de réunir des capitaux au Canada pour OMERS; de vice-président des finances de OMERS Strategic Investments, qui gérât un portefeuille d'actifs sur les marchés privés et avait la responsabilité de réunir des capitaux à l'étranger pour OMERS; et de directeur de l'information financière au siège social de OMERS. Avant de se joindre à OMERS, M. Anastasopoulos a occupé des fonctions financières de haut niveau au sein de la Banque TD après avoir débuté sa carrière chez KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., où il a notamment occupé le poste de directeur de l'audit.

Équipe de DRI Healthcare

Outre nos dirigeants, nous bénéficions des services de membres de la haute direction et d'autres membres du personnel de DRI Healthcare, qui fournissent des services à la Fiducie, notamment MM. Stewart Busbridge, Emmanuel Coeytaux, Babak Farahmand et Navin Jacob. Ces personnes sont des employés de DRI Healthcare et ne sont pas membres de la haute direction de la Fiducie.

En plus des membres de la direction susmentionnés, DRI Healthcare compte sur une équipe de professionnels chevronnés qui nous fournissent des services dans différents domaines, dont 11 professionnels ayant de l'expérience en finance, en droit, en recherche scientifique et dans les investissements dans le secteur des soins de santé. DRI Healthcare compte également 18 employés remplissant différentes fonctions de soutien, dont la comptabilité, la technologie de l'information, les relations avec les investisseurs, les ressources humaines et le contentieux.

Participation

Au 15 mars 2023, nos fiduciaires et les membres de notre haute direction, en tant que groupe, exerçaient un droit de propriété véritable ou encore un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur 0,2 % de nos parts émises et en circulation compte non tenu de la dilution. Cependant, nous sommes gérés par DRI Healthcare et, de fait, nous ne comptons aucun employé et comptons seulement deux hauts dirigeants qui sont également des hauts dirigeants de DRI Healthcare. Certains de nos fiduciaires et des membres de notre haute direction, ainsi que

DRI Healthcare et certains de ses administrateurs et certains de ses membres de sa haute direction, pourraient également détenir en propriété des parts de la Fiducie ou des parts incessibles dans le cadre de notre régime incitatif général fondé sur des titres de participation. En décembre 2021, notre conseil des fiduciaires a adopté des lignes directrices en matière de propriété de titres de participation qui visent à arrimer les intérêts des fiduciaires non membres de la haute direction de la Fiducie aux intérêts des porteurs de parts. Les lignes directrices en matière de propriété de titres de participation à l'intention des fiduciaires non membres de la haute direction correspondent à 3 fois (3x) la rétribution annuelle en espèces qui leur est versée à titre de membre du conseil des fiduciaires. Nous n'avons pas adopté de lignes directrices en matière de propriété de titres de participation pour les membres de la haute direction. Les personnes qui sont tenues de respecter nos lignes directrices en matière de propriété de titres de participation devront satisfaire l'exigence applicable en matière de propriété dans les cinq années qui suivront le moment où ils deviendront assujettis à cette exigence, soit la dernière date entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'année au cours de laquelle la personne a été nommée ou élue pour la première fois à titre de fiduciaire. Compte tenu de la dilution, et compte tenu de l'ensemble de nos parts incessibles en cours, nos fiduciaires et les membres de notre haute direction, avec DRI Healthcare ainsi que ses administrateurs et les membres de sa haute direction, en tant que groupe, exerçaient un droit de propriété véritable ou encore un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur 5,6 % de nos parts et de nos parts incessibles émises et en circulation au 15 mars 2023.

Amendes ou sanctions

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, aucun de nos fiduciaires ni aucun membre de notre haute direction et, à notre connaissance, aucun porteur de parts détenant suffisamment de titres pour avoir une incidence importante sur le contrôle de la Fiducie ne s'est vu imposer d'amende ou de sanction par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières ni ne s'est vu imposer une autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

M. Ali Hedayat a été administrateur de US Geothermal, Inc. (« **US Geothermal** ») de février 2017 à avril 2018. Le 24 avril 2018, US Geothermal a été acquise par Ormat Technologies, Inc. Par la suite, une action collective en valeurs mobilières a été déposée à l'égard de cette opération. Il était notamment allégué dans cette action que l'information publiée par US Geothermal concernant l'opération et le processus entrepris par le conseil d'administration était inadéquate. Cette poursuite a été réglée le 16 septembre 2020 dans le cadre d'une entente de règlement approuvée par la Court of Chancery de l'État du Delaware. Par suite de cette entente, la somme de 6,5 millions de dollars a été versée aux investisseurs.

Faillites personnelles

Au cours des dix années précédant la date de la présente notice annuelle, aucun de nos fiduciaires ou membres de notre haute direction et, à notre connaissance, aucun porteur de parts détenant suffisamment de titres pour avoir une incidence importante sur le contrôle de la Fiducie n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de toute législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec ses créanciers, intenté des poursuites contre ses créanciers, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec ses créanciers ou vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir ses actifs.

Ordonnances d'interdiction d'opérations et faillites

À la date de la présente notice annuelle ou au cours des dix années précédentes, aucun de nos fiduciaires ou des membres de notre haute direction et, à notre connaissance, aucun porteur de parts détenant suffisamment de titres pour avoir une incidence importante sur le contrôle de la Fiducie : a) n'est ou n'a été administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le fiduciaire ou le membre de la haute direction exerçait ces fonctions; b) n'a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions du fiduciaire, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; ou c) n'est ou n'a été administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir ses actifs. Pour l'application du présent paragraphe, une « **ordonnance** » s'entend d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui prive la société en cause du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, dans chaque cas, qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs.

Composition de notre conseil et de ses comités

Aux termes de notre déclaration de fiducie, notre conseil des fiduciaires doit être composé d'un minimum de trois et d'un maximum de 12 fiduciaires, qui doivent majoritairement être des résidents du Canada, selon ce qui est déterminé à l'occasion par les fiduciaires. Notre conseil compte huit fiduciaires, dont la majorité sont des résidents du Canada. Aux termes de notre déclaration de fiducie, un fiduciaire peut être destitué avec ou sans motif valable par une résolution adoptée à la majorité ordinaire des voix exprimées par les porteurs de parts qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir et ont le droit de voter à une assemblée. Aux termes de notre déclaration de fiducie, entre les assemblées générales annuelles des porteurs de parts, les fiduciaires peuvent nommer un ou plusieurs fiduciaires supplémentaires, mais le nombre de fiduciaires supplémentaires ne saurait à aucun moment dépasser le tiers du nombre de fiduciaires actuels qui ont été élus ou nommés autrement qu'en tant que fiduciaires supplémentaires.

Le quorum pour la délibération des questions d'une réunion des fiduciaires (et de tous les comités) est composé d'une majorité des fiduciaires (ou des membres d'un comité, selon le cas) alors en poste, étant entendu que la majorité des fiduciaires constituant le quorum doivent être des résidents du Canada.

Les candidats à l'élection à titre de fiduciaires seront choisis par notre comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures (le « **comité GRC** »). Se reporter également à la rubrique « Comités de notre conseil – Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ».

Indépendance des fiduciaires

Aux termes du Règlement 58-101, un fiduciaire est considéré comme indépendant s'il est indépendant au sens du paragraphe 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Conformément au Règlement 52-110, un fiduciaire indépendant est un fiduciaire qui n'a aucun lien direct ou indirect dont le conseil des fiduciaires pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il compromette l'indépendance de son jugement. À la lumière des renseignements fournis par chaque fiduciaire à l'égard de ses antécédents, de son emploi et de ses associations, notre conseil des fiduciaires a déterminé que, parmi les huit fiduciaires de notre conseil, M. Behzad Khosrowshahi n'est pas indépendant, car il est notre chef de la direction, et MM. Ali Hedayat et Kevin Layden ne sont pas indépendants en raison de leurs liens avec DRI Healthcare et les membres de son groupe. Certains membres de notre conseil sont également membres des conseils des fiduciaires d'autres sociétés ouvertes. Notre conseil n'a pas adopté de politique sur l'interdépendance des fiduciaires, mais il se tient informé des autres postes de fiduciaires occupés par ses membres. Au moment de leur nomination initiale et à chaque année par la suite, tous les fiduciaires remplissent un questionnaire sur les conflits d'intérêts, qui comprend une enquête sur l'indépendance.

Norme de diligence

La norme de diligence et les fonctions des fiduciaires prévues dans la déclaration de fiducie sont comparables à celles qui sont imposées aux administrateurs d'une société régie par la LCSA. Par conséquent, chaque fiduciaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fiducie et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que chaque fiduciaire a le droit d'être indemnisé par nous à l'égard de la responsabilité et des coûts découlant de toute action ou de toute poursuite intentée contre lui relativement à l'exercice de ses pouvoirs et à l'exécution de ses obligations à titre de fiduciaire, pourvu qu'il ait agi avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt de la Fiducie et, dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative ou d'une procédure entraînant une pénalité pécuniaire, que le fiduciaire ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

Comités de notre conseil

Notre conseil des fiduciaires a constitué deux comités permanents, à savoir le comité d'audit et le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures.

Comité d'audit

Notre comité d'audit est composé de trois fiduciaires. Notre conseil des fiduciaires considère que chacun d'eux est indépendant et possède des compétences financières, dans chaque cas au sens du Règlement 52-110. La majorité des fiduciaires qui siègent au comité d'audit doivent être des résidents du Canada. Notre comité d'audit est actuellement composé de M^{me} Sandra Stuart, qui en est la présidente, de M. Gary Collins et de M^{me} Tamara Vrooman. Toutes ces personnes sont des résidents du Canada. Chaque membre de notre comité d'audit comprend les principes comptables utilisés pour dresser les états financiers et possède de l'expérience quant à l'application générale de ces principes comptables, et il comprend également les contrôles internes et les procédures qui doivent être utilisés pour communiquer l'information financière. Notre conseil des fiduciaires a adopté une charte écrite dans

la forme qui figure à l'annexe A qui énonce le mandat, la composition, les pouvoirs et les responsabilités de notre comité d'audit, conformément au règlement 52-110.

Notre comité d'audit aide notre conseil à s'acquitter de ses obligations en matière de surveillance à l'égard i) de nos états financiers et de nos processus de communication de l'information financière; ii) de nos systèmes de comptabilité interne et de contrôles financiers; iii) des compétences et de l'indépendance de nos auditeurs externes; iv) du travail de nos dirigeants responsables des finances, des auditeurs internes et des auditeurs externes; v) de la conformité aux lois et aux règlements; vi) des risques liés à la communication de l'information financière; vii) des investissements, des acquisitions et des dessaisissements qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière, les changements à la situation financière, les résultats d'exploitation, la liquidité, les ressources en capital, les réserves de capitaux ou d'autres éléments de revenu ou de dépenses importants; viii) des questions portant sur nos politiques et nos pratiques importantes relatives à la gestion des liquidités et aux stratégies ou aux politiques importantes en matière de financement ou aux arrangements financiers et aux objectifs proposés; et ix) des éléments communiqués publiquement tels que les communiqués sur les résultats, les renseignements financiers et les indications des résultats de même que d'autres exigences en matière de communication d'information au public.

Il incombe à notre comité d'audit de maintenir des canaux de communication libres et ouverts entre le comité d'audit, nos auditeurs externes et notre direction. Notre comité d'audit a pleinement accès aux membres de notre direction et à nos dossiers ainsi qu'aux auditeurs externes dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Nous fournirons un financement approprié, selon ce qui est établi par notre comité d'audit, afin de verser une rémunération à l'auditeur indépendant en contrepartie de la remise ou de l'émission d'un rapport d'audit et à tout conseiller dont les services sont retenus par notre comité d'audit.

Honoraires des auditeurs externes

Le tableau suivant présente les honoraires globaux engagés par la Fiducie et ses filiales pour les services fournis par l'auditeur de la Fiducie, à savoir Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., au cours des exercices clos les 31 décembre 2022 et 2021.

	2022	2021
Honoraires d'audit ¹⁾²⁾	657 739 \$	943 308 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ¹⁾³⁾	—	155 367
Honoraires pour services fiscaux ¹⁾⁴⁾	239 896	168 583
Total	897 635 \$	1 267 258 \$

1) Présentés selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

2) Honoraires d'audit et honoraires pour services d'examen, notamment les services d'audit dans le cadre du prospectus relatif au premier appel public à l'épargne de la Fiducie en 2021.

3) Les honoraires pour les services liés à la certification et les services connexes, notamment les services dans le cadre de l'audit de la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Fiducie en 2021.

4) Honoraires pour services de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale.

Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures

Notre comité GRC est composé de quatre fiduciaires. Notre conseil des fiduciaires a déterminé que ces trois fiduciaires étaient des fiduciaires indépendants. La majorité de ces fiduciaires doivent être des résidents du Canada. Notre comité GRC est chargé d'examiner, de superviser et d'évaluer nos politiques en matière de gouvernance, de rémunération et de mise en candidature. Notre comité GRC est actuellement composé de M. Paul Mussenden, qui agit à titre de président de ce comité, de M. Gary Collins, de M^{me} Tamara Vrooman et de M^{me} Poonam Puri, dont la majorité sont des résidents du Canada. Aucun membre de notre comité GRC n'est ou ne sera un membre de notre haute direction et, en conséquence, notre conseil estime que notre comité GRC sera en mesure de mener ses activités avec impartialité.

Notre conseil a adopté une charte écrite précisant l'objectif, la composition, les pouvoirs et les responsabilités de notre comité GRC. L'objectif du comité GRC est d'aider notre conseil à faire ce qui suit : i) évaluer la rémunération de nos fiduciaires et formuler à l'intention de notre conseil des fiduciaires des recommandations à cet égard; ii) élaborer nos lignes directrices et nos principes en matière de gouvernance et assurer le leadership en matière de gouvernance; iii) repérer les personnes ayant les compétences nécessaires pour devenir membres de notre conseil; iv) superviser l'orientation et la formation continue des fiduciaires; v) administrer nos régimes incitatifs fondés sur des titres de participation; vi) s'assurer du respect du code de conduite; vii) examiner la structure, la composition et le mandat des comités de notre conseil; et viii) évaluer le rendement et l'efficacité de notre conseil et de ses comités.

Politique en matière de communication de l'information et politique en matière d'opérations d'initiés

Notre conseil des fiduciaires a adopté une politique en matière de communication de l'information afin d'assurer la communication en temps opportun de toute l'information importante. La politique en matière de communication de l'information, qui sera passée en revue chaque année, établit des lignes directrices permettant de déterminer quelle information est importante et comment celle-ci doit être communiquée afin d'éviter la communication sélective et d'assurer sa diffusion à grande échelle. Notre conseil, directement et par l'intermédiaire de ses comités, examine et approuve le contenu des documents d'information importants, dont les états financiers consolidés annuels et intermédiaires, les prospectus, les notices annuelles, les rapports de gestion et les circulaires de sollicitation de procurations. Nous cherchons à communiquer avec nos porteurs de parts par l'intermédiaire de ces documents, de communiqués, de notre site Web ainsi que de conférences téléphoniques et de réunions consacrées aux relations avec les investisseurs. Notre conseil des fiduciaires a également adopté une politique en matière d'opérations d'initiés qui impose des restrictions habituelles et des périodes d'interdiction d'opérations visant à empêcher des opérations pendant certaines périodes et lorsque des membres du personnel sont ou pourraient être en possession d'informations importantes inconnues du public.

Assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

Nos fiduciaires, nos administrateurs et nos dirigeants ainsi que les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants de nos filiales sont actuellement et seront dans l'avenir couverts par notre assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. Aux termes de cette couverture d'assurance, nous et nos filiales avons droit à un remboursement à l'égard des sinistres assurés si les paiements ont été effectués en application des dispositions en matière d'indemnisation pour le compte de nos fiduciaires, de nos administrateurs et de nos dirigeants et pour le compte des fiduciaires, des administrateurs et des dirigeants de nos filiales, sous réserve d'une franchise pour chaque sinistre, qui sera payée par nous. Nos fiduciaires, nos administrateurs et nos dirigeants ainsi que les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants de nos filiales ont également droit à un remboursement à l'égard des sinistres assurés qui surviennent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et relativement auxquels ils ne sont pas indemnisés par nous ou nos filiales. La couverture d'assurance n'inclut pas les actes illégaux, les actes procurant un gain personnel et certains autres actes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans nos parts comporte différents risques importants et des incidences particulières, dont beaucoup échappent à notre volonté. D'autres risques et d'autres impondérables que nous ne jugeons pas importants ou dont nous n'avons pas connaissance à l'heure actuelle pourraient également devenir des facteurs importants ayant une incidence sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation futurs. Si l'un ou l'autre des risques décrits ci-dessous se matérialisait, nos activités, nos perspectives d'affaires, nos résultats d'exploitation et notre situation financière pourraient en subir d'importants contrecoups, le cours de nos parts pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement. Veuillez également vous reporter à la rubrique « Information prospective ».

Risques liés à nos activités

Les produits biotechnologiques et pharmaceutiques sont soumis à des risques liés à la vente

Les ventes de produits biotechnologiques et pharmaceutiques peuvent être inférieures aux prévisions pour un certain nombre de raisons, notamment la concurrence des produits, la pression sur les prix, l'insuffisance de la demande, l'échec des essais cliniques, l'impossibilité d'obtenir une autorisation de mise en marché dans un ou plusieurs territoires ou l'homologation de produits pour de nouvelles indications, les problèmes de fabrication ou de commercialisation des produits, le manque d'acceptation par le marché, l'obsolescence, la perte de la protection des brevets, l'évolution de la réglementation, les effets persistants de la pandémie mondiale de COVID-19, la détérioration des conditions commerciales, y compris de la conjoncture économique et de l'état des marchés, ou d'autres facteurs. En outre, les produits candidats en développement pourraient ne pas atteindre le marché si des problèmes d'innocuité ou d'efficacité étaient soulevés au cours des essais. Une fois sur le marché, ils pourraient présenter des effets secondaires ou des problèmes d'innocuité ou d'efficacité inattendus, ce qui entraînerait des rappels de produits, des retraits, une diminution des ordonnances par les médecins et une baisse des ventes. En conséquence, nos paiements de redevances pourraient être réduits, cesser ou être inférieurs à ce qui était prévu. En outre, ces paiements pourraient être retardés, ce qui pourrait entraîner des résultats financiers à court terme plus faibles que prévu.

Le marché des droits de redevance pourrait ne pas croître ou ne pas le faire au même rythme que par le passé, et nous pourrions être incapables d'acquérir des droits de redevance suffisants pour remplacer ceux qui arrivent à échéance ou pour continuer à faire croître nos activités

Afin de déployer des capitaux pour faire croître efficacement notre portefeuille de droits de redevance, nous dépendons d'un marché des droits de redevance robuste sur lequel la monétisation de droits de propriété intellectuelle est en demande. Des changements sur le marché des droits de redevance, notamment dans sa structure et ses participants, ou une réduction de la croissance du secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques pourraient entraîner une diminution des occasions d'acquérir des droits de redevance, une réduction de la disponibilité des droits de redevance (ou des droits de redevance cadrant avec la taille cible de nos opérations) ou une intensification de la concurrence pour les droits de redevance. Si le marché des droits de redevance n'était pas soutenu ou ne se développait pas d'une manière conforme à l'expérience historique ou à nos attentes, nous pourrions être incapables de repérer et d'acquérir un nombre suffisant de droits de redevance, ou des droits de redevance d'une ampleur suffisante, pour investir la totalité des capitaux dont nous pourrions disposer, ce qui pourrait nous empêcher d'exécuter notre stratégie de croissance et avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation.

Notre dépendance à l'égard d'un nombre limité de produits pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation

Notre portefeuille d'actifs générateurs de redevances comprend 23 flux de redevances pour 19 produits. Nous pourrions être exposés au rendement d'un produit en particulier et à la faillite d'une contrepartie en effectuant des investissements dans un petit nombre d'actifs qui, dans chaque cas, se rapportent à un seul produit. Par exemple, le Spinraza et notre exposition à la solvabilité du payeur de la redevance connexe, Ionis Pharmaceuticals, comptaient pour environ 18 % de nos revenus de redevances pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Si notre portefeuille n'était pas composé d'une gamme d'actifs largement diversifiée, dans le cas où un produit ne générerait pas le rendement prévu, ou si une contrepartie concernée déclarait faillite, cela aurait une incidence défavorable importante sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires. En outre, toute détérioration significative des revenus de redevances et des flux de trésorerie provenant des principaux produits faisant partie de notre portefeuille pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

En acceptant le prix d'achat aux termes des conventions d'achat dans le cadre des opérations de clôture, nous avons reçu d'une agence d'évaluation reconnue à l'échelle nationale un avis sur le caractère équitable selon lequel la valeur des actifs générateurs de redevances se situait dans une fourchette que l'agence d'évaluation considérait comme juste et raisonnable en fonction de la juste valeur marchande, et nous nous sommes fondés sur cet avis. Malgré cet avis, d'autres agences pourraient évaluer différemment les projections, les prévisions et les estimations fournies dans l'avis sur le caractère équitable en ce qui concerne les actifs générateurs de redevances, ou tout autre actif que nous pourrions chercher à acquérir dans l'avenir.

En outre, notre portefeuille d'actifs pourrait ne pas être pleinement diversifié par région géographique ou selon d'autres critères. Nous pourrions investir dans des actifs dont les ventes des produits connexes proviennent principalement d'un certain nombre de territoires clés. Une stratégie d'investissement privilégiant la concentration du portefeuille dans un petit nombre de pays est généralement considérée comme plus risquée qu'une stratégie visant un grand nombre de pays, car de cette façon les actifs sont proportionnellement plus exposés aux risques qui peuvent survenir dans ce territoire. Tout événement défavorable sur les marchés où les ventes de produits sont concentrées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires.

Il est possible que nos droits de redevance sur les actifs générateurs de redevances diminuent chaque année à mesure que les droits de redevance dans certains territoires expireront. En outre, nos droits de redevance sur nos produits thérapeutiques contre le VIH (le portefeuille de la rilpivirine) ont expiré au deuxième trimestre de 2021 et plusieurs autres droits de redevance expireront entièrement en 2023, en 2024 et en 2025. Les droits de redevance rattachés aux actifs générateurs de redevances dont les dates d'expiration sont antérieures à 2027 représentaient environ 10 % de nos revenus de redevances pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, sans compter l'apport des autres produits. Notre rendement futur, y compris le maintien et la croissance de nos revenus de redevances, dépend entièrement de notre capacité à acquérir de nouveaux droits de redevance. Si nous ne sommes pas en mesure d'acquérir des droits de redevance supplémentaires pour remplacer les droits de redevance arrivant à échéance ou d'autres droits de redevance arrivant à échéance dans l'avenir d'une façon conforme à nos plans, nos revenus de redevances pourraient diminuer ou ne pas croître d'une façon conforme à nos attentes. Dans un tel cas, nos flux de trésorerie pourraient se détériorer de façon importante, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires. Même si nous parvenions à en acquérir d'autres, nos droits de redevance pourraient ne pas générer de rendement significatif pendant plusieurs années, ou n'en générer aucun, en raison du prix que nous aurions payé pour ces droits de redevance ou d'autres facteurs liés aux produits sous-jacents. Nous pourrions être incapables d'acquérir des droits de redevance suffisants pour remplacer ceux qui arrivent à échéance ou pour commencer à croître comme nous l'avons fait par le passé, ou

pour croître tout simplement. Toute incapacité à exécuter notre plan de croissance pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous posons des hypothèses quant à la durée des droits de redevance en fonction de modalités qui ne sont pas fixées par contrat, et toute réduction de la durée des droits de redevance pourrait entraîner une baisse des revenus tirés des droits de redevance, des réductions importantes des paiements de redevances par rapport aux attentes, ou une baisse de valeur permanente de droits de redevance

Conformément aux IFRS, il doit être déterminé si les investissements en droits de redevance seront constatés comme des actifs financiers ou des actifs incorporels. Lorsque les investissements en droits de redevance sont considérés comme des actifs incorporels conformément aux IFRS, ils sont initialement évalués à la juste valeur de la contrepartie versée, puis amortis sur leur durée de vie utile. Un tel amortissement repose sur l'établissement de la durée de vie utile, qui s'appuie essentiellement sur nos hypothèses concernant la durée des droits de redevance.

La durée des droits de redevance est importante pour mesurer avec précision les revenus de redevances sur la durée de vie des droits de redevance. En posant des hypothèses sur la durée des droits de redevance en fonction de modalités qui ne sont pas fixées par contrat, nous prenons en compte la force de la protection actuellement offerte par les brevets, l'entrée prévue de produits génériques ou biosimilaires ou d'autres produits concurrents, les périodes d'exclusivité géographique et les prolongations éventuelles de la durée des brevets liés aux produits sous-jacents. De façon générale, nous acquérons des flux de redevances dont la durée de vie résiduelle est de quatre à 12 ans, mais la durée de vie d'un flux de redevances acquis peut différer selon le moment où il a été acquis par rapport au moment où le droit de toucher des redevances aux termes de la convention de licence prend fin.

La durée des droits de redevance varie généralement d'un pays à l'autre et peut être fondée sur un certain nombre de facteurs, tels que les dates d'expiration des brevets, l'exclusivité prévue par la réglementation, le délai d'attente avant le lancement des ventes commerciales du produit protégé par le brevet, l'entrée de produits concurrents notamment génériques et biosimilaires, ou d'autres modalités fixées dans les contrats régissant les droits de redevance. Il est fréquent que la durée des droits de redevance expire plus tôt ou plus tard que prévu en raison de l'apparition d'événements positifs ou négatifs imprévus au fil du temps, notamment en ce qui concerne l'octroi de brevets et la prolongation de la durée des brevets, l'invalidation de brevets, les litiges entre la partie qui contrôle les brevets et les tiers qui les contestent, la capacité de tiers à concevoir des produits à partir de produits brevetés ou à contourner des brevets valides, l'octroi de périodes d'exclusivité ou de prolongation prévues par la réglementation, le calendrier d'arrivée des produits concurrents génériques ou biosimilaires, les différences d'interprétation des contrats régissant les droits de redevance, la modification des cadres juridique ou réglementaire touchant les droits de propriété intellectuelle ou la réglementation des produits pharmaceutiques, les cycles de vie des produits et les regroupements d'entreprises au sein du secteur.

Si la durée d'un droit de redevance devait raccourcir de façon inattendue, cela pourrait entraîner une baisse des revenus de redevances, une réduction importante des paiements de redevances par rapport aux attentes ou une perte de valeur permanente, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats.

Nos revenus futurs dépendent de nombreuses hypothèses propres à chaque droit de redevance et, si ces hypothèses se révélaient inexactes, nous pourrions ne pas atteindre les taux de rendement escomptés

Notre modèle d'affaires est fondé sur des prévisions internes et externes de plusieurs années à l'égard des ventes de produits et sur de nombreuses hypothèses propres à chaque produit en rapport avec chaque acquisition de droits de redevance, notamment lorsque nous disposons d'une quantité limitée de renseignements sur le produit. Rien ne garantit que les hypothèses qui sous-tendent nos modèles financiers, notamment celles concernant les ventes de produits ou la concurrence, l'expiration des brevets ou la résiliation des licences pour les produits sous-jacents à notre portefeuille, sont exactes. Ces hypothèses comportent une part importante de jugement et peuvent être, et ont été dans le passé, touchées par des changements dans les conditions du marché survenus après l'acquisition et d'autres facteurs touchant le produit sous-jacent. Nos hypothèses sur la stabilité financière ou les capacités opérationnelles ou commerciales de la société de mise en marché qui est obligée de nous verser des redevances pourraient également se révéler, et se sont révélées dans le passé, être inexactes. En raison de ces facteurs et d'autres facteurs, les actifs faisant partie de notre portefeuille actuel ou les actifs futurs pourraient ne pas générer les rendements attendus ou des rendements conformes à nos résultats financiers historiques ou dans les délais que nous prévoyons, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation pour une période donnée.

L'exécution de notre stratégie pourrait dépendre de notre capacité à réunir des capitaux dans l'avenir, et notre incapacité à le faire pourrait nous empêcher d'atteindre nos objectifs de croissance

Nous pourrions être amenés dans l'avenir à réunir des capitaux dans le cadre d'un financement public ou privé ou d'un autre mécanisme afin de poursuivre notre stratégie de croissance ou d'exercer nos activités. Un tel financement pourrait ne pas être offert ou ne pas l'être selon des modalités acceptables, et l'incapacité à réunir des capitaux au moment voulu pourrait nuire à nos activités ou à notre capacité d'exécuter notre stratégie. En outre, un financement

par emprunt peut comporter des clauses restrictives et pourrait réduire notre rentabilité. Si nous ne pouvons pas réunir des fonds, ou ne pouvons le faire selon des modalités acceptables, nous pourrions être incapables de faire croître nos activités ou de réagir aux pressions de la concurrence.

L'information sur les produits biotechnologiques et pharmaceutiques sous-jacents aux droits de redevance que nous achetons peut être limitée et, par conséquent, notre capacité à analyser chaque produit et ses flux de trésorerie futurs potentiels pourrait être limitée de la même façon

Nous pouvons avoir de l'information limitée sur les produits générant les redevances que nous évaluons en vue de leur acquisition. L'information dont nous disposons relativement aux produits à la suite de l'acquisition d'un droit de redevance se limite souvent à l'information du domaine public. Par conséquent, en ce qui a trait à ces produits, il peut y avoir d'importants éléments d'information que nous aimerions connaître, mais que nous n'avons pas et ne pouvons pas obtenir. Par exemple, nous ne connaissons pas toujours les résultats des études réalisées par les développeurs ou les sociétés de mise en marché des produits ou d'autres personnes, ni la nature ou le montant des plaintes des médecins ou des usagers de ces produits. En outre, les données commerciales que nous obtenons de façon indépendante peuvent également s'avérer incomplètes ou inexactes.

Lorsque nous effectuons une vérification diligente et une évaluation à l'égard d'un investissement dans un droit de redevance ou un autre actif, nous devons nous appuyer sur les ressources à notre disposition, y compris l'information fournie par le propriétaire du droit de redevance ou l'emprunteur, l'information déposée auprès de divers organismes gouvernementaux de réglementation, l'information du domaine public et l'information mise directement à la disposition de notre gestionnaire par des tiers. En outre, un produit peut ne pas avoir d'historique de flux de trésorerie permettant à notre gestionnaire de procéder à une vérification diligente approfondie et d'évaluer les risques et les responsabilités potentiels. Ainsi, notre gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité ou l'exactitude de cette information et de ces données.

Nous ne pouvons pas garantir que la vérification diligente effectuée par notre gestionnaire révélera ou mettra en évidence tous les faits pertinents qui peuvent être nécessaires ou utiles pour évaluer une occasion d'investissement. En raison de ces facteurs et d'autres facteurs, les flux de trésorerie réellement tirés d'un droit de redevance pourraient être sensiblement inférieurs à nos estimations. S'il ne parvient pas à cerner les faits pertinents dans le cadre du processus de vérification diligente, notre gestionnaire pourrait être amené à prendre des décisions d'investissement inappropriées, qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires.

Les produits biotechnologiques et pharmaceutiques sont soumis à une vive concurrence

Le secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques est un secteur hautement concurrentiel et en évolution rapide. La durée de vie commerciale d'un produit ne peut être prédite avec certitude. Rien ne garantit qu'un ou plusieurs produits sur lesquels nous avons des droits de redevance ne deviendront pas obsolètes ou non concurrentiels en raison de l'arrivée de nouveaux produits ou d'améliorations sur lesquels nous ne pouvons pas obtenir de droits de redevance, que ce soit par la société de mise en marché actuelle de ces produits ou par une autre société de mise en marché. Les sociétés de mise en marché actuelles de produits peuvent entreprendre ces efforts de développement afin d'améliorer leurs produits ou d'éviter de payer nos redevances. La concurrence, l'obsolescence, les mesures gouvernementales et réglementaires, ou les changements de politique en matière de soins de santé pourraient se répercuter de façon importante sur les revenus, y compris les revenus de redevances, des produits sous-jacents à nos droits de redevance.

Les produits sous-jacents à nos droits de redevances comprennent des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et des diagnostics, des produits de santé animale et des technologies d'administration de médicaments, qui sont soumis à une vive concurrence de la part d'autres produits similaires dans le secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques en évolution rapide. Il est impossible de prédire la durée de vie commerciale d'un produit. Chaque produit est soumis à la concurrence de produits, de procédures, de traitements potentiels ou de nouvelles catégories de traitement de remplacement qui sont offerts sur le marché ou qui pourraient être développés ou offerts dans l'avenir en raison de l'évolution rapide du secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques. La concurrence peut réduire le nombre de produits vendus ou réduire le prix auquel la société de mise en marché décide de vendre un produit, ce qui peut finalement rendre le produit non concurrentiel, inefficace ou obsolète.

Les produits de remplacement peuvent avoir une incidence défavorable sur les ventes d'un produit, en particulier s'ils sont plus efficaces, plus sûrs, moins chers, plus pratiques ou supérieurs de toute autre façon. Les ventes des produits et la capacité des sociétés de mise en marché à maintenir leur position concurrentielle dépendent en partie du succès des efforts de commercialisation de chaque société de mise en marché. Ces efforts reposent souvent, en partie, sur la vigueur et la réputation de la marque d'un produit et des marques de commerce, noms commerciaux et droits de propriété intellectuelle sous-jacents. Les activités d'une société de mise en marché, tant pour la commercialisation des produits que pour la protection de sa propriété intellectuelle, échappent à notre volonté. L'incapacité d'une société de mise en marché à commercialiser les produits de façon active et efficace ou à protéger avec diligence ses droits de propriété intellectuelle pourrait réduire sa position concurrentielle.

Les facteurs concurrentiels qui influent sur la position de chaque produit sur le marché et son succès sont notamment les suivants :

- l'efficacité thérapeutique du produit, y compris son efficacité par rapport aux traitements de remplacement;
- les risques ou les préoccupations en matière d'innocuité et le profil des effets secondaires;
- la préférence des médecins ou des patients ou leur confiance dans le produit;
- le prix, y compris les politiques de remboursement du tiers assureur;
- le calendrier et l'introduction du produit;
- la catégorie thérapeutique du produit;
- les lois et les règlements ayant une incidence sur le produit;
- l'efficacité de la stratégie de commercialisation et de son exécution;
- la réglementation et les politiques gouvernementales;
- la disponibilité de médicaments génériques ou biosimilaires ou d'autres traitements de remplacement moins coûteux;
- la propriété intellectuelle et la protection prévue par la réglementation;
- les innovations en matière de traitement qui éliminent ou réduisent la nécessité d'un produit;
- les réclamations en matière de responsabilité du fait des produits;
- d'autres éléments d'information nouveaux découverts ou mis au jour sur le produit.

Les produits biotechnologiques et pharmaceutiques qui sous-tendent nos droits de redevance peuvent être rendus obsolètes ou non concurrentiels par de nouveaux produits, y compris les versions génériques ou biosimilaires des produits, les améliorations apportées aux produits existants, les innovations en matière de traitement, les interventions non médicamenteuses ou les mesures gouvernementales ou réglementaires. Bien que les produits puissent bénéficier d'une protection (grâce à un brevet ou à des dispositions législatives régissant leur commercialisation) qui confère des droits exclusifs, une autorité de réglementation aux États-Unis, dans l'Union européenne ou ailleurs pourrait autoriser un tiers à commercialiser une version de remplacement générique ou biosimilaire d'un produit, ou un tiers pourrait contourner d'une autre façon des droits exclusifs. Dans de tels cas, le produit serait désormais soumis à la concurrence de produits génériques ou biosimilaires, qui pourraient être vendus à des prix sensiblement inférieurs à ceux du produit. La pression exercée par les gouvernements ou les tiers payeurs, tels que les organismes d'assurance maladie et les assureurs de soins médicaux, ou toute autre pression visant à réduire les soins de santé et les coûts connexes pourraient amener les médecins ou les pharmacies à prescrire, à substituer ou à distribuer de plus en plus de produits génériques ou biosimilaires en concurrence avec un produit, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les actifs liés à ce produit. Tous ces risques de concurrence liés à un produit peuvent avoir une incidence défavorable sur les actifs liés au produit. L'absence ou le manque de rendement de ces actifs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires.

En outre, comme les sociétés biotechnologiques et pharmaceutiques consacrent de plus en plus de ressources importantes à l'innovation des produits et des traitements de prochaine génération en utilisant l'édition de gènes et de nouvelles modalités curatives, comme la thérapie cellulaire et génique, les produits sur lesquels nous avons des droits de redevance pourraient devenir obsolètes. Ces développements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les ventes des produits biotechnologiques et pharmaceutiques qui sous-tendent nos droits de redevance et, par conséquent, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous sommes en concurrence pour l'acquisition d'actifs et le repérage d'actifs appropriés à acquérir

Il existe sur le marché un nombre limité d'occasions appropriées et avantageuses d'acquérir des droits de redevance de grande qualité. Par conséquent, la concurrence pour l'acquisition de ces droits de redevance est vive et peut s'intensifier. À ce chapitre, nous rivalisons avec d'autres acquéreurs potentiels, y compris les sociétés qui commercialisent les produits sur lesquels les redevances sont versées, des institutions financières et d'autres entreprises. Ces concurrents peuvent être en mesure d'accéder à des capitaux à moindre coût, peuvent être plus importants que nous, peuvent avoir des relations qui leur permettent d'accéder à des occasions avant nous ou

peuvent être disposés à acquérir des droits de redevance dont les rendements projetés sont inférieurs à ceux que nous sommes disposés à acquérir. Ces concurrents pourraient investir dans des investissements éventuels avant que nous ne soyons en mesure de le faire ou leurs offres pourraient faire monter le prix des investissements éventuels, ce qui pourrait faire baisser les rendements et, dans certains cas, les rendre impropres à un investissement de notre part.

L'incapacité de trouver des investissements aurait une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires.

Les sociétés de mise en marché des produits sous-jacents à nos droits de redevance échappent à notre volonté

Nous touchons des flux de redevances qui peuvent être constitués de redevances et d'autres formes de revenus qui sont versés directement ou indirectement par les sociétés de mise en marché, ou dans le cas des titres de créance, de paiements d'intérêts et d'autres formes de paiements qui sont effectués par les emprunteurs ou les propriétaires de droits de redevance qui dépendent des paiements correspondants des sociétés de mise en marché. Ces sociétés de mise en marché pourraient avoir des intérêts différents des nôtres. Par exemple, ils pourraient être motivés à maximiser les revenus en affectant des ressources à d'autres produits et, dans l'avenir, pourraient décider de porter moins d'attention aux produits générant nos redevances ou en affectant des ressources au développement de produits qui ne nous rapportent pas de redevances. Rien ne garantit qu'une société de mise en marché ou une personne avec laquelle il entretient une relation de travail dispose des ressources et de la motivation adéquates pour continuer à produire, à commercialiser et à vendre les produits générant nos redevances. En dehors des droits d'audit limités liés aux activités des sociétés de mise en marché que nous pouvons avoir dans certaines circonstances conformément aux modalités des conventions que nous avons conclues avec le concédant de licence, nous n'avons pas de droits de surveillance à l'égard des activités des sociétés de mise en marché et n'avons pas de droits nous permettant de diriger leurs activités ou leur stratégie, et nos conventions ne prévoient pas de normes de rendement pour leurs activités. Nous disposons également d'éléments d'information limités sur les activités des sociétés de mise en marché.

Dans ces circonstances, bien que nous puissions recevoir certains éléments d'information sur les ventes de produits grâce à l'exercice de droits d'audit et à l'examen des rapports sur les redevances que nous recevons du concédant de licence, nous pourrions ne pas avoir le droit d'examiner ou de recevoir certains éléments d'information sur les produits que les sociétés de mise en marché peuvent avoir, notamment les résultats des études menées par les sociétés de mise en marché ou d'autres, ou les plaintes des médecins ou des usagers des produits. Le rendement sur le marché des produits générant nos redevances pourrait donc être réduit par un certain nombre de facteurs liés aux sociétés de mise en marché qui échappent à notre volonté.

Il est également possible que les contreparties à nos accords de redevances puissent, par inadvertance, nous verser des trop-payés ou des moins-payés par rapport aux montants devant nous être versés conformément aux modalités de nos accords de redevances. Ces trop-payés ou ces moins-payés pourraient ne pas être immédiatement repérés, ce qui pourrait avoir une incidence inattendue sur nos résultats d'exploitation. Nous pourrions recourir à des capitaux empruntés pour financer une partie ou la totalité de notre stratégie d'acquisition de droits de redevance.

Nous pourrions recourir à des capitaux empruntés pour financer une partie ou la totalité de notre stratégie d'acquisition de droits de redevance

Le recours à des capitaux empruntés permet d'augmenter le rendement, mais accroît également le risque de perte si nous ne tirons pas suffisamment de revenus de nos actifs. Si nous étions incapables d'accéder aux marchés des titres de créances pour réunir les fonds requis pour financer notre dette prévue ou les réunir selon des modalités que nous jugeons acceptables, nous pourrions être incapables de conclure l'acquisition de droits de redevance supplémentaires de la façon que nous prévoyons actuellement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité à remplacer les droits de redevance arrivant à échéance, sur la croissance de notre portefeuille de droits de redevance, sur les revenus de redevances et les flux de trésorerie, sur notre rendement financier et sur nos distributions aux porteurs de parts.

En outre, les intérêts et les autres coûts liés à ces emprunts pourraient ne pas être couverts par les revenus que nous tirons de nos actifs. Les conventions d'emprunt pourraient nous imposer des restrictions d'ordre opérationnel et financier qui pourraient se répercuter sur le nombre et la taille des droits de redevance que nous pourrions tenter d'acquérir et notre capacité à effectuer des distributions. Par conséquent, rien ne garantit que nous serons en mesure de profiter de conditions ou d'occasions avantageuses en raison de clauses restrictives contenues dans nos conventions d'emprunt. En outre, rien ne garantit qu'un financement par emprunt supplémentaire, pour remplacer ou augmenter le financement par emprunt existant, sera disponible en cas de besoin ou, s'il est disponible, qu'il pourra être obtenu à des conditions raisonnables sur le plan commercial.

Nos droits de redevance pourraient être affectés en garantie de nos emprunts et, en cas de défaillance de l'un de nos emprunts garantis, un ou plusieurs de nos créanciers ou leurs cessionnaires pourraient obtenir le contrôle de nos droits de redevance et, en cas de vente en catastrophe, ces créanciers pourraient aliéner ces droits de redevance

pour une valeur nettement inférieure à celle que nous pourrions obtenir. De plus, étant donné que, pour notre facilité de crédit, le SOFR est utilisé comme facteur de calcul du taux d'intérêt applicable, toute modification du SOFR pourrait entraîner une hausse des coûts d'emprunt et avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nos activités sont soumises aux risques liés aux taux d'intérêt et au taux de change

Nous sommes exposés aux fluctuations des taux d'intérêt puisque le taux d'intérêt de notre dette à long terme n'est pas fixe et qu'il fluctue à l'occasion par rapport aux taux d'intérêt du marché en général et nous pourrions être exposés à d'autres emprunts dans l'avenir, ainsi qu'à l'égard de nos investissements dans des comptes du marché monétaire et des titres négociables, dont la majorité porte intérêt à un taux variable. De plus, nous sommes exposés aux fluctuations des taux d'intérêt relativement à notre prêt en cours puisque son taux d'intérêt n'est pas fixe. Dans la mesure où les taux d'intérêt augmentent généralement, nos coûts d'emprunt augmenteront et notre stratégie de capitaux empruntés deviendra plus coûteuse, ce qui entraînera une diminution des profits nets. Dans la mesure où les taux d'intérêt baissent, les revenus d'intérêts tirés de notre prêt en cours baisseront, ce qui entraînera une diminution des profits nets.

Le risque lié aux de taux d'intérêt se rapporte aux risques associés aux variations des taux d'intérêt sur le marché. Les variations de taux d'intérêt peuvent se répercuter sur la valeur d'un titre de créance indirectement (surtout dans le cas de titres de créance à taux fixe) et directement (surtout dans le cas de titres de créance à taux ajustable) ou sur nos coûts d'emprunt. En règle générale, une hausse des taux d'intérêt aura une incidence négative sur le prix d'un titre de créance à taux fixe et une baisse des taux d'intérêt aura un effet positif sur un tel prix. Les instruments à taux ajustable réagissent également aux variations des taux d'intérêt de façon similaire, bien que généralement dans une moindre mesure (selon, toutefois, des caractéristiques des conditions de rétablissement, notamment l'indice choisi, la fréquence de rétablissement et les plafonds ou planchers de rétablissement, entre autres facteurs). La sensibilité aux taux d'intérêt est généralement plus prononcée et moins prévisible dans le cas d'instruments dont les échéances de paiement ou de remboursement anticipé sont incertaines. En outre, les hausses de taux d'intérêt augmentent généralement les intérêts que nous (ou toute entité par l'entremise de laquelle nous investissons) devons payer pour nos investissements financés par emprunt.

Nos redevances nous sont généralement versées en dollars américains; toutefois, les paiements de certaines redevances peuvent être convertis dans une ou plusieurs autres monnaies, puis être convertis de nouveau en dollars américains avant de nous être versés. De plus, nos résultats d'exploitation sont exposés à un risque de change en raison d'une exposition opérationnelle résultant des fluctuations des taux de change entre le moment où nous constatons les revenus de redevances et le moment où l'opération est réglée ou que nous recevons le paiement de redevances. Comme nous avons droit à des redevances sur les ventes mondiales de divers produits, il y a une exposition sous-jacente aux devises, car la société de mise en marché convertit le montant des paiements de la monnaie locale en dollars américains. Nous sommes donc exposés au risque de change à cet égard. Notre principal risque de change est par rapport à l'euro, au yen japonais et à la livre sterling. Par conséquent, le montant reçu peut différer de la créance estimative en fonction des fluctuations de la devise. Par conséquent, des variations importantes des taux de change peuvent avoir une incidence sur nos résultats.

Les opérations d'acquisition de droits de redevance sur des produits candidats biotechnologiques ou pharmaceutiques en développement et d'acquisition de droits de redevance sur des produits biotechnologiques ou pharmaceutiques homologués dont le succès dépend de la poursuite du développement comportent un certain nombre d'incertitudes

Nous pourrions, à l'occasion, acquérir des droits de redevance sur des produits candidats en développement qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de mise en marché par une autorité de réglementation et sur des produits homologués dont le succès dépend de la poursuite du développement clinique. Rien ne garantit que la FDA, l'EMA ou d'autres autorités de réglementation homologueront ces produits ou que ces produits seront mis en marché, ou que la poursuite du développement clinique se fera ou qu'elle se fera en temps utile, ou que le marché sera réceptif à ces produits. Si la FDA, l'EMA ou une autre autorité de réglementation homologue un produit candidat en développement sur lequel nous avons un droit de redevance, la fabrication, la distribution, la fixation des prix, l'étiquetage, le conditionnement, la surveillance du marché, la notification des effets indésirables, la publicité et la promotion du produit seront soumis à des exigences réglementaires étendues et permanentes. La découverte ou l'observation ultérieure de risques précédemment inconnus associés à l'utilisation du produit, y compris des contre-indications, des interactions, des effets secondaires ou des réactions indésirables précédemment inconnues d'une gravité ou d'une fréquence imprévue, pourraient entraîner des restrictions à la mise en marché du produit et pourraient inclure le retrait du produit du marché.

En outre, les développeurs de ces produits candidats en développement pourraient être incapables de réunir des capitaux supplémentaires pour poursuivre leurs activités de découverte, de développement et de commercialisation, ce qui pourrait les amener à retarder, à réduire la portée ou à éliminer un ou plusieurs de leurs programmes de recherche et de développement ou essais cliniques. Si d'autres développeurs de produits introduisent et commercialisent des produits qui sont plus efficaces, plus sûrs ou moins chers que les produits concernés sur

lesquels nous avons des droits de redevance, ou si ces développeurs obtiennent l'homologation ou mettent en marché leurs produits avant les produits concurrents sur lesquels nous avons des droits de redevance, les produits générateurs de redevances pourraient ne pas connaître de succès commercial, de sorte que nous subirions une perte.

De plus, les développeurs des produits sur lesquels nous avons des droits de redevance pourraient ne pas avoir de capacités de vente, de mise en marché ou de distribution dans certains ou la totalité des territoires où ces produits sont homologués. Si aucun accord de vente, de mise en marché ou de distribution ne peut être conclu ou être conclu à des conditions acceptables, le produit visé pourrait ne pas pouvoir être commercialisé avec succès, de sorte que nous subirions une perte. Les pertes liées à ces actifs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Rien ne garantit que nos hypothèses s'avéreront exactes, que les autorités de réglementation homologueront ces produits candidats en développement, que ces produits candidats en développement seront mis en marché ou le seront en temps utile, ou que ces produits obtiendront un succès commercial.

Les investissements dans des instruments de créance sont exposés au risque d'insolvabilité

Nous pourrions à l'occasion investir dans des titres de créance ou en acquérir de diverses entités, y compris des inventeurs et des sociétés biotechnologiques ou pharmaceutiques, notamment des débetures, des billets à ordre, des conventions de crédit ou d'autres formes d'emprunt. Notre investissement dans des instruments de créance sera exposé à des risques de crédit. Les risques de crédit se rapportent à la probabilité que l'emprunteur ne paie pas le capital ou les intérêts rattachés à un instrument. La santé financière et la solvabilité d'un emprunteur sont les principaux facteurs qui influent sur le risque d'insolvabilité. De plus, l'absence ou l'insuffisance de biens donnés en garantie ou de rehaussement de crédit pour un titre de créance pourrait se répercuter sur le risque d'insolvabilité. Le risque d'insolvabilité pourrait changer pendant la durée de vie d'un instrument, et les titres de créance, qui peuvent être notés par les agences de notation, sont souvent revus et peuvent faire l'objet d'un déclassement.

Les investissements futurs dans des titres de contreparties aux droits de redevance comportent différents risques

Dans l'avenir, nous pourrions chercher à élargir davantage nos débouchés en acquérant des titres émis par des sociétés biotechnologiques ou pharmaceutiques ou par d'autres acteurs de la chaîne de valeur pharmaceutique. La valeur des titres de participation que nous pourrions acquérir fluctuera et pourrait diminuer. Dans certains cas, les titres ou autres intérêts ou actifs commerciaux acquis pourraient ne pas être inscrits en Bourse et pourraient par ailleurs être illiquides et difficiles à évaluer. L'évaluation de ces entreprises, de ces titres et de ces actifs est soumise à une grande part de subjectivité et de discrétion. Rien ne garantit que nous réaliserons la juste valeur de ces actifs lors de leur achat ou de leur vente. En outre, une telle illiquidité limitera notre capacité à modifier rapidement notre portefeuille en fonction de l'évolution de la conjoncture économique ou des conditions d'investissement. En outre, nous ne contrôlerons pas la société dans laquelle nous acquérons des titres et, par conséquent, nous pourrions avoir une capacité limitée à déterminer sa gestion, ses décisions d'exploitation et ses politiques.

Les sociétés de mise en marché des produits biotechnologiques et pharmaceutiques sont, en général, entièrement responsables de l'homologation, de la commercialisation, de la fabrication et de la mise en marché des produits

En règle générale, les porteurs de droits de redevance sur des produits ont accordé des droits exclusifs en matière d'homologation, de commercialisation, de fabrication et de mise en marché aux sociétés de mise en marché de ces produits. Les sociétés de mise en marché ont le contrôle total de ces efforts et l'entière discrétion pour déterminer l'étendue et la priorité des ressources qu'ils engageront dans le cadre de leur programme pour un produit. Par conséquent, la réussite de la commercialisation d'un produit dépend des efforts de la société de mise en marché et échappe à notre volonté. Si une société de mise en marché ne consacre pas les ressources adéquates à l'homologation, à la commercialisation et à la fabrication courantes d'un produit, ou s'il se livre à des pratiques illégales ou par ailleurs non autorisées, les ventes du produit pourraient ne pas générer des redevances suffisantes ou pourraient être suspendues, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités.

L'insolvabilité d'une société de mise en marché pourrait avoir une incidence défavorable sur la perception des flux de trésorerie liés aux droits de redevance que nous détenons

Si une société de mise en marché devenait insolvable et cherchait à se réorganiser en vertu des lois applicables en matière de faillite, d'insolvabilité ou de protection des créanciers, un tel événement pourrait retarder ou empêcher le paiement des montants dus aux termes d'une convention de licence, en attendant la résolution de la procédure d'insolvabilité. Dans le cas de tout titre de créance que nous pourrions acquérir ou qui pourrait participer à la chaîne de paiement du flux de redevances, nous serons indirectement exposés, par l'intermédiaire de l'emprunteur, à la solvabilité de la société de mise en marché ou de cette autre partie. Tout paiement de redevance impayé dû pour la période précédant le dépôt de la procédure de faillite serait une créance non garantie contre la société de mise en marché, qui pourrait ne pas être payée ou ne pas être payée en totalité. Bien que les paiements de redevances dus pour les périodes postérieures au dépôt puissent être considérés comme des frais administratifs bénéficiant d'une supériorité de rang, ces paiements pourraient, en réalité, être retardés pendant longtemps et ne pas correspondre au

montant total dû aux termes de la convention de licence. Le concédant de licence serait empêché par la suspension automatique de prendre toute mesure pour faire valoir ses droits sans l'autorisation du tribunal de la faillite. En outre, la société de mise en marché pourrait choisir de rejeter la convention de licence, ce qui obligerait le concédant de licence à entreprendre de nouvelles mesures pour commercialiser le produit visé auprès d'un autre distributeur. De telles procédures pourraient nuire à la capacité d'un payeur d'effectuer des paiements à l'égard d'un droit de redevance, ou lorsque l'actif est un titre de créance, indirectement en raison de l'incidence sur la capacité d'un emprunteur à payer les intérêts ou à rembourser le capital du titre de créance, et pourraient par conséquent avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Des tentatives infructueuses d'acquisition de nouveaux droits de redevance pourraient entraîner des coûts importants et avoir une incidence défavorable sur les tentatives ultérieures de repérage et d'acquisition d'autres actifs

Le travail de recherche propre à chaque droit de redevance cible et la négociation, la rédaction et l'exécution des conventions, des documents d'information et des autres documents pertinents exigent beaucoup de temps et d'attention de la part de la direction et entraînent des coûts importants pour les experts-conseils, les avocats et les autres spécialistes. Si nous décidions de ne pas réaliser une acquisition, les coûts encourus relativement à l'opération proposée seraient impossibles à récupérer auprès d'un tiers et seraient à notre charge. En outre, même si, relativement à un actif cible particulier, une convention est conclue, nous pourrions ne pas réaliser l'acquisition pour un certain nombre de raisons, y compris, dans le cas d'une acquisition d'un droit de redevance par le biais d'un regroupement d'entreprises avec une société ouverte, l'approbation des actionnaires de la société cible. De multiples tentatives infructueuses d'acquisition de nouveaux droits de redevance pourraient entacher notre réputation, entraîner des coûts importants et épuiser le temps de notre gestionnaire. Le coût d'opportunité lié au détournement des ressources de la direction et des ressources financières pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité à localiser et à acquérir d'autres actifs.

Les ventes des produits sous-jacents à nos droits de redevance sont soumises à des incertitudes liées aux politiques de remboursement des soins de santé, aux considérations de gestion des soins et aux pressions sur les prix

Sur les marchés américain et non américain, les ventes de produits médicaux, biotechnologiques et pharmaceutiques, et le succès de ces produits dépendent en partie de la disponibilité et de l'étendue de la couverture et du remboursement par des tiers payeurs, y compris les programmes de santé gouvernementaux et les régimes d'assurance privés.

Aux États-Unis, le prix des produits pharmaceutiques est soumis à une réglementation gouvernementale renforcée, à un examen public et à des appels à des réformes. Certains États ont imposé des contrôles sur les prix des produits pharmaceutiques ou des contraintes d'accès aux patients dans le cadre de leur programme Medicaid, et d'autres États envisagent de le faire. Des efforts législatifs ont également été déployés récemment par les États, qui se sont généralement concentrés sur l'amélioration de la transparence des coûts des médicaments ou sur la limitation des prix des médicaments. Le 13 septembre 2020, le président des États-Unis alors en fonction a signé un décret, intitulé *Executive Order on Lowering Drug Prices by Putting America First*, qui contenait une liste substantielle de changements pouvant être apportés aux politiques en vue de réduire le coût des médicaments. Dans le passé, certaines sociétés pharmaceutiques ont réagi aux mesures du pouvoir exécutif par la prise volontaire de mesures visant à réduire le prix des médicaments. Par exemple, Pfizer, Merck et Novartis ont toutes gelé le prix des médicaments en 2018. Ces mesures volontaires ou d'autres mesures similaires pourraient avoir une incidence défavorable sur notre rendement.

Les pressions politiques peuvent entraîner des réactions imprévisibles sur le marché des soins de santé, et il ne peut y avoir aucune garantie quant à la façon dont les sociétés de soins de santé et le gouvernement réagiront à ces pressions. Par conséquent, certains changements d'ordre politique et économique pourraient avoir sur nos actifs des effets délétères qui échappent à notre volonté.

De plus, la croissance des grands organismes de gestion intégrée des soins de santé et des gestionnaires de régimes d'assurance médicaments, ainsi que la prévalence de la substitution par des médicaments génériques ont entravé l'augmentation des prix des médicaments d'ordonnance. L'examen public intense et continu du prix des médicaments ainsi que la dynamique des gouvernements et des payeurs peuvent limiter la capacité des producteurs et des sociétés de mise en marché à fixer ou à ajuster le prix des produits en fonction de leur valeur. Rien ne garantit que les produits nouveaux ou proposés seront considérés comme rentables ou qu'un remboursement adéquat par un tiers sera disponible pour permettre au producteur ou à la société de mise en marché de ces produits de maintenir des niveaux de prix suffisants pour réaliser un rendement approprié. En dehors des États-Unis, de nombreux grands marchés, dont l'Union européenne, le Japon et la Chine, ont une participation gouvernementale omniprésente dans le financement des soins de santé et, à cet égard, fixent le prix et le remboursement des produits pharmaceutiques. Par conséquent, sur ces marchés, les produits générant nos redevances sont soumis aux décisions et aux mesures budgétaires des gouvernements.

De telles pressions sur les prix pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos droits de redevance actuels et sur le caractère avantageux des futures acquisitions de droits de redevance, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les produits sur lesquels nous avons des droits de redevance sont soumis à l'incertitude liée à la réglementation du secteur des soins de santé.

Aux États-Unis, le secteur des soins de santé est très réglementé et soumis à des changements fréquents et substantiels. Par exemple, la loi américaine intitulée *Patient Protection and Affordable Care Act*, dans sa version modifiée par la loi américaine intitulée *Health Care and Education Reconciliation Act* (la « **Loi PPACA** »), a été promulguée par le Congrès en mars 2010 et a établi une expansion majeure de la couverture des soins de santé, financée en partie par un certain nombre de nouveaux rabais, remises et taxes qui ont eu un effet significatif sur les dépenses et la rentabilité des sociétés qui fabriquent les produits sur lesquels nous avons des droits de redevance. Ces sociétés et leurs produits sont confrontés à de l'incertitude en raison des efforts législatifs et administratifs fédéraux visant à abroger, à modifier substantiellement ou à invalider la totalité ou une partie des dispositions de la Loi PPACA.

La FDA a déjà communiqué une mesure visant à étendre la concurrence des produits pharmaceutiques génériques et la concurrence en général, ce qui pourrait entraîner une compression des prix de certains médicaments. La FDA accroît la concurrence des produits génériques par des propositions telles que la modification des exigences en matière d'évaluation et de stratégie d'atténuation des risques (*Risk Evaluation and Mitigation Strategy* ou REMS), la publication d'une liste publique des fabricants de médicaments de marque qui ont fait obstacle aux produits génériques de remplacement et la création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'importation de médicaments de source unique qui ne sont pas protégés par des brevets de blocage ou une exclusivité.

D'autres mesures législatives ou réglementaires ou politiques de la part du gouvernement fédéral ou des États américains pourraient avoir une incidence défavorable sur le secteur des soins de santé, notamment des mesures générales de contrôle budgétaire, l'imposition de limitations de prix dans le cadre de la nation la plus favorisée, des modifications du droit des brevets, l'importation de médicaments d'ordonnance en provenance de l'étranger à des prix réglementés par les gouvernements de divers pays étrangers, des révisions du remboursement des produits biotechnologiques et pharmaceutiques dans le cadre de programmes gouvernementaux, des restrictions sur la publicité directe auprès des consommateurs aux États-Unis ou des limitations sur les interactions avec les professionnels de la santé. Aucune garantie ne peut être donnée que ces lois et ces règlements n'auront pas d'incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

De plus, de nombreux produits faisant partie de notre portefeuille bénéficient d'une exclusivité prévue par la réglementation. Si, dans un effort de régulation des prix, une telle exclusivité n'était pas maintenue, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en subir des contrecoups.

Le secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques pourrait être touché négativement par les politiques de réduction du déficit du gouvernement fédéral américain, ce qui pourrait réduire la valeur des droits de redevance que nous détenons

Dans un effort pour contenir le déficit fédéral américain, le secteur des produits pharmaceutiques pourrait être considéré comme une source potentielle d'économies par l'intermédiaire de propositions législatives. Les mesures prises par le gouvernement pour réduire les dépenses fédérales dans les programmes sociaux, dont Medicare, Medicaid ou d'autres programmes de santé financés ou subventionnés par l'État, ou pour réduire les dépenses en médicaments, pourraient se répercuter sur le paiement des produits sur lesquels nous avons des droits de redevance. Ces mesures et toutes autres mesures de contrôle des coûts ou tous les impôts ou frais supplémentaires importants qui pourraient être imposés au secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques dans le cadre des efforts de réduction du déficit pourraient réduire les flux de trésorerie provenant de nos droits de redevance et donc avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les ventes de produits sur lesquels nous avons des droits de redevance sont soumises aux États-Unis et dans d'autres pays à des approbations et à des mesures réglementaires qui pourraient nuire à nos activités

Le processus d'homologation des produits biotechnologiques et pharmaceutiques en vue de leur commercialisation varie d'un pays à l'autre et peut comporter des essais et des délais supplémentaires. L'homologation par la FDA ne garantit pas l'homologation par les autorités de réglementation d'autres pays, et l'homologation par une autorité de réglementation étrangère ne garantit pas l'homologation par les autorités de réglementation d'autres pays étrangers ou par la FDA. Le processus d'homologation par les autorités de réglementation étrangères peut inclure tous les risques associés à l'obtention de l'homologation de la FDA et nombre d'entre eux comportent des risques supplémentaires, comme l'approbation des prix.

Rien ne garantit que l'une ou l'autre de ces approbations réglementaires sera accordée ou ne sera pas révoquée ou restreinte d'une manière qui aurait une incidence défavorable importante sur les ventes des produits visés et sur la capacité des payeurs à nous verser des paiements au titre de nos droits de redevance.

La réussite de certains de nos investissements peut dépendre de l'homologation de certains produits par les autorités de réglementation. Nous pourrions effectuer des investissements dans des actifs liés à des produits en cours de développement ou d'essais cliniques qui n'ont pas encore reçu l'approbation de mise en marché d'une autorité de réglementation. La recherche, le développement, les essais précliniques et cliniques, la fabrication, l'étiquetage et la mise en marché des produits d'une société biotechnologique ou pharmaceutique sont soumis à des processus d'approbation réglementaire étendus par la FDA, l'EMA ou d'autres organismes de réglementation. Nous serons exposés à des produits qui en sont aux derniers stades de leur développement et qui n'ont pas encore été homologués par l'autorité de réglementation compétente, mais nous serons également exposés à des produits qui ont été homologués et sont prêts à être mis en marché. Cependant, pour les produits qui sont encore en développement, le processus d'homologation est très long, coûteux et incertain. Rien ne garantit que la FDA, l'EMA ou d'autres autorités de réglementation homologueront ces produits, ni que ces produits seront mis sur le marché ou qu'ils le seront en temps utile. Si une société n'est pas en mesure d'obtenir des autorités de réglementation les approbations nécessaires ou de les obtenir en temps utile, ou si, après l'approbation de la mise en marché d'un produit, il s'avère par la suite qu'il est inefficace ou qu'il a des effets secondaires inacceptables non découverts lors des essais, les rendements générés par le ou les actifs auxquels ce produit se rapporte pourraient s'en ressentir. L'absence ou le manque de rendement de ces actifs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires.

La fabrication et la distribution de produits biotechnologiques et pharmaceutiques pourraient être interrompues par des organismes de réglementation ou en raison des lacunes des fournisseurs

La fabrication des produits générant nos redevances est généralement complexe et très réglementée. En particulier, les produits biotechnologiques et pharmaceutiques sont fabriqués dans des installations spécialisées qui nécessitent l'approbation et la régulation permanente de la FDA aux États-Unis et, s'ils sont fabriqués hors des États-Unis, de la FDA et d'organismes de réglementation non américains, tels que l'EMA. En ce qui concerne un produit, dans la mesure où les normes d'exploitation fixées par ces organismes ne sont pas respectées, les installations de fabrication peuvent être fermées ou la production interrompue jusqu'à ce que les lacunes constatées par ces organismes soient corrigées.

Toute fermeture ou interruption d'une installation pourrait interrompre, pour une durée indéterminée, la fabrication et la distribution d'un produit et, par conséquent, les flux de trésorerie provenant de l'actif biotechnologique ou pharmaceutique visé pourraient être nettement inférieurs aux prévisions.

En outre, les fabricants d'un produit peuvent s'en remettre à des tiers pour certains aspects du développement du produit, tels que le conditionnement, ou pour fournir la matière première en vrac entrant dans la fabrication du produit. Aux États-Unis, la FDA exige que tous les fournisseurs de matières premières pharmaceutiques en vrac et tous les fabricants de produits pharmaceutiques vendus aux États-Unis ou depuis les États-Unis adhèrent aux règlements et aux directives actuels de la FDA sur les « bonnes pratiques de fabrication » (*Good Manufacturing Practice*) et aux exigences similaires qui existent dans les territoires hors des États-Unis. Les titulaires de licence s'en remettent généralement à un petit nombre de fournisseurs, de fabricants et de conditionneurs clés et hautement spécialisés. Toute interruption, même minime, dans le fonctionnement de ces installations de fabrication et de conditionnement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la production et les ventes de produits et donc une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les réclamations ou les rappels en matière de responsabilité du fait des produits pourraient diminuer le rendement des produits biotechnologiques et pharmaceutiques

Le développeur, le fabricant ou la société de mise en marché d'un produit pourrait faire l'objet de réclamations en matière de responsabilité du fait des produits, y compris dans le cadre d'une action collective. Une réclamation en matière de responsabilité du fait des produits, qu'elle soit fondée ou non, pourrait avoir une incidence défavorable sur les ventes du produit et le montant des paiements de redevances connexes, et par conséquent, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité d'un payeur à effectuer des paiements relatifs à un droit de redevance.

Bien que, selon nous, nous ne serions pas responsables en cas de réclamation en matière de responsabilité du fait des produits contre le développeur, le fabricant, la société de mise en marché ou tout autre vendeur du produit sur lequel nous avons un droit de redevance, une telle réclamation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation en raison de revenus de redevances plus faibles que prévu.

Les produits qui sous-tendent les actifs visés doivent généralement être homologués par les autorités de réglementation. Une fois qu'un produit est homologué et entre sur le marché, il peut encore être retiré du marché à la

demande ou sur instruction de la FDA, de l'EMA ou de tout autre organisme de réglementation compétent pour des raisons d'innocuité, d'efficacité, d'approvisionnement, de qualité de fabrication ou d'autres préoccupations.

En outre, la personne ou l'entité responsable du développement, de la fabrication, de l'approvisionnement, de la mise en marché ou de la vente d'un produit pourrait retirer volontairement le produit du marché pour des raisons médicales, techniques, réglementaires, commerciales ou autres. Rien ne garantit qu'un produit ne sera pas retiré par la société de mise en marché de son propre chef, ou à la demande ou sur instruction de la FDA, de l'EMA ou de tout autre organisme de réglementation. Un tel retrait pourrait avoir une incidence défavorable sur les flux de redevances provenant du ou des actifs liés au produit. Par exemple, le Natpara a été retiré du marché aux États-Unis pendant que Takeda, société mère de la société de mise en marché du Natpara, tentait de corriger les problèmes de fabrication et de livraison liés au produit. En fin de compte, le 4 octobre 2022, Takeda a annoncé qu'elle cessera de fabriquer le Natpara à l'échelle mondiale à la fin de 2024 en raison de problèmes d'approvisionnement non résolus liés à la formation de particules de protéine qui sont uniques au Natpara et, par conséquent, Takeda ne reprendra pas la mise en marché du Natpara aux États-Unis. Après 2024, Takeda a l'intention de distribuer les doses disponibles en Europe et dans d'autres régions dans le monde jusqu'à ce que le stock de Natpara soit épuisé ou périmé. L'absence ou le manque de rendement de ces actifs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires.

Compte tenu de l'annonce de Takeda, la Fiducie étudie différents scénarios éventuels à l'égard du Natpara, notamment des options commerciales et juridiques dont la Fiducie pourrait se prévaloir pour réduire au minimum les pertes de revenus de droit de redevances futurs découlant de la décision de Takeda de cesser la production du Natpara. Cette étude est effectuée alors que la Fiducie évalue une méthode raisonnable pour estimer ses redevances éventuelles futures sur le Natpara. La Fiducie continue de tirer un revenu des droits de redevances sur les ventes en Europe et dans le reste du monde, et cela devrait se poursuivre après la fin de la fabrication prévue par Takeda à la fin de 2024 en tenant compte de l'épuisement des stocks restants. En fonction de l'examen effectué à ce jour compte tenu des données disponibles et des options dont pourrait se prévaloir la Fiducie, la Fiducie n'a pas comptabilisé de perte au titre de la valeur comptable nette du Natpara au 31 décembre 2022. Toutefois, il est possible que la Fiducie comptabilise une telle perte à l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation.

Nous ne participons généralement pas au maintien, à l'application et à la défense des droits protégés par voie de brevet sur les produits sur lesquels nous avons des droits de redevance

Notre droit de percevoir des redevances dépend généralement de l'existence de revendications valides et exécutoires de brevets enregistrés ou délivrés aux États-Unis et ailleurs dans le monde. Les produits sur lesquels nous recevons des paiements dépendent de la protection offerte par les brevets et du fait que la fabrication, la mise en marché et la vente de ces produits ne contrefont pas, ne détournent pas ou ne violent pas d'une autre façon les droits de propriété intellectuelle de tiers. En règle générale, nous n'avons pas la capacité de contrôler la poursuite, le maintien, l'application ou la défense des droits protégés par voie de brevet, mais nous devons compter sur la volonté et la capacité de nos partenaires ou de leurs sociétés de mise en marché à le faire. Si nous pensons que ces tiers sont les mieux placés et ont la motivation commerciale et financière requise pour le faire, rien ne garantit que ces tiers poursuivront, maintiendront, feront appliquer ou défendront vigoureusement ces droits. Même si ces tiers cherchent à poursuivre, à maintenir, à faire appliquer ou à défendre ces droits, ils pourraient ne pas y parvenir.

La position des sociétés biotechnologiques et pharmaceutiques en matière de brevets est généralement très incertaine, comporte des questions juridiques et factuelles complexes et a, ces dernières années, fait l'objet de nombreux litiges dans de nombreux territoires du monde entier. En outre, des changements dans les lois sur les brevets ou dans l'interprétation des lois sur les brevets aux États-Unis et dans d'autres territoires pourraient accroître les incertitudes entourant l'aboutissement des demandes de brevet et l'application ou la défense réussie des brevets par nos partenaires, ce qui pourrait diminuer la valeur de la protection offerte par les brevets relative aux actifs biotechnologiques et pharmaceutiques. Par conséquent, la délivrance, la portée, la validité, la force exécutoire et la valeur commerciale des droits protégés par voie de brevet de nos partenaires et de leurs sociétés de mise en marché sont très incertaines. De plus, les demandes de brevet en cours et futures de ces tiers pourraient ne pas aboutir à la délivrance de brevets protégeant leurs produits, les produits candidats en développement et les technologies ou empêchant effectivement d'autres personnes de commercialiser des produits, des produits candidats en développement et des technologies concurrentiels. En outre, la couverture revendiquée dans une demande de brevet peut être considérablement réduite avant la délivrance du brevet et sa portée peut être réinterprétée après la délivrance.

Même si les demandes de brevet que nos partenaires et leurs sociétés de mise en marché obtiennent sous licence ou détiennent en propriété donnent effectivement lieu à la délivrance de brevets, ces brevets pourraient ne pas être délivrés sous une forme qui leur assure une protection significative, qui empêche les concurrents ou d'autres tiers de leur faire concurrence ou qui leur procure autrement un avantage concurrentiel quelconque. Les concurrents ou d'autres tiers pourraient être en mesure de contourner les brevets de nos partenaires et de leurs sociétés de mise en marché en développant des produits similaires ou de remplacement qui ne contrefont pas les brevets en vigueur. La

délivrance d'un brevet n'est pas concluante quant à sa paternité, sa portée, sa validité ou sa force exécutoire, et peut être contestée devant les tribunaux ou les bureaux des brevets aux États-Unis et à l'étranger. De telles contestations pourraient, par le biais d'un règlement ou d'une décision d'un tribunal, entraîner la perte de l'exclusivité ou la réduction, l'invalidation, l'affectation ou le rejet des revendications du brevet (lorsqu'un titulaire de brevet choisit de renoncer en totalité ou en partie à ses droits exclusifs accordés dans le cadre d'un brevet délivré) ou être jugées non exécutoires, ce qui pourrait limiter la capacité de nos partenaires et de leurs sociétés de mise en marché à empêcher d'autres personnes d'utiliser ou de commercialiser des technologies et des produits similaires ou identiques, ou limiter la durée de la protection offerte par le brevet à l'égard de leurs produits, de leurs produits candidats en développement et de leurs technologies.

Toute perte ou toute réduction de la portée ou de la durée de la protection offerte par un brevet à l'égard d'un produit sur lequel nous avons des droits de redevance, ou toute incapacité à poursuivre, à maintenir, à faire appliquer ou à défendre avec succès les brevets qui protègent un tel produit pourraient entraîner une diminution des ventes du produit et des redevances qui lui sont associées et qui nous sont dues. Un tel événement aurait une incidence défavorable importante sur la capacité du payeur à nous verser des redevances ou pourrait réduire d'une autre façon la valeur de nos droits de redevance, et pourrait par conséquent avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Dans les cas où nos accords contractuels avec notre partenaire nous permettent de le faire, nous pourrions être partie à des poursuites en matière de brevets intentées par des tiers, mais cela pourrait engendrer des coûts importants et détourner l'attention de la direction de notre activité principale, et il n'y a aucune garantie que ces poursuites auraient un dénouement positif.

L'existence de brevets de tiers en relation avec des produits peut entraîner des coûts supplémentaires pour la société de mise en marché et réduire le montant des redevances qui nous sont versées

Le succès commercial d'un produit dépend, en partie, de la capacité à éviter la contrefaçon, le détournement ou d'autres violations des droits de propriété intellectuelle et des technologies exclusives d'autrui. Des brevets ou des demandes de brevet de tiers revendiquant des éléments nécessaires à la fabrication et à la commercialisation d'un produit pourraient exister ou être délivrés dans l'avenir. Ces brevets ou ces demandes de brevet de tiers pourraient inclure des revendications portant sur le mécanisme d'action d'un produit. Rien ne garantit qu'une licence serait disponible pour les sociétés de mise en marché pour un tel objet si une telle contrefaçon devait exister ou, si elle était offerte, qu'elle le serait à des conditions raisonnables ou réalisables sur le plan commercial. Sans une telle licence, il pourrait être possible pour des tiers de faire valoir des revendications de contrefaçon ou d'autres revendications en matière de propriété intellectuelle contre la société de mise en marché du produit sur la base de ces brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle.

Même si la société de mise en marché était en mesure d'obtenir une licence, celle-ci pourrait être non exclusive, ce qui donnerait à ses concurrents et à d'autres tiers l'accès aux mêmes technologies. De plus, si la société de mise en marché d'un produit sur lequel nous avons des droits de redevance est tenue d'obtenir une licence d'un tiers, elle pourrait, dans certains cas, avoir le droit de compenser les paiements liés à la licence et aux droits de redevance à ce tiers par des redevances qui seraient dues à notre contrepartie, ce qui pourrait en fin de compte réduire la valeur de nos droits de redevance. Une issue défavorable dans le cadre d'une procédure en contrefaçon ou d'autres procédures liées à la propriété intellectuelle pourrait soumettre une société de mise en marché à des responsabilités importantes envers des tiers, exiger que les droits contestés soient concédés sous licence par des tiers ou exiger que la société de mise en marché cesse ou modifie la fabrication, la mise en marché et la distribution de tout produit visé, ce qui pourrait réduire le montant des flux de trésorerie générés par les produits visés et les redevances connexes qui nous seraient dues et donc avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les conventions de licence relatives aux produits comportent des limitations contractuelles qui pourraient avoir une incidence sur nos droits de redevance et pourraient ne pas nous couvrir contre tous les risques liés aux droits de redevance

Les conventions de licence relatives aux produits générant nos redevances pourraient être résiliées, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les ventes des produits et, par conséquent, sur les paiements que nous recevons. Par exemple, aux termes de certaines conventions de licence, les sociétés de mise en marché conservent le droit de résilier unilatéralement les conventions avec les concédants de licence. Lorsque le dernier brevet couvrant un produit expire ou est invalidé dans un pays, une société de mise en marché peut être économiquement motivée à résilier sa convention de licence, soit en totalité, soit à l'égard du pays visé, afin de mettre fin à ses obligations de paiement et autres obligations. Dans le cas d'une telle résiliation, un concédant de licence pourrait ne plus recevoir tous les paiements qu'il s'attendait à recevoir du titulaire de licence et pourrait également être dans l'incapacité de trouver une autre société pour continuer à développer et à commercialiser le produit aux mêmes conditions ou à des conditions similaires à celles de la convention de licence qui a été résiliée.

De plus, les conventions de licence pourraient ne pas offrir une protection significative au concédant de licence en cas de défaillance du titulaire de licence ou en cas de litige. Les conventions de licence qui concernent les produits sous-jacents à nos redevances sont complexes, et certaines dispositions de ces conventions peuvent être sujettes à

de multiples interprétations. La résolution de tout désaccord d'interprétation qui pourrait survenir pourrait réduire ce que le concédant de licence estime être la portée de ses droits sur la propriété intellectuelle ou la technologie concernée, ou diminuer les obligations financières ou les autres obligations du titulaire de licence aux termes de la convention pertinente, ce qui pourrait à son tour avoir une incidence sur la valeur de nos droits de redevance et avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires. Si une société de mise en marché manquait à ses obligations aux termes d'une convention de licence, le recours du concédant de licence pourrait se limiter soit à la résiliation de certaines licences relatives à certains pays, soit à la résiliation générale de la convention de licence concernant ce pays. Dans de tels cas, nous pourrions ne pas avoir le droit de chercher à faire valoir les droits du concédant de licence et nous pourrions être obligés de compter sur les ressources et la volonté du concédant de licence pour faire valoir ses droits à l'encontre du titulaire de licence. Par exemple, en 2015, le propriétaire d'un brevet clé pour un produit sur lequel un Fonds de DRI Capital détenait des droits de redevance a renoncé à son brevet et a décidé de suspendre le paiement de la redevance. Par conséquent, le Fonds de DRI Capital a cessé de percevoir cette redevance et DRI Healthcare a intenté, et continue de poursuivre, une action en justice afin de récupérer les revenus perdus auprès du titulaire du brevet. Le droit de redevance en question ne fait pas partie de notre portefeuille d'actifs générateurs de redevances, de sorte que l'issue de l'action en justice en cours n'aura aucune incidence sur les porteurs de parts; toutefois, rien ne garantit que des actions similaires de tiers ne seront pas intentées dans l'avenir.

Dans toutes ces situations, si les paiements prévus aux termes des conventions de licence ne se concrétisent pas, cela pourrait entraîner une perte importante pour nous et avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les conventions d'achat et de licence afférentes à nos droits de redevance comprennent des déclarations, des garanties et des engagements destinés à traiter certains des risques associés aux droits de redevance en général, tels que des déclarations et des garanties relatives à la propriété des droits de redevance de même qu'au droit et au pouvoir de vendre, de céder ou de transférer d'une autre façon ces droits de redevance libres et quittes de toute charge ou d'octroyer une sûreté à leur égard. Ces conventions peuvent également comprendre des déclarations, des garanties et des engagements destinés à traiter de questions ou de risques particuliers quant au droit de redevance applicable. Ces déclarations, ces garanties et ces engagements ne couvrent pas tous les risques ou toutes les éventualités possibles qui pourraient survenir, et dans certains cas, nous pourrions avoir expressément accepté d'assumer certains risques ou certaines éventualités connus dans le cadre de l'opération négociée, et par conséquent, ces risques ou ces éventualités ne sont pas couverts par ces déclarations, ces garanties ou ces engagements dans la convention applicable. En outre, les déclarations et les garanties pourraient être limitées par les connaissances du vendeur ou de certaines personnes employées par le vendeur ou contenir d'autres limitations. Ces conventions peuvent également nous imposer des restrictions, notamment en matière de confidentialité, qui pourraient avoir une incidence sur nos activités et notre capacité à partager de l'information avec des prêteurs.

Rien ne garantit que, si l'un des risques ou l'une des éventualités, qu'ils soient ou non expressément couverts par les conventions d'achat, se concrétisait, nous aurions une cause d'action contre le vendeur aux termes de la convention d'achat ou de licence de droits de redevance applicable, que ces efforts donneraient lieu à l'obtention d'une compensation de la part du vendeur ou, même s'ils réussissaient, que la totalité ou une partie des indemnités seront recouvrables (y compris si le vendeur n'a pas suffisamment d'actifs pour payer l'indemnité, en totalité ou en partie). Les obligations de paiement cédées ou créées dans certaines conventions peuvent être soutenues par l'octroi de sûretés déterminées, mais rien ne garantit que les sûretés octroyées seront efficaces. Tout ce qui précède pourrait entraîner des retards ou des réductions dans le montant des paiements de redevances auxquels nous pourrions avoir droit et pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les modalités des accords de redevances pourraient nous obliger à effectuer des paiements supplémentaires au vendeur si certains événements se produisent

Dans nos conventions d'achat ou de licence de droits de redevance, nous avons dans le passé, et pourrions dans l'avenir, convenir de modalités qui nous obligent à effectuer un ou plusieurs paiements conditionnels à la contrepartie si se produisent certains événements liés au niveau des revenus ou des redevances générés par le produit visé. Le fait qu'un tel paiement devienne exigible dépendra du volume de ventes du produit sous-jacent et du montant des redevances que nous recevons et pourrait influencer sur notre rendement global. En outre, si nous n'effectuons pas un paiement conditionnel lorsqu'il est dû, un tel défaut pourrait entraîner un cas de défaillance aux termes de l'accord de redevances applicable, ce qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur nos redevances et nos revenus associés au(x) produit(s) sous-jacent(s).

La divulgation des secrets commerciaux des sociétés de mise en marché des produits pourrait avoir une incidence négative sur la position concurrentielle des produits sous-jacents à nos actifs biotechnologiques et pharmaceutiques

Les sociétés de mise en marché des produits sur lesquels nous avons des droits de redevance dépendent, en partie, de secrets commerciaux, de savoir-faire et de technologie, qui ne sont pas protégés par des brevets, pour maintenir la position concurrentielle des produits. Ces renseignements sont généralement protégés par des ententes de

confidentialité avec les parties qui y ont accès, comme les partenaires de collaboration, les concédants de licence, les employés et les experts-conseils. Chacune de ces parties pourrait violer les ententes et divulguer les renseignements confidentiels ou des concurrents pourraient développer ces renseignements de façon indépendante ou les apprendre d'une autre façon, ce qui pourrait nuire à la position concurrentielle des produits et donc réduire le montant des flux de trésorerie générés par nos droits de redevance.

Les systèmes informatiques internes de nos partenaires pourraient tomber en panne ou subir des brèches de sécurité, ce qui pourrait perturber de façon importante leur capacité à exercer efficacement leurs activités, avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie générés par les produits biotechnologiques et pharmaceutiques connexes et nuire à nos activités et à nos résultats d'exploitation

Les systèmes informatiques internes et les services infonuagiques de nos partenaires et ceux de leurs collaborateurs actuels et futurs et d'autres entrepreneurs ou experts-conseils sont vulnérables aux dommages ou aux interruptions dus aux virus informatiques, à la corruption des données, aux cyberattaques, aux accès non autorisés, aux catastrophes naturelles, au terrorisme, à la guerre et aux pannes de télécommunication et d'électricité. Si un tel événement devait se produire et provoquer des interruptions dans leurs activités, il pourrait perturber leurs programmes de développement et de commercialisation et leurs activités commerciales, que ce soit en raison d'une perte de secrets commerciaux ou d'autres renseignements exclusifs ou d'autres perturbations similaires. Dans la mesure où toute perturbation ou toute brèche de sécurité devait entraîner la perte ou l'endommagement des données ou des applications d'un partenaire, ou la communication inappropriée de renseignements confidentiels ou exclusifs, les activités de nos partenaires pourraient être compromises et le développement et la commercialisation de leurs produits, des produits candidats en développement et des technologies pourraient être retardés. Un tel événement pourrait réduire le montant des flux de trésorerie générés par les produits biotechnologiques et pharmaceutiques visés et donc avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les cyberattaques ou les autres défaillances touchant les systèmes de télécommunications ou les systèmes informatiques pourraient donner lieu au vol de renseignements, à la corruption de données et à une perturbation importante de nos activités commerciales

Nous utilisons des systèmes et des réseaux informatiques pour traiter, transmettre et stocker des données électroniques liées à nos activités commerciales. Avec l'utilisation accrue des technologies numériques, les cyberincidents, y compris les attaques délibérées et les tentatives d'accès non autorisé aux systèmes et réseaux informatiques, sont de plus en plus fréquents et sophistiqués. Ces menaces constituent un risque pour la sécurité de nos systèmes et réseaux ainsi que pour la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité de nos données. Nous pourrions être victimes de telles attaques dans l'avenir. Rien ne garantit que nous réussirions à empêcher les cyberattaques ou à en atténuer les effets. Toute cyberattaque ou toute destruction ou perte de données pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités. De plus, nous pourrions voir notre réputation être entachée, ou faire nous-mêmes l'objet de poursuites, à la suite de cyberattaques ou d'autres brèches de sécurité visant des données et nous pourrions devoir engager des dépenses supplémentaires importantes pour mettre en application des mesures supplémentaires de protection des données et devoir prendre en charge des coûts de cyberassurance afin de réduire les pertes futures possibles.

Les risques liés à l'exploitation pourraient perturber nos activités, entraîner des pertes ou limiter notre croissance

Les lois et les règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et internationaux relatifs au respect de la vie privée et à la protection des données, dont la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et les lois provinciales équivalentes, ainsi que d'autres règlements internationaux, tels que le *Règlement général sur la protection des données* (Union européenne), pourraient nous exposer à des mesures d'application de la loi et à des enquêtes de la part des autorités de réglementation, et pourraient entraîner des sanctions réglementaires et une responsabilité légale importante, si nos efforts au chapitre de la sécurité des technologies de l'information ou du respect de la vie privée et de la protection des données échouaient. De plus, nous exerçons des activités qui dépendent fortement des systèmes et des technologies de l'information. Nos systèmes et technologies de l'information et ceux de notre gestionnaire pourraient ne plus être adaptés à notre croissance, et les frais de maintenance de ces systèmes pourraient augmenter par rapport à leur niveau actuel. Une telle incapacité à les adapter à la croissance ou une augmentation des frais liés à ces systèmes d'information pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Une catastrophe ou une perturbation de l'infrastructure publique qui soutient nos activités, y compris une perturbation touchant des communications électroniques ou d'autres services utilisés par nous ou par des tiers avec lesquels nous exerçons des activités, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité à poursuivre nos activités sans interruption. Nos programmes de reprise après sinistre et ceux de notre gestionnaire pourraient ne pas être suffisants pour atténuer le préjudice qui pourrait résulter d'une telle catastrophe ou d'une telle interruption. En outre, les assurances et les autres protections pourraient ne pas nous rembourser nos pertes ou nous les rembourser qu'en partie.

De plus, pour soutenir notre croissance, nous ou notre gestionnaire pourrions être amenés à engager des ressources supplémentaires dans le domaine de la gestion, de l'exploitation et des finances afin de repérer de nouveaux professionnels susceptibles de rejoindre l'équipe et de maintenir des systèmes d'exploitation et des systèmes financiers appropriés pour soutenir adéquatement l'expansion. Étant donné que le marché du recrutement de professionnels talentueux est concurrentiel, nous pourrions être incapables de croître au rythme que nous souhaitons.

Lorsque nos droits de redevance sont classés dans l'actif incorporel, ils sont évalués initialement à leur juste valeur, puis amortis sur leur durée de vie utile, et sont soumis à un test de dépréciation, nos résultats d'exploitation conformes aux IFRS peuvent être volatils et imprévisibles, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts

Lorsque nous comptabilisons les investissements en droits de redevance dans les immobilisations incorporelles, selon une analyse conformément aux IFRS, elles sont évaluées initialement à la juste valeur de la contrepartie versée. Les actifs générateurs de redevances sont ensuite amortis sur la durée de vie économique utile de l'actif de façon linéaire. La durée de vie économique utile prévue des actifs tient compte des modalités contractuelles des droits de redevances et reflète le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif. Conformément aux IFRS, les investissements en droits de redevance sont soumis à un test de dépréciation à chaque période de déclaration ou lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent un risque de dépréciation. S'il existe des indicateurs de dépréciation, le test de dépréciation est effectué pour comparer la valeur recouvrable à la valeur comptable de l'actif. La valeur recouvrable d'un actif correspond à la plus élevée des valeurs suivantes : i) sa valeur d'usage; et ii) sa juste valeur (moins les frais d'aliénation). Une perte de valeur est comptabilisée pour le montant par lequel la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle excède sa valeur recouvrable. Par conséquent, les changements dans la valeur comptable d'un actif résultant d'un test de dépréciation peuvent entraîner la comptabilisation immédiate de charges hors trésorerie dans l'état des résultats, même si les rentrées de fonds applicables ne seront pas réalisées avant de nombreuses années. L'incidence sur les états financiers causée par une dépréciation pourrait entraîner une perception négative de nos résultats sur une période donnée, ce qui pourrait faire baisser le prix de nos parts.

Des changements éventuels dans l'application des normes comptables publiées par l'International Accounting Standards Board ou d'autres organismes de normalisation pourraient avoir une incidence défavorable sur nos états financiers

Nos états financiers sont préparés conformément aux IFRS, qui sont périodiquement passées en revue, interprétées ou complétées. À l'occasion, nous sommes tenus d'adopter des normes comptables nouvelles ou révisées qui sont publiées par des autorités reconnues. Il est possible que les futures normes comptables que nous sommes tenus d'adopter exigent des changements dans le traitement comptable actuel que nous appliquons à nos états financiers consolidés et que nous devons apporter des modifications importantes à nos systèmes. De tels changements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Si nous étions considérés comme une société d'investissement au sens de la loi américaine intitulée Investment Company Act of 1940, les restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités comme prévu et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière

Nous avons l'intention d'exercer nos activités de façon à ne pas être considérés comme une société d'investissement en vertu de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940* (la « **Loi ICA** »). En règle générale, une entité sera considérée comme une société d'investissement pour l'application de la Loi ICA si, en l'absence d'une dispense applicable, i) elle exerce ou se présente comme exerçant principalement, ou se propose d'exercer principalement, des activités d'investissement, de réinvestissement ou de négociation de titres; ou ii) elle détient en propriété ou se propose d'acquérir des titres d'investissement d'une valeur supérieure à 40 % de la valeur de son actif total (à l'exclusion des titres du gouvernement américain et de la trésorerie) sur une base non consolidée, ce que nous appelons le critère de 40 % prévu par la Loi ICA.

Nous ne nous considérons pas comme étant principalement engagés, ou nous ne nous proposons pas de nous engager principalement, dans des activités d'investissement, de réinvestissement ou de négociation de titres, et nous sommes d'avis que nous ne sommes pas principalement engagés dans des activités d'investissement, de réinvestissement ou de négociation de titres. Nous pensons que, pour l'application de la Loi ICA, nous sommes principalement engagés, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de nos filiales, dans l'acquisition, notamment par achat, de certaines obligations qui représentent une partie ou la totalité du prix de vente de marchandises. Nos filiales engagées dans de telles activités s'appuient sur la clause 3(c)(5)(A) de la Loi ICA, qui, suivant l'interprétation du personnel de la SEC, exige que chacune de ces filiales investisse au moins 55 % de ses actifs dans [traduction libre] « des billets, des traites bancaires, des acceptations bancaires, des créances à recouvrer et d'autres obligations représentant une partie ou la totalité du prix de vente des marchandises, de l'assurance et des services », que nous appelons les actifs visés par l'exception prévue par la Loi ICA.

Dans le passé, le personnel de la SEC a indiqué dans une lettre de non-intervention que les droits de redevance qui permettent à un émetteur de percevoir des redevances qui sont directement basées sur le prix de vente d'actifs biotechnologiques et pharmaceutiques précis qui utilisent une propriété intellectuelle couverte par des conventions de licence particulières étaient des actifs visés par l'exception prévue par la Loi ICA en vertu de la clause 3(c)(5)(A).

Afin de garantir de ne pas être obligés de nous enregistrer en tant que société d'investissement, nous devons ne pas dépasser les seuils prévus par le critère de 40 % prévu par la Loi ICA. Pour l'application du critère de 40 % prévu par la Loi ICA, le terme « titres d'investissement » ne comprend pas les titres du gouvernement américain ou les titres émis par des filiales à participation majoritaire qui ne sont pas elles-mêmes des sociétés d'investissement et qui ne se fondent pas sur la clause 3(c)(1) ou la clause 3(c)(7) de la Loi ICA, comme les filiales à participation majoritaire qui se fondent sur la clause 3(c)(5)(A). Nous pouvons également nous appuyer sur la clause 3(c)(6), qui, selon les interprétations du personnel de la SEC, nous oblige à investir, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales à participation majoritaire, au moins 55 % de nos actifs dans, selon le cas, des entreprises qui s'appuient sur la clause 3(c)(5)(A). Par conséquent, les actifs que nos filiales et nous-mêmes détenons et acquérons pourraient être limités par les dispositions de la Loi ICA et les règles et règlements promulgués en vertu de celle-ci.

Si la SEC ou son personnel adopte dans l'avenir une interprétation contraire à celle fournie dans la lettre de non-intervention précédente ou restreint d'une autre façon les conclusions de la lettre de non-intervention du personnel de la SEC de telle sorte que la totalité ou certains des droits de redevance ne sont plus traités comme des actifs visés par l'exception prévue par la Loi ICA pour l'application de la clause 3(c)(5)(A) et de la clause 3(c)(6), ou que la SEC ou son personnel détermine dans l'avenir que la lettre de non-intervention ne s'applique pas à certains ou à la totalité des types de redevances relatives aux actifs biotechnologiques et pharmaceutiques, nos activités pourraient en subir d'importants contrecoups. Plus particulièrement, nous pourrions être obligés de nous transformer en une société constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État américain (de sorte que nous serions probablement assujettis à l'impôt fédéral américain sur les bénéfices des sociétés) et de nous enregistrer en tant que société d'investissement, de modifier nos activités pour acquérir un montant suffisant d'actifs visés par l'exception prévue par la Loi ICA afin de satisfaire aux exigences de la clause 3(c)(5)(A) ou de la clause 3(c)(6), de racheter nos titres détenus par des personnes américaines qui ne sont pas des acquéreurs admissibles en vertu de la Loi ICA ou de cesser toute activité commerciale aux États-Unis.

Les droits de redevance que nous acquerrons dans l'avenir pourraient ne pas relever du secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques, et ces actifs, ainsi que les flux de trésorerie qui en découlent, pourraient être différents des actifs faisant partie de notre portefeuille actuel

Nous sommes libres de choisir les types d'actifs de soins de santé que nous pourrions acquérir dans l'avenir. Bien que nous attendions de notre gestionnaire qu'il acquière des actifs qui relèvent principalement du secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques, nous ne sommes pas obligés de le faire et pourrions acquérir d'autres types d'actifs de soins de santé qui ne relèvent pas, de près ou de loin, du secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques. Par conséquent, les acquisitions d'actifs futures que nous pourrions conclure et les flux de trésorerie connexes pourraient ne pas ressembler à ceux des actifs faisant partie de notre portefeuille actuel. Rien ne garantit que les actifs qui seront acquis dans l'avenir généreront des rendements comparables à ceux qui sont attendus des actifs faisant partie de notre portefeuille actuel ou qu'ils seront rentables.

Une écloison future de COVID-19 ou l'éclosion future de toute autre maladie hautement infectieuse ou contagieuse pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos flux de trésorerie

La prolongation de la pandémie de COVID-19 ou l'éclosion future d'une autre maladie hautement infectieuse ou contagieuse est susceptible d'entraîner des répercussions sur l'activité économique mondiale et de provoquer une grande volatilité sur les marchés financiers. Les répercussions de l'éclosion de COVID-19 à l'échelle mondiale continuent d'évoluer et de nombreux pays, dont les États-Unis, ont déjà réagi en instaurant des quarantaines, en imposant la fermeture d'entreprises et d'écoles et en limitant les déplacements, bien qu'aucune mesure ne soit actuellement mise en œuvre. Les écloisions futures de COVID-19 ou une autre pandémie pourraient avoir des incidences défavorables et importantes sur notre entreprise, notamment en raison des facteurs suivants :

- un déclin général de l'activité commerciale;
- la déstabilisation des marchés pourrait avoir une incidence défavorable sur nos partenaires du secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques et sur les ventes de produits;
- la difficulté d'accéder aux marchés des capitaux et du crédit ou d'y accéder à des conditions avantageuses, et une perturbation et une instabilité graves des marchés financiers mondiaux, ou des détériorations des conditions de crédit et de financement qui pourraient compromettre notre accès aux capitaux requis pour financer les activités commerciales ou faire face aux obligations arrivant à échéance en temps utile;

- l'incidence négative éventuelle sur la santé du personnel hautement qualifié de notre gestionnaire, surtout si un nombre important d'entre eux sont touchés;
- une détérioration de notre capacité à assurer la continuité des activités pendant une perturbation;
- les interruptions, les pénuries, les retards de livraison et l'interruption potentielle de l'approvisionnement de nos partenaires, qui pourraient i) retarder les essais cliniques des produits candidats en développement sous-jacents aux indications en cours de développement pour nos actifs et entraîner une perte de notre part de marché pour les produits générant nos redevances ou les indications candidates ou les produits en développement sous-jacents à nos actifs, s'ils sont homologués; et ii) entraver la capacité de nos partenaires à distribuer en temps utile les produits générant nos redevances et à satisfaire la demande des clients;
- les restrictions en matière de déplacements, les politiques ou les restrictions en matière de confinement et les autres perturbations, qui pourraient causer ou continuer à causer des retards et d'autres conséquences directes sur les usines de fabrication de nos partenaires, qui pourraient se répercuter sur la capacité de nos partenaires à fabriquer des produits candidats en développement qui sous-tendent nos actifs biotechnologiques et pharmaceutiques et des produits générant nos redevances;
- des interruptions éventuelles des programmes d'essais cliniques de nos partenaires sur les produits candidats en développement qui sous-tendent nos actifs biopharmaceutiques, notamment : i) le détournement potentiel des ressources de soins de santé de la réalisation d'essais cliniques pour se concentrer sur les problèmes liés à la pandémie; ii) les changements dans les politiques des établissements hospitaliers ou des institutions de recherche ou dans les règlements gouvernementaux, qui pourraient retarder les essais cliniques de nos partenaires ou compromettre leur capacité à les réaliser; et iii) les pauses ou les retards dans les procédures d'essai (en particulier toute procédure qui pourrait être jugée non essentielle), le dosage des patients, l'expédition des produits candidats en développement de nos partenaires, la distribution du matériel des essais cliniques, l'encadrement des études, les inspections des sites et l'analyse des données pour des raisons liées à la pandémie, et chacun de ces éléments pourrait causer ou continuer à causer une interruption ou un retard dans le développement ou l'homologation des produits candidats en développement sous-jacents à nos actifs biopharmaceutiques.

En raison de l'évolution rapide et de la fluidité de cette situation, il est impossible de prédire quelles seront, ultimement, les répercussions de la COVID-19 ou d'une autre pandémie. Toutefois, la COVID-19 ou toute une autre pandémie présente une incertitude qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos flux de trésorerie.

Les réclamations fondées en droit et les actions en justice pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités

Nous pourrions être visés par une grande variété de réclamations fondées en droit et d'actions en justice. Que ces réclamations soient fondées ou non, il faudrait que nous consacrons beaucoup de ressources financières et de temps pour faire enquête et nous défendre. Les litiges étant par nature incertains, rien ne garantit que nous réussirions à nous défendre contre ces réclamations ou ces actions, ni que notre évaluation de l'importance de ces affaires, y compris les réserves constituées à leur égard, cadrerait avec leur dénouement final. La résolution d'une ou de plusieurs de ces affaires ou l'augmentation des réserves constituées en relation avec elles pourrait avoir un effet défavorable important sur nos activités, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et notre situation financière.

Nous sommes assujettis aux lois anticorruption, ainsi qu'aux lois sur le contrôle des exportations, sur les importations et les douanes et sur les sanctions commerciales et économiques, de même qu'aux autres lois régissant nos activités

Nos activités, y compris celles de nos filiales, sont régies par diverses lois anticorruption, notamment la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) (la « **LCAPE** »), la loi britannique intitulée *Bribery Act 2010* (la « **loi britannique sur la corruption** »), la loi américaine intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, dans sa version modifiée (la « **Loi FCPA** »), la loi américaine sur la corruption interne prévue à l'article 201 du chapitre 18 du United States Code, la loi américaine intitulée *Travel Act* et d'autres lois anticorruption qui s'appliquent dans les pays où nous exerçons nos activités. La LCAPE, la loi britannique sur la corruption, la Loi FCPA et ces autres lois nous interdisent généralement, ainsi qu'à nos employés et à nos intermédiaires, d'autoriser, de promettre, d'offrir ou de fournir, directement ou indirectement, des paiements indus ou interdits, ou toute autre chose de valeur, à des fonctionnaires ou à d'autres personnes pour obtenir ou conserver des affaires ou obtenir quelque autre avantage commercial. Suivant ces exigences, nous pourrions également être tenus responsables de ne pas avoir empêché une personne qui nous est associée de commettre une infraction de corruption. Nos partenaires commerciaux et nous-mêmes exerçons des activités dans un certain nombre de territoires qui présentent un risque de violation, et nous entretenons des collaborations et des relations avec des tiers dont les activités corrompues ou illégales pourraient engager notre responsabilité en vertu des lois anticorruption, même si nous n'autorisons pas explicitement

ces activités ou si nous n'en avons pas connaissance. En outre, nous ne pouvons pas prévoir la nature, la portée ou l'incidence des exigences réglementaires futures auxquelles nos activités internationales pourraient être assujetties, ni la façon dont les lois existantes pourraient être administrées ou interprétées.

Nous sommes également assujettis à d'autres lois et à d'autres règlements régissant nos activités internationales, y compris les règlements administrés par les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ainsi que les autorités de l'Union européenne, notamment les règlements applicables en matière de contrôle des exportations, les sanctions économiques et les embargos imposés à certains pays et à certaines personnes, les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les exigences en matière d'importation et de douane et les règlements sur le change, collectivement appelés les lois sur le contrôle du commerce. Par ailleurs, à mesure que notre entreprise croîtra, notre gestionnaire ou nous-mêmes pourrions être assujettis à des règlements supplémentaires dans divers territoires et être tenus de demander des enregistrements locaux afin de nous conformer à la législation et à la réglementation locales applicables. Les exigences de conformité supplémentaires pourraient exiger beaucoup de temps et d'attention et constituer une distraction pour nous ou le personnel de notre gestionnaire. Ces exigences pourraient également engendrer des frais de conformité supplémentaires, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités ou notre rendement financier.

Rien ne garantit que nous parviendrons complètement à assurer notre conformité avec toutes les lois anticorruption applicables, notamment la LCAPE, la loi britannique sur la corruption, la Loi FCPA ou d'autres exigences légales, y compris les lois sur le contrôle du commerce. Si nous ne sommes pas en conformité avec la LCAPE, la loi britannique sur la corruption, la Loi FCPA et d'autres lois anticorruption ou lois sur le contrôle du commerce, nous pourrions être soumis à des sanctions pénales et civiles, à des restitutions de profits et autres sanctions et mesures correctives, et à des frais de justice, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos liquidités. De même, toute enquête sur des violations potentielles de la LCAPE, de la loi britannique sur la corruption, de la Loi FCPA, d'autres lois anticorruption ou des lois sur le contrôle du commerce par le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni ou d'autres autorités pourrait également avoir une incidence défavorable sur notre réputation, nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Les efforts visant à garantir que nos accords commerciaux avec des tiers sont conformes aux lois et aux règlements applicables en matière de soins de santé entraîneront des coûts substantiels. En raison de l'étendue de ces lois et de l'étroitesse des exceptions légales et des règles refuges disponibles, il est possible que certaines de nos activités commerciales soient contestées en vertu d'une ou de plusieurs de ces lois. Il est possible que les autorités gouvernementales concluent que nos pratiques commerciales ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux décisions actuels ou futurs concernant la fraude et les abus applicables ou à d'autres lois et à d'autres règlements en matière de soins de santé. S'il est considéré que nos activités contreviennent à l'une de ces lois ou à d'autres règlements gouvernementaux qui pourraient s'appliquer à nous, nous pourrions faire l'objet de sanctions pénales, civiles et administratives importantes, y compris des pénalités monétaires, des dommages-intérêts, des amendes, des restitutions de profits, des emprisonnements individuels et l'exclusion de la participation à des programmes de soins de santé financés par l'État, tels que Medicare et Medicaid aux États-Unis, des obligations d'information et de l'encadrement supplémentaires si nous devenons soumis à une convention d'intégrité d'entreprise ou à une convention similaire pour résoudre les allégations de non-respect de ces lois, d'atteinte à la réputation, et nous pourrions être amenés à réduire ou à restructurer nos activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité à exercer nos activités et sur nos résultats d'exploitation.

Le risque que nous soyons reconnus coupables de violation de ces lois est accru par le fait que bon nombre d'entre elles n'ont pas été pleinement interprétées par les autorités de réglementation ou les tribunaux, et que leurs dispositions sont soumises à diverses interprétations. Toute action intentée contre nous pour violation de ces lois, même si nous nous défendons avec succès, pourrait nous faire engager des frais juridiques importants et détourner l'attention de notre direction de l'exercice de nos activités. L'évolution de l'environnement de conformité et la nécessité de mettre en place et de maintenir des systèmes robustes et extensibles pour se conformer aux diverses exigences en matière de conformité ou d'information de multiples territoires augmentent la possibilité qu'une société de soins de santé soit en infraction avec une ou plusieurs de ces exigences.

La directive de l'UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « directive sur les GFIA ») pourrait faire augmenter considérablement nos coûts de conformité

La directive sur les GFIA a été transposée dans le droit national de la majorité des États membres de l'Espace économique européen et du Royaume-Uni (chacun, un « **État visé par la directive sur les GFIA** »). La directive sur les GFIA établit des conditions minimales relatives à la commercialisation de participations dans des fonds d'investissement alternatifs (telles que nos parts) dans les États visés par la directive sur les GFIA et peut avoir une incidence sur notre capacité à intéresser les investisseurs dans les États visés par la directive sur les GFIA et faire grandement augmenter nos coûts de conformité et ceux de notre gestionnaire. En raison de ces conditions, nous avons l'obligation de nous enregistrer auprès de l'autorité compétente du GFIA en cause afin de commercialiser nos parts auprès des investisseurs, de déposer des rapports périodiques auprès de l'autorité compétente de l'État visé par la directive sur les GFIA en cause et de respecter les obligations en matière de communication d'informations et

de comptes rendus concernant les investisseurs dans l'État visé par la directive sur les GFIA en cause. Ces informations et comptes rendus peuvent être rendus publics. Si ces conditions sont remplies à l'égard des États visés par la directive sur les GFIA où nos parts seront commercialisées, rien ne garantit que cela continuera d'être le cas. Toutefois, la directive sur les GFIA n'interdit pas à un investisseur d'un de ces États visés par la directive sur les GFIA de souscrire nos parts de sa propre initiative dans des circonstances où de telles parts n'ont pas été commercialisées dans cet État visé par la directive sur les GFIA et nous pouvons émettre nos parts à ces investisseurs, à condition qu'ils nous aient fourni, ainsi qu'à notre gestionnaire, des déclarations indiquant qu'ils l'ont fait de leur propre initiative.

Dans chaque État visé par la directive sur les GFIA, nos parts ne peuvent être offertes aux investisseurs que conformément aux mesures locales de transposition de la directive sur les GFIA. Les investisseurs, ainsi que toute personne qui prend ou aide à prendre la décision d'investir dans nos parts, qui sont situés ou domiciliés ou qui ont un siège social dans un État visé par la directive sur les GFIA où nos parts ne sont pas offertes conformément aux règles de placement privé transposant la directive sur les GFIA, peuvent investir ou effectuer un investissement dans nos parts, mais uniquement dans les cas où ils le font de leur propre initiative. Tout investisseur souscrivant nos parts de sa propre initiative dans un tel État visé par la directive sur les GFIA doit noter que, comme nous n'avons pas été enregistrés pour la commercialisation dans cet État visé par la directive sur les GFIA, aucun compte rendu ne sera déposé auprès de l'autorité compétente de l'État visé par la directive sur les GFIA en cause par nous ou en notre nom et aucun investisseur n'aura le droit de recevoir les informations ou les comptes rendus exigés sur un fonds d'investissement alternatif commercialisé conformément à la directive sur les GFIA.

Risques liés à notre gestionnaire

Nous n'avons pas d'employés et dépendons entièrement de DRI Healthcare pour tous les services dont nous avons besoin, et le succès de notre entreprise dépend de notre gestionnaire

Comme nous sommes gérés à l'externe, nous n'emploierons pas notre propre personnel, mais dépendrons plutôt de notre gestionnaire, de ses hauts dirigeants et de ses employés pour la quasi-totalité des services dont nous aurons besoin. DRI Healthcare sélectionne les flux de redevances et les flux de paiements similaires qui répondent à nos critères d'investissement, en gère l'acquisition et fournit tous nos autres services administratifs. Toutes nos décisions en matière d'investissement et de gestion d'actifs seront prises en dernier ressort par notre gestionnaire (ou ses délégués) et non par nous et, par conséquent, nous nous en remettons entièrement à notre gestionnaire et à son personnel, à ses services et ses ressources, et notre réussite en dépendra. Notre convention de gestion a une durée initiale de dix ans, après quoi elle sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de un an, sauf si notre gestionnaire ou nous-mêmes donnons un préavis de non-renouvellement 180 jours avant l'expiration de la période initiale ou du renouvellement. Notre gestionnaire ne peut être démis de ses fonctions pendant la période initiale ou de renouvellement sans motif valable.

En outre, notre capacité à poursuivre nos stratégies dépendra du service continu du personnel clé de DRI Healthcare et de sa capacité à recruter des personnes ayant une expérience et des compétences similaires. Bien que notre gestionnaire cherche à s'assurer que les principaux membres de ses équipes de direction soient convenablement motivés, le maintien en poste des membres clés de ces équipes ne peut être garanti. Rien ne garantit que, par suite du décès, de l'invalidité ou du départ de notre gestionnaire d'un membre du personnel clé, notre gestionnaire pourra recruter un remplaçant approprié ou éviter tout retard dans ce processus. La perte d'un membre du personnel clé et toute incapacité à recruter un remplaçant approprié en temps utile pourraient avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires.

Rien ne garantit que les politiques et les procédures que nous avons établies pour atténuer les conflits d'intérêts seront efficaces

La capacité de notre gestionnaire, de ses dirigeants et de ses employés à s'engager dans d'autres activités commerciales pourrait réduire le temps que notre gestionnaire, ses dirigeants ou ses autres employés consacrent à gérer notre entreprise.

DRI Healthcare n'exerce actuellement aucune activité financière, de placement ou professionnelle, sauf la gestion de la Fiducie et de certains autres fonds qui n'investissent plus de capital. Toutefois, dans l'avenir, DRI Healthcare pourrait participer à d'autres activités financières, de placement ou professionnelles et, par conséquent, notre gestionnaire pourrait ne pas engager toutes ses ressources dans nos affaires et ne sera pas tenu de le faire. Dans la mesure où, pour s'acquitter de ses responsabilités, notre gestionnaire consacre des ressources à d'autres intérêts commerciaux, sa capacité à consacrer ses ressources et son attention à nos affaires sera proportionnellement moindre.

Plus particulièrement, DRI Healthcare pourrait fournir des services de gestion de placements et des services connexes à d'autres entités gérées qui peuvent investir dans le secteur des soins de santé. Notre gestionnaire a établi des procédures pour traiter de tels conflits d'intérêts potentiels. Même si notre gestionnaire dispose de telles procédures établies et qu'il déploiera des efforts raisonnables pour cerner et gérer de tels conflits, rien ne garantit

que ces conflits seront résolus de manière adéquate par la politique de gestion des conflits, ce qui, à son tour, pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires.

Par ailleurs, il pourrait y avoir des conflits d'intérêts entre nous et la haute direction de notre gestionnaire.

De plus, la structure des mécanismes de rémunération de notre gestionnaire pourrait avoir des conséquences imprévues pour nous. Nous avons accepté de payer à notre gestionnaire les frais de gestion, dont une partie est fondée sur la valeur de marché des placements en valeurs mobilières, y compris les titres de participation et les instruments financiers dérivés, à la fin de chaque trimestre et est payable à notre gestionnaire, que nous réalisons ou non un gain sur les placements en valeurs mobilières lorsqu'ils sont vendus. Par conséquent, notre gestionnaire pourrait être incité à nous faire faire des placements en valeurs mobilières indépendamment de notre gain prévu sur ces placements, qui pourraient ne pas correspondre à nos intérêts à long terme ou à ceux de nos porteurs de parts.

En outre, notre gestionnaire a droit à une rémunération fondée sur notre rendement. Le droit à cette rémunération liée au rendement pourrait inciter notre gestionnaire à acquérir des actifs plus risqués ou plus spéculatifs que ce ne serait le cas en l'absence d'une telle rémunération. De plus, notre gestionnaire pourrait nous faire contracter davantage de dettes ou utiliser un levier financier plus important dans le cadre d'acquisitions d'actifs, car l'utilisation d'un levier financier peut généralement augmenter le taux de rendement d'un placement et donc nos bénéfices. Cette structure de rémunération au rendement pourrait encourager notre gestionnaire à nous faire emprunter de l'argent pour financer des acquisitions d'actifs supplémentaires ou pour maintenir un levier financier qui présente des risques plus élevés pour notre entreprise alors qu'il serait autrement approprié de ne pas utiliser un tel levier. Il n'y a pas de corrélation entre nos bénéfices et l'obligation de notre conseil des fiduciaires de verser des distributions aux porteurs de parts. Par conséquent, vous pourriez recevoir des distributions limitées ou nulles alors que notre gestionnaire conserve le droit de toucher une rémunération liée au rendement. De plus, même si la rémunération liée au rendement est payable en fonction de chaque portefeuille (avec des portefeuilles composés de placements effectués au cours de périodes séquentielles de deux ans) afin de réduire le risque que notre gestionnaire reçoive une rémunération liée au rendement à l'égard de certains placements même si notre portefeuille de placements dans son ensemble n'a pas un bon rendement, la rémunération liée au rendement pourrait néanmoins être payable à notre gestionnaire lorsque notre portefeuille de placements dans son ensemble n'a pas un aussi bon rendement que les portefeuilles individuels qui sont utilisés comme base de mesure de cette rémunération.

Il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles l'un de nos fiduciaires ou notre gestionnaire aurait, directement ou indirectement, un intérêt important dans une opération que nous envisageons ou un conflit d'intérêts avec nous. L'un de nos fiduciaires ou toute personne qui leur est liée pourraient, de temps à autre, avoir des rapports, notamment à titre d'administrateur, d'employé ou d'investisseur, avec i) d'autres instruments de placement qui ont des stratégies similaires aux nôtres ou ii) des entités ou d'autres instruments qui sont parties à des opérations avec nous, sous réserve, dans les deux cas et à tout moment, des dispositions régissant les conflits d'intérêts prévues dans notre déclaration de fiducie.

Notre gestionnaire pourrait faire l'objet d'un changement de contrôle entraînant une perturbation de nos activités qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation

Notre gestionnaire pourrait faire l'objet d'un changement de contrôle et, dans un tel cas, la nouvelle partie détenant le contrôle pourrait avoir des principes différents, employer des conseillers professionnels moins expérimentés, ne pas réussir à repérer les occasions d'acquisition d'actifs ou avoir un historique qui n'est pas aussi reluisant que celui de notre gestionnaire avant ce changement de contrôle. Si l'une ou l'autre des choses qui précèdent se produisait, nous pourrions éprouver de la difficulté à conclure de nouvelles acquisitions d'actifs, et la valeur de nos actifs existants, de nos activités, de nos résultats d'exploitation et de notre situation financière pourrait en subir d'importants contrecoups.

La convention de gestion limite la responsabilité de notre gestionnaire, et nous avons accepté de l'indemniser contre certaines responsabilités. Par conséquent, nous pourrions connaître des résultats d'exploitation défavorables ou subir des pertes pour lesquelles notre gestionnaire ne serait pas responsable

Conformément à la convention de gestion, notre gestionnaire n'assumera aucune autre responsabilité que celle de fournir les services qui y sont prévus. Selon les modalités de la convention de gestion, notre gestionnaire et ses membres, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses actionnaires, ses partenaires, ses experts-conseils et ses conseillers et toute autre personne ayant le droit d'être indemnisée (chacun, une « **partie indemnisée** ») ne seront pas responsables envers nous ou nos porteurs de parts, nos actionnaires, nos associés ou nos porteurs de titres de participation pour les actes ou les omissions commis conformément à la convention de gestion et aux termes de celle-ci, sauf ceux qui résultent d'actes constituant une négligence grave ou une faute intentionnelle.

De plus, dans toute la mesure permise par la loi, nous avons accepté d'indemniser les parties indemnisées de tous les dommages, de toutes les pertes et de tous les frais qu'ils engagent et qui découlent de nos affaires ou s'y rapportent, y compris du fait d'exercer des fonctions d'administrateur ou des fonctions équivalentes au sein de notre

entreprise, de l'une de nos filiales ou de toute entité dans laquelle nous pouvons investir, ou d'exécuter l'un des services ou l'une des autres fonctions découlant de la convention de gestion ou s'y rapportant, ou se rapportant d'une autre façon aux questions envisagées dans la convention de gestion, sauf les dommages, les pertes et les frais résultant de ce qui suit : i) des actes constituant une négligence grave ou une faute intentionnelle qu'ils ont commis; ii) des pertes économiques qu'ils ont subies en raison de la détention d'une participation dans notre entreprise ou dans l'un de nos investissements; iii) des frais que les membres de notre gestionnaire sont tenus de payer ou choisissent de payer; iv) des frais de notre entreprise qu'ils ont accepté de payer sans avoir droit à un remboursement; ou v) des litiges auxquels ils sont exclusivement parties. Par conséquent, nous pourrions connaître des résultats d'exploitation défavorables ou subir des pertes pour lesquelles notre gestionnaire ne serait pas responsable.

Risques liés à notre structure et à nos parts

Nous sommes une entité de portefeuille qui n'exerce aucune activité et nous comptons sur nos filiales pour nous procurer les fonds requis pour nous acquitter de nos obligations financières et verser des distributions

Nous sommes une entité de portefeuille qui n'exerce aucune activité directe importante. Le principal actif dont nous sommes propriétaires est DRI Healthcare ICAV, une entité irlandaise, qui détient une participation dans des filiales qui détiennent directement ou indirectement nos droits de redevances et d'autres actifs dans lesquels nous pouvons investir. Par conséquent, nous dépendrons des prêts, des dividendes et des autres paiements de nos filiales pour générer les fonds requis pour nous acquitter de nos obligations financières et pour verser des distributions sur nos parts. Nos filiales sont distinctes de nous sur le plan juridique et, dans certaines circonstances, il peut leur être interdit, en totalité ou en partie, de nous verser des dividendes ou de nous procurer des fonds d'une autre façon. Si les dividendes en espèces que nous recevons de nos filiales sont insuffisants pour nous permettre de financer nos obligations, ou si une filiale n'est pas en mesure de nous verser des dividendes, à condition que nous ayons suffisamment de bénéfices distribuables, que nos actifs nets dépassent le total de nos fonds propres appelés et de nos réserves distribuables et qu'aucun dividende ne réduise nos actifs nets en deçà de ce total, nous pourrions être obligés de lever des fonds par la souscription de dettes, l'émission de titres de participation ou la vente d'actifs pour financer le versement des distributions. Toutefois, rien ne garantit que nous serions en mesure de lever des fonds par ces moyens. Si la capacité de l'une de nos filiales à nous verser des dividendes ou à effectuer d'autres distributions ou paiements est sensiblement limitée par des exigences réglementaires ou légales, par la faillite ou l'insolvabilité, ou par notre besoin de maintenir nos notations de stabilité financière, ou est limitée en raison des résultats d'exploitation ou d'autres facteurs, la situation pourrait avoir un effet défavorable important sur notre capacité à payer nos frais d'exploitation et nos autres charges et nous pourrions être incapables de verser des distributions, ou notre conseil pourrait décider, à son gré, de ne pas en verser.

Il n'est pas garanti que votre placement générera un rendement et que nous effectuerons des distributions en espèces

Il n'y a aucune garantie quant au montant des revenus qui seront générés par nos droits de redevances. Notre capacité à effectuer des distributions en espèces et le montant réel distribué dépendront entièrement de nos activités et de nos actifs et seront soumis à divers facteurs, dont le rendement financier, les obligations liées à la dette, les fluctuations du fonds de roulement, la durabilité des revenus de redevances et les besoins en dépenses d'investissement. Nos parts sont des titres de participation et ne sont pas des titres à revenu fixe traditionnels. Pour cette raison, nous ne sommes pas tenus de distribuer un montant fixe aux porteurs de parts et il n'y a aucune promesse de remboursement du prix d'achat initial d'une part à une certaine date dans l'avenir, et il pourrait survenir à tout moment des réductions ou des suspensions des distributions en espèces qui réduiraient le rendement fondé sur le prix d'achat des parts au moment de l'achat. La valeur marchande des parts se détériorera si nous ne sommes pas en mesure d'atteindre nos objectifs en matière de distributions dans l'avenir, et cette détérioration pourrait être importante. En outre, la composition des distributions en espèces à des fins fiscales pourrait changer au fil du temps et se répercuter sur le rendement après impôt pour les investisseurs. La question de savoir si nos distributions en espèces annuelles seront suffisantes pour couvrir l'impôt sur le revenu canadien à payer par un porteur de parts résident canadien dépendra de notre politique en matière de distributions au moment en cause, laquelle est susceptible d'être modifiée, tel qu'il est indiqué ci-dessus, ainsi que de la situation personnelle du porteur de parts, notamment le taux d'imposition marginal applicable aux distributions qu'il reçoit. Par conséquent, le taux de rendement sur une période déterminée pour un porteur de parts pourrait ne pas être comparable au taux de rendement d'un titre à revenu fixe qui fournit un « rendement du capital investi » sur la même période.

Notre capacité à verser des distributions périodiques et d'autres distributions à nos porteurs de parts pourrait être limitée par les dispositions applicables des lois canadiennes, notre déclaration de fiducie ainsi que nos restrictions et obligations contractuelles

Sous réserve des modalités de notre endettement ou d'autres obligations contractuelles, l'approbation et le versement des distributions seront à l'entière appréciation de notre conseil des fiduciaires, qui a le pouvoir de modifier notre politique en matière de distributions à tout moment. Rien ne garantit que les distributions, qu'elles soient trimestrielles ou autres, seront ou pourront être déclarées ou versées. Notre capacité à verser des distributions

à nos porteurs de parts dépendra de différents facteurs, dont la conjoncture économique et les conditions commerciales en général; nos plans stratégiques et nos perspectives; nos activités et nos occasions d'acquisition; notre situation financière et nos résultats d'exploitation; nos besoins rattachés au fonds de roulement et nos besoins de trésorerie prévus; les restrictions et les obligations contractuelles, notamment le respect de nos engagements actuels et futurs en matière de capital; les restrictions légales, fiscales et réglementaires; les restrictions et les autres limitations relatives au versement de nos distributions à nos porteurs de parts; et tout autre facteur que notre conseil des fiduciaires pourrait juger pertinent.

Il se pourrait qu'il n'y ait pas de marché actif pour la négociation de nos parts, de sorte que vous pourriez avoir de la difficulté à revendre les parts que vous achèterez

Nous ne pouvons pas prévoir dans quelle mesure l'intérêt des investisseurs pour notre entreprise entraînera la création d'un marché boursier actif ou dans quelle mesure ce marché pourrait devenir liquide. Il est possible qu'un marché actif pour nos parts ne soit pas créé ou, si un tel marché est créé, qu'il ne soit pas maintenu, de sorte que les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à revendre leurs parts ou à les revendre à un prix intéressant.

Le prix de nos parts sur le marché pourrait baisser en raison du grand nombre de parts disponibles aux fins d'achat ou de placement futur

Le prix de nos parts sur le marché pourrait baisser en raison de la vente d'un grand nombre de parts sur le marché ou de la perception que de telles ventes pourraient se produire. En raison de ces ventes ou de la possibilité que de telles ventes se produisent, nous pourrions également avoir plus de difficulté à vendre des parts à un moment et à un prix que nous jugeons appropriés. Nous pourrions émettre et vendre des parts supplémentaires dans l'avenir.

Si les analystes financiers ou sectoriels ne publient pas de recherches ou de rapports sur nos activités ou s'ils revoient à la baisse leurs recommandations concernant nos parts, le cours de nos parts et leur volume de négociation pourraient diminuer

Le marché pour la négociation de nos parts est touché par les recherches et les rapports que les analystes financiers ou sectoriels publient sur nous ou nos activités. Si l'un des analystes qui nous couvrent décline nos parts ou publie des recherches inexactes ou défavorables sur nos activités, le prix de nos parts sur le marché pourrait baisser. Si les analystes cessent de nous couvrir ou ne publient pas régulièrement des rapports à notre sujet, nous pourrions perdre de la visibilité sur les marchés financiers, ce qui pourrait faire diminuer le cours de nos parts ou leur volume de négociation et réduire leur liquidité.

Nous disposons d'une grande latitude dans l'utilisation de notre trésorerie et de nos équivalents de trésorerie et nous pourrions ne pas les utiliser efficacement

Nous disposerons d'une grande latitude dans l'utilisation de notre trésorerie, de nos équivalents de trésorerie et de nos investissements, et nous pourrions affecter ces fonds d'une façon qui ne permet pas d'améliorer nos résultats d'exploitation ou d'accroître la valeur de nos parts. L'incapacité de la direction d'utiliser ces fonds de façon efficace pourrait entraîner des pertes financières qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, faire baisser le prix de nos parts et compromettre notre capacité d'acquiescer des droits de redevances. Dans l'attente de l'affectation de ces fonds, nous pourrions investir notre trésorerie et nos équivalents de trésorerie d'une façon qui ne produit pas de revenus ou qui leur fait perdre de la valeur.

Le prix de nos parts sur le marché pourrait être volatil, ce qui pourrait faire baisser la valeur de votre placement

Le prix sur le marché de nos parts pourrait être très volatil et être soumis à de fortes fluctuations. Les marchés boursiers à l'échelle mondiale connaissent d'importantes fluctuations au chapitre des prix et des volumes. Cette volatilité ainsi que la conjoncture économique, les conditions commerciales ou les situations politiques en général pourraient réduire le prix des parts sur le marché en dépit de nos résultats d'exploitation. En outre, nos résultats d'exploitation pourraient être inférieurs aux attentes des analystes financiers et des investisseurs en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

- les conditions commerciales sur les marchés boursiers en général, dans le secteur des produits biotechnologiques et pharmaceutiques ou dans le secteur des droits de redevances en particulier;
- les variations de nos résultats d'exploitation trimestriels ou annuels ou les dividendes versés aux porteurs de parts;
- les recrutements ou les départs au sein du personnel de direction clé de notre gestionnaire;
- la non-réalisation des estimations de bénéfices des analystes;
- la publication de rapports de recherche sur notre secteur;

- les politiques et les pratiques de remboursement des soins de santé par des tiers;
- les litiges et les enquêtes gouvernementales;
- les changements ou les propositions de changements dans les lois ou les règlements ou les façons divergentes de les interpréter ou de les appliquer qui touchent nos activités;
- l'absence de résultats ou de projections de résultats de la part des sociétés de mise en marché des produits sur lesquels nous avons des droits de redevances;
- les résultats et les retards des programmes d'essais cliniques des produits candidats en développement sous-jacents à tout actif biopharmaceutique futur dans lequel nous pourrions investir ou d'autres questions relatives à ces produits, notamment leur homologation ou leur commercialisation;
- une réaction défavorable du marché à toute dette que nous pourrions contracter ou aux titres que nous pourrions émettre dans l'avenir;
- des changements dans les évaluations de sociétés similaires par le marché ou les spéculations dans la presse ou la communauté des investisseurs;
- l'annonce par nos concurrents de contrats, d'acquisitions, d'aliénations, de partenariats stratégiques, de coentreprises ou d'engagements de capitaux importants;
- les litiges;
- les conditions ou les événements économiques et politiques;
- la publicité négative relative aux secteurs dans lesquels nous exerçons des activités ou les scandales individuels.

Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient faire fluctuer considérablement le prix et la demande de nos parts sur le marché.

Le marché boursier en général a connu à l'occasion des fluctuations extrêmes au chapitre des prix et des volumes, notamment au cours des derniers mois. En outre, dans le passé, à la suite de périodes de volatilité du marché dans son ensemble et du prix des titres d'une société sur le marché, des actions collectives ont souvent été intentées contre des sociétés cotées en bourse. Ce type de litige, si un tel litige était intenté contre nous, pourrait entraîner des coûts importants et détourner l'attention et les ressources de notre direction.

Les placements de titres de créance ou de participation que nous pourrions effectuer dans l'avenir pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts

Dans l'avenir, nous pourrions tenter d'obtenir du financement ou d'augmenter davantage nos ressources en capital en émettant des parts supplémentaires ou en effectuant des placements de titres de créance ou d'autres titres de participation, notamment des créances titrisées, du papier commercial, des billets à moyen terme, des billets de rang supérieur ou subordonné, ou des titres de créance convertibles en titres de participation. Les acquisitions ou les autres investissements futurs pourraient nécessiter des capitaux supplémentaires importants en plus des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation. Nous prévoyons financer les capitaux requis pour les acquisitions par une combinaison d'émissions supplémentaires de titres de participation ou de titres de créance d'entreprise, de financement garanti par des actifs ou de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation.

L'émission de parts supplémentaires ou d'autres titres de participation ou de titres convertibles en titres de participation pourrait diluer les droits économiques et les droits de vote de nos porteurs de parts au moment de cette émission ou réduire le prix de nos parts sur le marché, ou les deux. En cas de liquidation, les porteurs de titres de créance et les prêteurs dans le cadre d'autres emprunts participeraient à la distribution de nos actifs disponibles avant les porteurs de nos parts. Le ratio de conversion des titres de créance convertibles en titres de participation pourrait faire l'objet d'ajustements dans le cadre desquels certains événements pourraient faire augmenter le nombre de titres de participation pouvant être émis au moment de la conversion. Notre décision d'émettre des titres dans le cadre d'un placement futur dépendra des conditions du marché et d'autres facteurs indépendants de notre volonté, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le montant, la date ou la nature de nos placements futurs. Ainsi, les porteurs de nos parts sont exposés au risque que nos placements futurs réduisent le prix de nos parts sur le marché et diluent la valeur de leur participation dans notre entreprise. Se reporter à la rubrique « Description des titres de participation ».

La capacité des porteurs de faire racheter des parts sera soumise à des restrictions

Il est prévu que le droit de rachat rattaché aux parts ne sera pas le principal mécanisme par lequel les porteurs de parts liquideront leur placement. Le droit des porteurs de parts de recevoir des liquidités au moment du rachat de leurs parts est soumis aux limitations suivantes : i) le montant total payable par la Fiducie relativement à ces parts et à toutes les autres parts déposées aux fins de rachat au cours du même mois civil ne doit pas dépasser 50 000 \$ (étant entendu que les fiduciaires peuvent renoncer à un tel plafond à leur gré); ii) à la date à laquelle ces parts sont déposées aux fins de rachat, les parts en circulation doivent être inscrites à la cote de la TSX ou à la cote d'une autre bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché qui, selon les fiduciaires, à leur gré, fournit des prix représentatifs de la juste valeur marchande des parts; iii) la négociation normale des parts n'est pas suspendue ou arrêtée sur une bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur un marché où les parts sont inscrites aux fins de négociation) à la date de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de dix jours de bourse commençant immédiatement avant la date de rachat; et iv) le rachat des parts ne doit pas entraîner la radiation des parts de la cote de la principale bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts sont inscrites.

Les parts ne représentent pas une participation directe dans nos droits de redevances ou nos autres actifs

Les parts représentent une participation fractionnaire dans la Fiducie et ne constituent pas un investissement direct dans les actifs de la Fiducie et elles ne doivent pas être considérées par les investisseurs comme une participation directe dans les filiales ou les droits de redevances de la Fiducie. Le porteur d'une part ne détient pas de part d'une personne morale. En tant que porteurs de parts, les porteurs de parts n'auront pas les droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, tels que, par exemple, le droit d'exercer un recours en cas d'abus ou d'intenter une action « oblique ». Les droits des porteurs de parts sont principalement fondés sur la déclaration de fiducie. Il n'existe pas de loi régissant les affaires de la Fiducie équivalente à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario ou à la LCSA qui énonce les droits des actionnaires de sociétés par actions dans diverses circonstances. De plus, la Fiducie pourrait ne pas être une entité reconnue en vertu de certaines lois existantes en matière d'insolvabilité telles que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* du Canada, et le traitement des porteurs de parts en cas d'insolvabilité de la Fiducie est donc incertain.

Les parts sont structurellement subordonnées aux titres de créance

En cas de faillite, de liquidation ou de réorganisation des filiales de la Fiducie, les porteurs de leurs titres de créance et leurs créanciers auront généralement droit au paiement de leurs créances sur les actifs de ces filiales avant que les actifs soient disponibles aux fins de distribution à la Fiducie ou aux porteurs de parts. Sur le plan structurel, les parts sont subordonnées aux titres de créance et aux autres obligations des filiales de la Fiducie. Les filiales de la Fiducie génèrent toutes nos liquidités disponibles aux fins de distribution et détiennent la quasi-totalité de nos actifs.

Les porteurs de parts auront un contrôle limité sur la Fiducie

Les porteurs de parts auront un contrôle limité sur les changements dans nos politiques et nos activités, ce qui augmente l'incertitude et les risques liés à un placement dans la Fiducie. Notre conseil des fiduciaires déterminera les principales politiques, notamment les politiques concernant le financement, la croissance, la structure des capitaux d'emprunt, la qualification en tant que « fiducie de fonds commun de placement » et les distributions aux porteurs de parts. Notre conseil des fiduciaires peut modifier ou passer en revue ces politiques et d'autres politiques sans que les porteurs de parts aient à voter. Conformément à la déclaration de fiducie, les porteurs de parts n'ont le droit de voter que sur des questions limitées. Le vaste pouvoir discrétionnaire des fiduciaires quant à l'établissement des politiques et l'incapacité des porteurs de parts d'exercer un contrôle sur ces politiques augmentent l'incertitude et les risques liés à un placement dans notre entreprise.

Les porteurs de parts pourraient être tenus responsables des obligations de la Fiducie

La déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne sera soumis à une responsabilité de quelque nature que ce soit envers une personne en ce qui a trait à la détention d'une part. En outre, la province de l'Ontario et certaines autres provinces ont adopté des lois visant à limiter la responsabilité des porteurs de parts dans ces provinces. Toutefois, il subsiste un risque, que la Fiducie considère comme faible dans les circonstances, qu'un porteur de parts soit tenu personnellement responsable des obligations de la Fiducie si des réclamations ne sont pas réglées par prélèvement sur les actifs de la Fiducie. Il est prévu que les affaires de la Fiducie seront exercées de façon à réduire ce risque au maximum dans la mesure du possible.

Les exigences liées au statut de société ouverte pourraient toucher nos ressources, détourner l'attention de la direction et compromettre notre capacité à recruter et à maintenir en poste des fiduciaires compétents

En tant que société ouverte, nous sommes soumis à des obligations d'information continue en vertu des lois canadiennes applicables. Les exigences de ces règles et de ces règlements ont augmenté nos coûts de conformité légale et financière, ont rendu certaines activités plus difficiles, plus longues ou plus coûteuses et ont augmenté la

pression exercée sur nos systèmes et nos ressources. Nous sommes tenus de déposer auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières des rapports annuels et intermédiaires et d'autres rapports qui sont prévus par les lois canadiennes applicables et, par conséquent, nous devons avoir la capacité de dresser des états financiers conformes à toutes ces obligations d'information en temps utile. En outre, nous sommes soumis à d'autres obligations en matière d'information et de gouvernance, ce qui nous impose des obligations en matière de conformité importantes. Les lois canadiennes applicables exigent, entre autres, que nous maintenions des contrôles et des procédures de communication de l'information efficaces et un contrôle interne à l'égard de l'information financière. Afin de respecter cette norme, le maintien et, au besoin, l'amélioration de nos contrôles et de nos procédures de communication de l'information et de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière exige des ressources importantes et un encadrement étroit de la part de la direction, et l'attention de la direction pourrait être détournée d'autres préoccupations commerciales.

Notre respect des exigences prévues par les lois canadiennes applicables a augmenté nos coûts de conformité légale et financière et a rendu certaines activités plus longues et plus coûteuses. Nous nous attendons également à ce que ces règles et ces règlements rendent plus difficile et plus coûteuse l'obtention d'une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants dans l'avenir, et à ce que nous soyons contraints d'accepter des limites d'assurance et une couverture réduites ou d'engager des coûts sensiblement supérieurs pour obtenir une couverture identique ou similaire. Par conséquent, il pourrait être plus difficile de recruter et de maintenir en poste des personnes compétentes au sein de notre conseil des fiduciaires ou de notre haute direction. Nous évaluons actuellement ces règles, et nous ne pouvons pas prévoir ni estimer le montant des coûts supplémentaires que nous pourrions engager ou le moment où ces coûts seront engagés.

L'incapacité d'établir et de maintenir un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière conformément aux lois canadiennes applicables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre réputation et le cours de nos parts

En tant que société ouverte, nous sommes tenus de nous conformer aux obligations prévues par les lois canadiennes applicables, y compris les obligations en matière d'évaluation et d'attestation relatives aux contrôles internes. Nous avons établi un contrôle interne à l'égard de l'information financière et des politiques, des processus et des pratiques formels de communication de l'information financière et de repérage des principaux risques liés à l'information financière, à l'évaluation de leur effet éventuel et au lien entre ces risques et des domaines ainsi que des activités spécifiques au sein de notre entreprise.

Toute omission de maintenir des contrôles internes efficaces pourrait faire en sorte que nous ne respectons pas nos obligations d'information ou occasionner des erreurs importantes dans nos états financiers. Si nous ne pouvons pas produire de rapports financiers fiables ni empêcher la fraude, notre réputation et nos résultats d'exploitation risquent d'être défavorablement touchés de façon importante, ce qui pourrait miner la confiance des investisseurs dans l'information financière que nous présentons, et provoquer une baisse du cours de nos parts.

Nous ne prévoyons pas que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière parviendront à prévenir toutes les erreurs et toutes les fraudes. Un système de contrôle, si bien conçu et appliqué soit-il, ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, que les objectifs du système de contrôle seront atteints. De plus, les ressources affectées à l'établissement d'un système de contrôle sont limitées, de sorte que les avantages des contrôles doivent être envisagés comparativement à leurs coûts. En raison des limites inhérentes à tous les systèmes de contrôle, aucune évaluation des contrôles ne peut garantir de façon absolue que tous les problèmes de contrôle dans une organisation seront détectés. Parmi ces limites, il importe de noter le fait que les jugements sur lesquels le processus décisionnel est fondé peuvent être erronés et que des défaillances peuvent survenir en raison de simples erreurs. Les contrôles peuvent également être contournés par une seule personne, par plusieurs personnes agissant conjointement ou par la direction qui passe outre à de tels contrôles. En raison des limites inhérentes à un système de contrôle économique, des inexactitudes attribuables à des erreurs ou à la fraude peuvent survenir et ne pas être détectées en temps opportun, ni même du tout.

Risques liés au régime fiscal

Notre structure met en cause des dispositions complexes de lois fiscales pour lesquelles il n'existe pas de précédent ni de texte officiel clair. Notre structure est également exposée aux éventuelles modifications législatives, judiciaires ou administratives et aux interprétations divergentes, avec effet rétroactif éventuel

Le traitement fiscal des porteurs de parts et de notre entreprise (notamment en vertu des lois fiscales fédérales américaines et irlandaises) dépend dans certains cas de questions factuelles et d'interprétations de dispositions complexes des lois fiscales applicables, pour lesquelles il n'existe pas de précédent ni de texte officiel clair. Vous devez savoir que notre position fiscale n'est pas exempte de doutes et que les règles fiscales applicables sont généralement soumises à un examen par des personnes participant au processus législatif et par des autorités fiscales compétentes, ce qui pourrait entraîner de nouvelles interprétations de concepts établis, de nouvelles dispositions législatives, de nouveaux règlements et d'autres modifications et interprétations. Le traitement fiscal actuel d'un placement dans nos parts et de nos activités pourrait être modifié par une interprétation administrative,

législative ou judiciaire à tout moment, et toute action de ce type pourrait se répercuter sur des placements effectués et des engagements pris précédemment. Aucune décision ne sera demandée aux autorités fiscales compétentes concernant les questions fiscales abordées dans les présentes, et aucune garantie ne peut être donnée que les autorités fiscales compétentes ne contesteront pas nos positions fiscales et qu'une telle contestation ne se révélera pas fondée. Si l'une de ces positions était contestée avec succès, nos obligations fiscales pourraient augmenter de façon significative, ce qui aurait une incidence défavorable sur notre rentabilité, nos flux de trésorerie et la valeur de votre placement dans nos parts.

En ce qui a trait aux lois fiscales internationales, il a été proposé et apporté des modifications importantes qui ont accru la complexité, le fardeau et le coût de la mise en conformité fiscale pour tous les groupes multinationaux. L'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») examine en permanence les recommandations de modifications des lois fiscales existantes. Les modifications de ce type pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre rentabilité, nos flux de trésorerie et la valeur de votre placement dans nos parts. Nous prévoyons continuer à suivre ces changements et d'autres changements dans le droit fiscal international.

Nous sommes classés comme une SPEP pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, ce qui pourrait exposer les porteurs de parts américains à des incidences fiscales fédérales américaines défavorables

Des règles fédérales américaines spéciales en matière d'impôt sur le revenu s'appliquent aux personnes américaines qui détiennent des actions d'une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** »). En général, une SPEP est une société étrangère dont soit 75 % ou plus des revenus bruts pour une année d'imposition constituent des revenus passifs pour l'application des règles relatives aux SPEP, soit 50 % ou plus de ses actifs au cours d'une année d'imposition (établis généralement en fonction de la moyenne trimestrielle de la valeur de ses actifs) sont détenus aux fins de la production de revenus passifs. Les revenus de la Fiducie, qui sont composés principalement de revenus de redevances et de revenus d'intérêts passifs, et les actifs de la Fiducie, qui se composent principalement d'actifs produisant des revenus de redevances et des revenus d'intérêts passifs, répondent à ces critères, et la Fiducie est donc traitée comme une SPEP. Il n'y a pas d'exigences minimales en matière de propriété d'actions pour les SPEP. Par conséquent, si la Fiducie est classée comme une SPEP pour une année au cours de laquelle un porteur américain détient des parts, les règles relatives aux SPEP s'appliqueront généralement à ce porteur américain pour cette année d'imposition et, à moins que le porteur américain ne fasse certains choix, elles s'appliqueront aux années futures au cours desquelles le porteur américain détiendra ces parts même si la Fiducie cesse d'être classée comme une SPEP.

Le terme « porteur américain » désigne un porteur véritable de parts qui, pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, est a) un citoyen ou un résident des États-Unis; b) une société par actions (ou une autre entité traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) créée ou organisée aux États-Unis, dans tout État de ce pays ou dans le district fédéral de Columbia ou sous le régime des lois de ces territoires; c) une succession dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu, quelle que soit sa source; ou d) une fiducie si celle-ci i) est soumise à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ou ii) a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor américain applicables pour être traitée comme une personne des États-Unis.

Si la Fiducie est classée comme une SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détient des parts et que toute filiale que la Fiducie détient est également classée comme une SPEP (une « **SPEP de palier inférieur** »), alors, aux termes de certaines règles de propriété indirecte, un porteur américain sera également soumis aux règles relatives aux SPEP en ce qui concerne son placement indirect dans cette SPEP de niveau inférieur. DRI Healthcare ICAV a effectué auprès de l'IRS un choix, en cochant la case appropriée, en vue d'être traitée comme une entité non reconnue comme une entité distincte (*disregarded entity*) aux fins fiscales fédérales américaines et non comme une société (*corporation*) ou une association (*association*) imposable à titre de société dont l'existence distincte est reconnue aux fins fiscales fédérales américaines. Aucune des filiales de la Fiducie ne sera une SPEP de palier inférieur, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard et la situation pourrait changer dans l'avenir. De plus, rien ne garantit que la Fiducie n'investira pas dans une SPEP de palier inférieur dans l'avenir. Les acquéreurs potentiels de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux SPEP indirectes compte tenu de leur situation personnelle et être disposés à assumer les risques liés à un placement dans une SPEP qui possède une SPEP filiale.

En général, il existe trois régimes fiscaux distincts aux termes des règles relatives aux SPEP. Si un porteur américain ne choisit pas le régime des « fonds électifs admissibles » (les « **FEA** ») ou le régime d'évaluation à la valeur du marché en ce qui concerne les parts, il sera soumis par défaut au « régime des distributions excédentaires » prévu par les règles relatives aux SPEP en ce qui concerne i) tout gain réalisé au moment de la vente ou d'une autre forme de disposition (y compris un nantissement) de parts, et ii) toute « distribution excédentaire » reçue sur les parts (en général, les « distributions excédentaires » s'entendent des distributions supérieures à 125 % de la moyenne des distributions annuelles sur les parts au cours des trois années précédentes ou de la période de détention du porteur américain, selon la plus courte de ces périodes). En général, dans le cadre de ce régime des distributions

excédentaires : a) le gain ou la distribution excédentaire sera réparti proportionnellement sur la période pendant laquelle le porteur américain a détenu ses parts; b) le montant attribué à l'année d'imposition en cours (et aux années d'imposition dans la période de détention du porteur américain, s'il y a lieu, précédant la première année d'imposition au cours de laquelle la Fiducie a été classée comme une SPEP) sera imposé comme un revenu ordinaire; et c) le montant attribué pour chaque autre année d'imposition sera imposé comme un revenu ordinaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le gain a été réalisé ou la distribution a été effectuée au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour le porteur américain dans cette autre année d'imposition et sera également soumis à une charge d'intérêts comme si le passif d'impôt avait été exigible pour chacune de ces années antérieures. Si la Fiducie est classée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détient des parts et que toute filiale de la Fiducie est également classée comme une SPEP, le porteur américain sera considéré comme détenant un montant proportionnel (en valeur) des parts de la SPEP de palier inférieur pour l'application des règles relatives aux SPEP. Par conséquent, le porteur américain pourrait être tenu responsable des impôts différés et de la charge d'intérêts décrits ci-dessus à l'égard d'une SPEP de palier inférieur si i) la Fiducie reçoit une distribution excédentaire d'une SPEP de palier inférieur ou procède à la disposition de la totalité ou d'une partie de ses participations dans une SPEP de palier inférieur ou si ii) le porteur américain procède à la disposition de la totalité ou d'une partie de ses parts.

Comme solution de rechange au régime des distributions excédentaires, un porteur américain peut, à condition de remplir certaines conditions, choisir d'être soumis au régime des FEA ou au régime d'évaluation à la valeur du marché applicable aux SPEP. Le porteur américain qui fait un tel choix pourrait être tenu de déclarer son revenu ou son gain imposable sans les distributions en espèces correspondantes de la Fiducie. Il est possible que l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer par un porteur des États-Unis à l'égard de telles inclusions de revenu ou de gain pour une période d'imposition donnée excède la somme en espèces reçue de la Fiducie durant cette période. Si un porteur américain ne fait pas le choix de traiter la Fiducie comme un FEA ou le choix d'évaluation à la valeur du marché en ce qui concerne les parts, il sera soumis par défaut au « régime des distributions excédentaires » prévu par les règles relatives aux SPEP. La Fiducie a l'intention de mettre à la disposition des porteurs américains, de façon annuelle, les renseignements qu'un porteur américain choisissant le régime des FEA à l'égard de la Fiducie est tenu d'obtenir pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Les porteurs américains sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir s'il est possible et souhaitable de faire un tel choix compte tenu de leur situation personnelle.

En outre, un porteur américain de parts sera tenu de produire sur le formulaire 8621 de l'IRS un rapport annuel contenant les renseignements relatifs à sa participation dans une SPEP que l'IRS peut exiger. L'omission de produire le formulaire 8621 de l'IRS pour chaque année d'imposition applicable peut entraîner des pénalités importantes et faire en sorte que les années d'imposition du porteur américain soient soumises à un audit de l'IRS jusqu'à ce que ces formulaires soient dûment produits.

L'application des règles relatives aux SPEP à un placement dans des parts est complexe et, par conséquent, les porteurs américains sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'incidence éventuelle de ces règles compte tenu de leur situation personnelle, notamment la possibilité et l'effet du choix du régime des FEA ou du régime d'évaluation à la valeur du marché, les règles de coordination applicables au régime des distributions excédentaires, au régime des FEA et au régime d'évaluation à la valeur du marché, ainsi que l'incidence éventuelle des règles relatives aux SPEP indirectes.

L'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains qui envisagent d'effectuer un placement dans nos parts pourrait rendre un tel placement relativement moins attrayant à leurs yeux qu'un placement dans les actions d'autres sociétés, et cette perception pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts.

Les distributions que nous versons aux particuliers et aux autres porteurs américains non constitués en personne morale ne donneront pas droit à un taux réduit d'imposition, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de vos parts

Les distributions versées aux porteurs américains non constitués en personne morale ne donneront pas droit aux taux réduits d'imposition qui s'appliquent habituellement aux dividendes versés par certaines sociétés par actions américaines et par certaines « sociétés étrangères admissibles » en raison de notre statut de SPEP. Les taux avantageux qui s'appliquent aux dividendes de sociétés par actions admissibles pourraient amener les particuliers à percevoir un placement dans nos parts comme étant relativement moins attrayant qu'un placement dans des actions de sociétés par actions, et cette perception pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts.

Nous pourrions devoir payer des impôts importants si nous devenions inadmissibles à certains avantages prévus par les conventions fiscales ou si nos positions fiscales concernant l'application des conventions fiscales étaient contestées

Nos filiales prévoient recevoir des revenus de sources américaines et non américaines. Nous prévoyons que nos filiales seront généralement admissibles aux avantages prévus par la convention fiscale applicable. Nous sommes d'avis que nos filiales ont actuellement le droit de réclamer les avantages des conventions fiscales applicables, mais

aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et il est possible qu'une autorité fiscale affirme avec raison que l'une de nos filiales n'est pas admissible aux avantages prévus par une convention en raison de son incapacité à satisfaire aux exigences applicables d'admissibilité. Si une autorité fiscale contestait notre position concernant l'application d'une convention fiscale applicable, nous pourrions être soumis à des retenues d'impôt accrues, et ces retenues pourraient être importantes.

Plus précisément, en ce qui concerne certains revenus de source américaine, DRI Healthcare ICAV pourra bénéficier des avantages prévus par la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande signée le 1^{er} janvier 1998, dans sa version modifiée (la « **convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande** »), et ne sera généralement soumise à aucune retenue d'impôt américain sur ces paiements de source américaine. Rien ne garantit cependant que l'IRS ne contestera pas la position selon laquelle DRI Healthcare ICAV est admissible aux avantages prévus par la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande. Une partie importante de nos revenus provient, et devrait continuer de provenir, de redevances de source américaine. Par conséquent, si DRI Healthcare ICAV ne pouvait être exemptée des retenues d'impôt américain en vertu de la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande et que ces redevances étaient soumises à une retenue de 30 %, notre situation financière et notre rentabilité ainsi que la valeur de votre placement dans nos parts pourraient être défavorablement touchées de façon importante.

En outre, en août 2016, le ministère des Finances de l'Irlande a annoncé que, dans le cadre de la publication par le département du Trésor américain d'un modèle de convention fiscale américain révisé en février 2016, des discussions ont été entreprises auprès du Trésor américain sur la mise à jour de certains éléments de la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande. À l'heure actuelle, il est difficile de savoir quels éléments de la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande pourraient être mis à jour, ni quand ces mises à jour entreraient en vigueur. Toutefois, certains éléments du modèle de convention fiscale américain révisé pourraient, s'ils sont inclus dans une mise à jour de la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande, faire en sorte que DRI Healthcare ICAV ne puisse pas bénéficier des avantages de la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande ou encore supprimer ou réduire les avantages de la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande dont nous aurions normalement pu bénéficier. Si DRI Healthcare ICAV n'est pas en mesure de bénéficier des avantages de la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande, ou si des avantages de la convention fiscale entre les États-Unis et l'Irlande dont nous aurions pu bénéficier autrement sont supprimés ou réduits, nos revenus pourraient être soumis, en totalité ou en partie, à des retenues d'impôt accrues, et ces retenues pourraient être très importantes.

Si nous devenions visés par des retenues d'impôt accrues, nous pourrions éventuellement restructurer notre entreprise, mais rien ne garantit qu'une telle restructuration pourrait être réalisée sans entraîner des gains imposables pour nous ou pour nos porteurs de parts, et ces gains imposables pourraient être importants.

Nous pourrions être soumis à des impôts américains importants si nos filiales étaient considérées comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis

En général, si, pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, une société étrangère, telle que la Fiducie, est considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis, la part de cette société dans tout revenu qui est effectivement lié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis sera soumise à l'impôt fédéral américain sur le revenu ordinaire net (actuellement imposé à un taux maximal de 21 %). En outre, la Fiducie pourrait être assujettie à l'impôt américain sur les bénéfices des succursales en ce qui concerne ses bénéfices qui sont à la fois « effectivement liés » (*effectively connected*) à son commerce ou à son entreprise aux États-Unis, compte tenu de certains ajustements, et réputés rapatriés des États-Unis. Il est également possible qu'une telle société soit assujettie à l'impôt sur le montant net par des États ou des territoires locaux aux États-Unis. Nous estimons que les activités de la Fiducie, telles qu'elles sont exercées par ses filiales et telles qu'elles sont actuellement envisagées, ne constituent pas des activités d'une entité exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis, bien que rien ne garantisse que l'IRS ne parviendra pas à faire valoir que la Fiducie participe à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Comme nous sommes d'avis que la Fiducie ne participe pas à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, nous ne prévoyons pas qu'elle sera assujettie à l'impôt fédéral américain sur le revenu (ou à l'impôt sur les bénéfices des succursales).

La question de savoir si la Fiducie participe à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis est de nature factuelle et doit être déterminée annuellement. Ni le Code ni les règlements du Trésor américain applicables ne fournissent une définition générale de ce qui constitue l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, et la jurisprudence limitée sur le sujet ne fournit pas d'orientation définitive. La jurisprudence existante prévoit généralement qu'une société étrangère sera considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis si elle y exerce régulièrement et continuellement des activités commerciales. En outre, si une société de personnes de palier inférieur ou une autre entité intermédiaire pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu dans laquelle la Fiducie détient une participation (par exemple, ses filiales) était réputée exploiter un commerce ou une entreprise aux États-Unis, la Fiducie serait considérée comme exploitant un tel commerce ou une telle entreprise par voie d'attribution.

Si elle était réputée exploiter un commerce ou une entreprise aux États-Unis, notamment en raison des activités exercées par ses filiales, la Fiducie deviendrait généralement assujettie à l'impôt fédéral américain sur son revenu imposable considéré comme « effectivement lié » (*effectively connected*) à ce commerce ou à cette entreprise, et elle pourrait être assujettie à l'impôt américain sur les bénéfices des succursales ainsi que, s'il y a lieu, à des impôts américains importants, de même qu'à des intérêts et à des pénalités éventuelles.

Les retenues d'impôt sur les droits de redevances pourraient réduire le montant des liquidités dont nous disposons

Nous ne pensons pas être assujettis à une retenue d'impôt américain sur les revenus de redevances. Nous pourrions être assujettis à des retenues d'impôt non américain sur une partie de nos revenus de redevances, mais nous avons l'intention d'utiliser les avantages que nous confèrent les conventions fiscales ou les dispenses disponibles prévues par les lois nationales pour supprimer ou réduire ces retenues d'impôt non américain. Toutefois, si nous n'avons pas droit aux avantages prévus par ces conventions fiscales (notamment en raison de modifications défavorables apportées aux modalités d'une convention existante) et qu'il n'est possible d'avoir recours à aucune convention permettant de supprimer cette retenue d'impôt ni à aucune dispense prévue par les lois nationales, le montant des liquidités dont nous disposons pourrait être réduit et nos résultats financiers pourraient s'en ressentir.

Un placement dans nos parts comporte certaines incidences fiscales canadiennes

Nous avons l'intention de continuer à être admissibles à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds communs de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui porterait préjudice à nos porteurs de parts. Si nous cessions d'être admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales qui s'appliquent à notre égard pourraient être différentes, de façon importante et défavorable, à certains égards.

Les règles relatives aux EIPD s'appliqueront à une fiducie qui est une EIPD ou à une société de personnes qui est une EIPD. La Fiducie ne sera pas une EIPD pour l'application de ces règles, car la Fiducie et chacune de nos filiales n'investiront pas dans une entité qui n'est pas une « entité de placement de portefeuille » et ne détiendront pas de « biens hors portefeuille » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt), en fonction de nos restrictions en matière de placement. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à la Fiducie, elles auraient une incidence défavorable sur notre entreprise et sur les distributions reçues par nos porteurs de parts.

Si notre revenu net (y compris le revenu qui est du REATB) et les gains en capital réalisés nets au cours d'une année d'imposition dépassent les liquidités que nous distribuons au cours de l'année, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets excédentaires seront distribués à nos porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Les porteurs de parts seront généralement tenus d'inclure un montant égal à la juste valeur marchande de ces parts dans leur revenu imposable, dans les cas où ils ne reçoivent pas directement une distribution en espèces. Bien que nous soyons d'avis que toutes les dépenses que nous et nos filiales prévoyons déduire seront raisonnables et déductibles et que le coût indiqué ainsi que la déduction pour amortissement demandée par les entités que nous détenons indirectement auront été correctement déterminés, rien ne garantit que la Loi de l'impôt ou son interprétation ne changeront pas ni que l'ARC sera d'accord. Si l'ARC conteste avec raison la déductibilité de ces dépenses ou l'attribution de ces revenus, notre revenu imposable et, indirectement, celui de nos porteurs de parts augmenteront ou changeront. La mesure dans laquelle les distributions seront non imposables dans l'avenir dépendra en partie de la mesure dans laquelle les entités que nous détenons indirectement pourront déduire l'amortissement, les intérêts et les frais d'emprunt relatifs à nos biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Nous nous efforcerons de faire en sorte que nos parts continuent d'être des placements admissibles pour les régimes; toutefois, rien ne garantit qu'il en sera ainsi. En outre, les billets de rachat reçus lors d'un rachat en espèces de parts pourraient ne pas être des placements admissibles pour les régimes. La Loi de l'impôt impose des pénalités pour l'acquisition ou la détention de placements interdits.

Les incidences fiscales relatives au REATB pourraient se répercuter sur notre situation financière

Le REATB d'une société étrangère affiliée et d'une société étrangère affiliée contrôlée est généralement calculé en monnaie canadienne conformément à la partie I de la Loi de l'impôt comme si la société affiliée était résidente du Canada, sous réserve des règles détaillées qui figurent dans la Loi de l'impôt. Étant donné que DRI Healthcare ICAV et ses filiales emprunteront et effectueront des investissements en dollars américains et que le REATB doit être calculé en dollars canadiens, le REATB comprendra les gains de change qui seront réalisés au moment du remboursement des dettes et de l'aliénation des biens.

Les lois fiscales ou d'autres lois ainsi que les programmes incitatifs ou les règlements gouvernementaux pourraient changer

Des modifications apportées aux lois fiscales, aux pratiques administratives ou à la jurisprudence pourraient avoir des incidences fiscales défavorables pour notre entreprise. Malgré un principe général interdisant les changements rétroactifs, les modifications apportées aux lois, aux ordonnances et aux règlements applicables pourraient être

apportées avec ou sans effet rétroactif. En outre, des interprétations divergentes des lois fiscales par les autorités fiscales ou les tribunaux fiscaux sont possibles. Ces interprétations peuvent être modifiées à tout moment avec des effets défavorables sur notre régime fiscal. En outre, les décisions des tribunaux sont souvent annulées par les autorités fiscales par l'intermédiaire de décrets de non-application. Il en résulte des incertitudes quant aux règles fiscales qui s'appliquent à notre égard ainsi qu'à nos filiales. Des opinions divergentes adoptées par les autorités fiscales ou les tribunaux fiscaux pourraient entraîner un fardeau fiscal accru pour notre entreprise. En outre, des changements défavorables pourraient être apportés au régime fiscal qui s'applique à nous, et nous pourrions faire l'objet d'audits fiscaux ou d'avis de nouvelle cotisation qui entraînent des impôts supplémentaires. Un changement de statut fiscal de nos filiales et des impôts qu'elles peuvent être tenues de payer pourraient réduire la trésorerie dont nous disposons. Chacun des éléments qui précèdent pourrait avoir, individuellement ou conjointement, une incidence défavorable sur nos investissements, nos flux de trésorerie, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière, notre capacité à verser des distributions sur nos parts et notre capacité à réaliser notre stratégie de croissance.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Fourchette des cours et volume de négociation

Nos parts sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DHT.UN » en dollars canadiens et sous le symbole « DHT.U » en dollars américains. Le tableau suivant illustre les cours plafond et plancher déclarés et le volume de négociation des parts à la cote de la TSX pour chacun des mois de notre dernier exercice complété.

Information sur les parts négociées sous le symbole DHT.UN (\$ CA) à la cote de la TSX

Période	Plafond (\$ CA)	Plancher (\$ CA)	Volume
Janvier 2022	7,05	5,83	520 052
Février 2022	6,49	5,95	674 813
Mars 2022	8,00	6,48	2 315 137
Avril 2022	8,87	7,35	792 911
Mai 2022	7,77	6,80	677 159
Juin 2022	7,99	7,13	326 793
Juillet 2022	9,22	7,40	1 330 528
Août 2022	9,02	8,30	506 095
Septembre 2022	8,52	7,26	665 792
Octobre 2022	8,26	6,68	578 312
Novembre 2022	7,88	6,64	1 549 398
Décembre 2022	8,35	7,31	316 995

Information sur les parts négociées sous le symbole DHT.U (\$ US) à la cote de la TSX

Période	Plafond (\$)	Plancher (\$)	Volume
Janvier 2022	5,47	4,62	25 559
Février 2022	4,96	4,68	37 416
Mars 2022	6,43	5,15	88 517
Avril 2022	6,90	5,90	17 734
Mai 2022	6,05	5,29	23 308
Juin 2022	6,31	5,50	4 901
Juillet 2022	7,00	5,60	20 931
Août 2022	7,00	6,35	2 965
Septembre 2022	6,50	5,45	15 160
Octobre 2022	6,01	4,90	20 891
Novembre 2022	5,80	4,91	6 071
Décembre 2022	6,15	5,53	11 900

PROMOTEUR

DRI Healthcare, notre gestionnaire, a par le passé pris l'initiative de constituer et d'organiser la Fiducie et était, par conséquent, considéré comme un promoteur de la Fiducie pour les besoins des lois sur les valeurs mobilières applicables. Au 15 mars 2023, DRI Healthcare détenait 1 572 599 de nos parts, soit environ 4,2 % de nos parts émises et en circulation. À titre de gestionnaire, DRI Healthcare reçoit une rémunération pour ses services. Se reporter à la rubrique « Conventions conclues avec notre gestionnaire ».

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est indiqué dans la présente notice annuelle, aucun de nos fiduciaires ni aucun membre de notre haute direction, ni aucun porteur de parts ayant la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie ou série de nos titres avec droit de vote en circulation, ou exerçant directement ou indirectement une emprise ou un contrôle sur plus de 10 % de toute catégorie ou série de nos titres avec droit de vote en circulation, ni aucune personne avec laquelle ces personnes ont des liens ni aucun membre du même groupe qu'elles n'a un intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération réalisée au cours des trois années ayant précédé la date des présentes ou pendant l'exercice en cours qui a eu une incidence importante ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur nous.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants, à l'exception de certains contrats conclus dans le cours normal des activités, qui sont en vigueur sont les suivants :

- a) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Conventions conclues avec notre gestionnaire »;
- b) la convention de prise ferme que nous avons conclue dans le cadre de notre premier appel public à l'épargne;
- c) la convention de fiducie prévoyant l'émission des titres privilégiés décrits à la rubrique « Placement privé de titres privilégiés et de bons de souscription »;
- d) la convention relative aux bons de souscription prévoyant l'émission des bons de souscription décrits à la rubrique « Placement privé de titres privilégiés et de bons de souscription ».

On peut consulter un exemplaire des documents susmentionnés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

POURSUITES

Nous sommes d'avis que notre gestionnaire et nous-mêmes ne sommes parties à aucun litige ni à aucune poursuite qui, si nous n'avions pas gain de cause, aurait des répercussions importantes, et aucune poursuite de cet ordre n'est, à notre connaissance, envisagée.

AUDITEUR

Notre auditeur externe, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à Toronto, en Ontario, au Canada, est désigné comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou un avis dans nos états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ce cabinet est indépendant au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard de nos parts est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires relatifs à DRI Healthcare Trust peuvent être consultés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. D'autres renseignements supplémentaires, notamment en ce qui a trait à la rémunération et à l'endettement des fiduciaires et des dirigeants, aux principaux porteurs des titres de DRI Healthcare Trust et des parts dont l'émission est autorisée dans le cadre des régimes de rémunération fondée sur des titres de participation, figureront dans notre circulaire d'information relative à notre prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts dans le cadre de laquelle des fiduciaires seront élus.

Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers consolidés et leurs notes afférentes ainsi que dans le rapport de gestion de DRI Healthcare Trust pour l'exercice 2022, qui peuvent être consultés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

ANNEXE A CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT (LA « CHARTE »)

Objectif

1. Le comité d'audit (le « **comité** ») est un comité permanent nommé par le conseil des fiduciaires (le « **conseil** ») de DRI Healthcare Trust (la « **Fiducie** »). Dans les présentes, la « direction » s'entend de DRI Capital Inc., à titre de gestionnaire de la Fiducie, ainsi que de ses dirigeants, employés ou autres membres de son personnel. Le comité est constitué afin de remplir les obligations qui incombent aux sociétés ouvertes relativement aux comités d'audit et d'aider le conseil dans ses responsabilités de supervision de la communication de l'information financière, y compris, entre autres responsabilités qui lui sont déléguées à l'occasion par le conseil, la responsabilité de supervision de ce qui suit :
 - a) l'intégrité des états financiers et des procédures de communication de l'information financière de la Fiducie, notamment le processus d'audit, le contrôle interne à l'égard de l'information financière, les contrôles et les procédures de communication de l'information de la Fiducie, de même que le respect des autres exigences prévues par la loi et la réglementation;
 - b) les compétences et l'indépendance des auditeurs externes de la Fiducie;
 - c) le travail de la direction financière, de l'auditeur interne (s'il y a lieu), de la fonction de contrôles internes et des auditeurs externes de la Fiducie;
 - d) la gestion des risques d'entreprise, la protection des renseignements personnels et la sécurité des données, ainsi que leur surveillance;
 - e) les processus d'audit, de comptabilité et de communication de l'information financière en général.
2. En outre, le comité préparera, au besoin, un rapport du comité d'audit qui sera inclus dans la circulaire d'information de la Fiducie, conformément aux règles et aux règlements applicables.
3. Le comité exerce une fonction de surveillance. Le comité ou ses membres n'ont pas l'obligation ni la responsabilité : a) de planifier ou de réaliser des audits, b) de déterminer si les états financiers de la Fiducie sont complets et exacts et s'ils sont conformes aux principes comptables généralement reconnus, ou c) de réaliser d'autres types d'examen en matière d'audit ou de comptabilité, ou encore d'effectuer des procédures ou des enquêtes similaires. Les membres du comité sont des membres du conseil. Ils sont nommés pour siéger au comité afin d'assurer une surveillance globale des activités financières et des activités liées aux risques et aux contrôles de la Fiducie et ils ne sont pas expressément responsables des activités quotidiennes ni du rendement de ces activités.
4. La direction est responsable de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers de la Fiducie. La direction est également responsable de maintenir des politiques et des principes d'information financière et comptables appropriés ainsi que des systèmes d'évaluation des risques, de même que des contrôles et des procédures internes destinés à fournir une assurance raisonnable que les éléments d'actif sont protégés et que les opérations sont dûment autorisées, inscrites et déclarées, et de s'assurer de l'efficacité et de l'efficience des opérations, de la fiabilité de l'information financière et du respect des normes comptables ainsi que des lois et des règlements applicables. La direction a également pour mission de s'assurer du caractère adéquat et de l'efficacité du système de contrôles internes de la communication de l'information financière et des contrôles et des procédures de communication et de faire un rapport sur cette question. Les auditeurs externes ont pour mandat de planifier et d'exécuter les audits des états financiers annuels de la Fiducie conformément aux normes d'audit généralement reconnues notamment afin de fournir une assurance raisonnable que les états financiers sont conformes aux principes comptables généralement reconnus.

Procédures du comité

5. *Nombre de membres* – Les membres du comité seront nommés par le conseil. Le comité sera composé d'au moins trois membres du conseil.
6. *Lieu de résidence des membres* – Le comité se composera en majorité de fiduciaires qui résident au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
7. *Indépendance* – À moins que les lois applicables le permettent de toute autre façon, notamment en vertu de la rubrique 3.2 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »), le comité sera en tout temps composé de fiduciaires « indépendants » au sens du Règlement 52-110. Le conseil tiendra compte

de tous les faits pertinents et de toutes les situations dignes d'intérêt pour établir l'indépendance de chaque fiduciaire.

8. *Compétences financières et autre expérience connexe* – Tous les membres du comité doivent être en mesure de lire et de comprendre un jeu d'états financiers et doivent par ailleurs posséder des « compétences financières » au sens des autres exigences ou des lignes directrices qui s'appliquent à un comité d'audit en vertu des lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 52-110, ou des règles des bourses de valeurs compétentes. Au moins un membre devra avoir une expérience d'emploi en finances ou en comptabilité, la certification professionnelle requise en comptabilité ou toute autre connaissance ou expérience comparable. De plus, chaque membre devrait posséder une expérience raisonnable suffisante des autres questions touchant l'économie, les finances, les placements ou les affaires que le conseil peut juger appropriées.
9. *Nomination et remplacement des membres du comité* – Le conseil peut à tout moment destituer ou remplacer un membre du comité, auquel cas ce dernier cesse automatiquement d'être membre du comité. Le conseil pourvoit tout poste vacant si le comité compte moins de trois fiduciaires. Lorsqu'un poste devient vacant au sein du comité, les autres membres peuvent exercer tous les pouvoirs dont le comité est investi dans la mesure où il y a quorum. Sous réserve de ce qui précède, le conseil nomme annuellement les membres du comité et chaque membre siège au comité jusqu'à la tenue de l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui suit sa nomination ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment nommé et habilité.
10. *Président du comité* – À moins que le conseil complet désigne le président du comité, les membres du comité peuvent désigner leur président parmi les membres du comité par un vote à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des membres du comité. Le président du comité sera chargé de diriger le travail du comité et de rendre compte au conseil. Si le président du comité est absent à une réunion du comité, les membres présents choisiront l'un des leurs pour présider la réunion. Par l'entremise de son président et après chacune de ses réunions, le comité rendra compte au conseil des affaires qu'il a examinées, de ses activités, ainsi que de sa conformité aux dispositions de la présente charte.
11. *Conflits d'intérêts* – Il incombe au membre du comité qui se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent relativement à une affaire soumise au comité, à l'exception des affaires qui ont trait à la rémunération des fiduciaires, de le signaler au président du comité. Si le président du comité se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, il doit en aviser le président du conseil. Si le président du comité ou le président du conseil, selon le cas, détermine qu'il y a un conflit d'intérêts réel ou apparent, le membre visé par un tel conflit doit divulguer son intérêt au comité et ne pas participer aux délibérations sur cette affaire ni voter à l'égard de celle-ci.
12. *Réunions* – Le comité se réunira périodiquement et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire pour remplir ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités décrites dans les présentes dans des délais opportuns, mais au moins quatre fois par année et chaque fois que la Fiducie proposera de publier un communiqué faisant état des résultats financiers intermédiaires ou annuels ou d'autres renseignements de nature financière importants sur la Fiducie. Le président du comité approuvera l'ordre du jour des assemblées et tous les membres pourront proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Des documents d'information seront remis au comité le plus tôt possible avant la tenue des assemblées. Le comité conservera les procès-verbaux de ses réunions, qui seront consignés avec ceux du conseil.
13. *Réunions à huis clos distinctes avec les membres de la haute direction* – Le comité rencontrera périodiquement, et au moins chaque trimestre, le chef des finances et les auditeurs externes dans le cadre de séances à huis clos distinctes afin de discuter de toute question que le comité ou chacun de ces groupes estimera souhaitable d'aborder en privé, et ces personnes pourront présenter au comité les questions qu'elles estiment devoir porter à son attention. Toutefois, le comité se réunira également régulièrement en l'absence de la direction.
14. *Fiabilité* – À moins que des renseignements contraires soient portés à sa connaissance (renseignements qu'il devra communiquer immédiatement au conseil), chaque membre du comité aura le droit de présumer : a) de l'intégrité des personnes ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur de la Fiducie qui lui fournissent de l'information, b) de l'exactitude de l'information financière et des autres renseignements qui sont fournis au comité par ces personnes ou ces organisations, et c) des déclarations faites par la direction et les auditeurs externes sur les services non liés à l'audit permis fournis à la Fiducie et à ses filiales par les auditeurs externes.
15. *Autoévaluation* – Le comité s'autoévaluera au moins une fois par année afin de déterminer si lui et ses membres fonctionnent de façon efficace et il fera part de sa conclusion au conseil.

Sélection et surveillance des auditeurs externes

16. À titre de représentants des porteurs de parts de la Fiducie, les auditeurs externes doivent rendre compte au comité et au conseil et faire rapport directement au comité, et il revient au comité de les en informer. Le comité évaluera le rendement des auditeurs externes de la Fiducie et fera des recommandations au conseil sur leur nomination ou sur le renouvellement de leur mandat proposé dans la circulaire d'information de la Fiducie aux fins d'approbation par les porteurs de parts, et le comité sera investi du pouvoir de destituer les auditeurs externes. Si un changement d'auditeurs externes est proposé, le comité examinera les raisons d'un tel changement de même que d'autres éléments importants liés à ce changement, notamment la réponse des auditeurs sortants, et il vérifiera les compétences des auditeurs proposés avant de formuler sa recommandation au conseil.
17. Le comité sera directement responsable de la nomination, de la rémunération, du maintien en poste, de la surveillance et des travaux du cabinet d'experts-comptables inscrit dont les services auront été retenus (y compris la résolution de différends entre la direction et les auditeurs externes au sujet de l'information financière) afin qu'il prépare ou délivre un rapport d'audit ou qu'il fournisse d'autres services d'audit, d'examins ou d'attestation à la Fiducie, et chaque cabinet d'experts-comptables inscrit relèvera directement du comité.
18. Le comité approuvera les politiques et les procédures d'approbation préalable des services devant être fournis par les auditeurs externes, lesquelles devront comprendre des détails raisonnables sur les services offerts. Tous les services non liés à l'audit autorisés que les auditeurs externes ou les membres de leur groupe doivent fournir à la Fiducie ou à l'un des membres du même groupe qu'elle et qui ne sont pas visés par les politiques et les procédures d'approbation préalable approuvées par le comité devront être préalablement approuvés par le comité. Le comité pourra, à son entière appréciation, interdire aux auditeurs externes de fournir à la Fiducie et aux membres du même groupe qu'elle certains services non liés à l'audit. En outre, le comité passera en revue et approuvera l'information relative aux services non liés à l'audit autorisés.
19. Le comité se penchera sur l'indépendance des auditeurs externes et fera des recommandations au conseil sur les mesures appropriées que le comité estime nécessaires pour protéger et accroître l'indépendance des auditeurs externes. Dans le cadre de cet examen, le comité fera ce qui suit :
 - a) il aura des discussions avec les auditeurs externes en ce qui a trait à toutes les relations ou tous les services qui pourraient avoir une influence sur leur objectivité et leur indépendance;
 - b) il exigera que les auditeurs externes lui soumettent périodiquement, et au moins chaque année, une déclaration écrite officielle indiquant tous les liens qui existent entre la Fiducie et ses filiales, d'une part, et les auditeurs externes et les membres du même groupe qu'eux, d'autre part, et, si des liens existent, ils les surveilleront et enquêteront sur ceux-ci;
 - c) il s'assurera d'un changement de l'associé responsable de la mission d'audit (et de l'associé de référence) qui a la responsabilité principale de l'audit et de l'associé d'audit chargé de l'examen d'audit tel que l'exigent les lois applicables;
 - d) il déterminera s'il devrait y avoir une rotation régulière des cabinets d'audit externes;
 - e) il examinera les normes sur l'indépendance des auditeurs promulguées par les organismes de réglementation des audits et les ordres professionnels compétents.
20. Le comité établira des politiques claires pour l'embauche, par la Fiducie, d'employés ou d'anciens employés des auditeurs externes et en surveillera l'application.
21. Le comité demandera aux auditeurs externes de lui fournir tous les rapports qu'ils sont tenus de fournir au comité ou au conseil conformément aux règles, des politiques ou des pratiques des ordres professionnels ou des autorités de réglementation compétents applicables aux auditeurs externes, ainsi que tous les autres rapports que le comité pourra exiger, et le comité examinera ces rapports avec les auditeurs externes et en discutera avec eux. Ces rapports seront notamment :
 - a) une description des procédures de contrôle interne de la qualité des auditeurs externes et des questions importantes qui ont été soulevées à la suite du plus récent examen du contrôle interne de la qualité ou du plus récent examen par les pairs ou par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») des auditeurs externes, ou encore par les demandes de renseignements ou les enquêtes effectuées par les autorités gouvernementales ou professionnelles au cours des cinq dernières années à l'égard d'un ou de plusieurs des audits indépendants exécutés par les auditeurs externes, et les mesures prises pour régler ces questions;

- b) un rapport décrivant : i) la portée, la méthode et l'indépendance proposées de l'audit visant toutes les politiques et les pratiques comptables essentielles qui seront utilisées pour l'audit annuel; ii) tous les traitements de rechange de données financières conformes aux principes comptables généralement reconnus ayant trait à des questions importantes qui ont fait l'objet d'une discussion avec la direction, des ramifications de l'utilisation de tels traitements de rechange et du traitement que les auditeurs externes privilégient; et iii) toute autre communication écrite importante échangée entre les auditeurs externes et la direction, comme une lettre faisant état des écarts non ajustés ou une liste de ceux-ci.
22. Le comité i) examinera chaque année l'expérience et les compétences de l'équipe d'audit indépendante et examinera le rendement des auditeurs indépendants, y compris leur scepticisme professionnel, leur efficacité et la qualité de leurs services, et ii) examinera en détail tous les cinq ans le rendement des auditeurs indépendants sur plusieurs années afin d'avoir un meilleur aperçu du cabinet d'audit, de son indépendance et de l'application des normes professionnelles.

Surveillance et suivi des audits

23. Le comité examinera périodiquement avec les auditeurs externes et la direction la fonction d'audit en général, les objectifs visés par l'audit, les questions liées à la dotation en personnel, aux emplacements, à la coordination (réduction du travail redondant), à l'affectation efficace des ressources d'audit et à la confiance accordée à la direction, la stratégie d'audit interne et d'audit en général et l'étendue des audits proposés des états financiers de la Fiducie et de ses filiales, les plans d'audit généraux, les responsabilités de la direction, des auditeurs externes, les procédés d'audit qui seront utilisés ainsi que la durée de l'audit, et les budgets estimatifs et l'affectation du personnel relativement aux audits.
24. Le comité se réunira périodiquement avec les auditeurs internes afin de discuter de l'évolution de leurs activités, des conclusions importantes découlant des audits internes, des changements requis dans la portée prévue de leur plan d'audit et des difficultés rencontrées ou des différends survenus avec la direction au cours de leurs audits, notamment à l'égard des limites inhérentes à la portée de leur mandat ou de l'accès aux renseignements requis, de même que du caractère adéquat des mesures prises par la direction pour corriger les lacunes liées à l'audit.
25. Le comité examinera avec la direction les résultats des audits externes.
26. Le comité établira un lien de communication ouvert entre les auditeurs externes, le conseil et la direction et il prendra toutes les autres mesures raisonnables qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que l'audit a été réalisé de manière conforme à toutes les exigences légales et aux normes d'audit applicables des ordres professionnels ou des autorités de réglementation compétents.

Nomination et surveillance des auditeurs internes

27. La nomination, les modalités d'embauche, la rémunération, le remplacement ou le congédiement des auditeurs internes seront soumis à l'examen et à l'approbation préalables du comité. Lorsque la fonction d'audit interne sera exercée par des employés de la Société, le comité pourra déléguer la responsabilité d'approuver l'embauche, la durée du mandat, la rémunération et la cessation des fonctions des employés retenus pour exercer cette fonction (sauf en ce qui a trait au responsable de la fonction d'audit interne de la Société).
28. Le comité exigera que les auditeurs internes lui fournissent, s'il y a lieu, un résumé des rapports importants préparés à l'intention de la direction ou les rapports complets, ainsi que les réponses fournies par la direction à l'égard de ces rapports, et il en prendra connaissance.
29. S'il le juge nécessaire ou approprié, le comité informera les auditeurs internes de la manière dont les recommandations antérieures au sujet de leurs rapports et des recommandations qu'ils ont formulées ont été appliquées et il s'entretiendra avec eux de toute autre question, s'il y a lieu, que les auditeurs internes auront portée à son attention. Le chef de la fonction d'audit interne pourra communiquer en tout temps avec le comité.
30. Le comité évaluera les auditeurs internes, s'il y a lieu, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire ou approprié, notamment leurs activités, leur structure hiérarchique, leur indépendance, leur objectivité, leurs compétences et leur efficacité.

Surveillance et examen des principes et des pratiques comptables

31. S'il le juge nécessaire ou approprié, le comité supervisera et examinera entre autres les questions et les éléments suivants avec la direction et les auditeurs externes (ensemble ou séparément, selon ce qu'il jugera nécessaire), et il en discutera avec eux :
- a) la qualité et le caractère adéquat et acceptable des principes, des pratiques et des politiques comptables de la Fiducie qui sont utilisés dans la communication de son information financière, leur application uniforme d'une période à l'autre, les changements apportés aux principes ou aux pratiques comptables de la Fiducie et l'application par la direction de principes comptables et de pratiques en matière de présentation de l'information spécifiques aux opérations ou aux situations nouvelles ou inhabituelles;
 - b) toutes les questions importantes liées à la communication de l'information financière, toutes les estimations et tous les jugements posés dans le cadre de la préparation des états financiers, y compris l'incidence de méthodes de rechange conformes aux principes comptables généralement reconnus à l'égard des états financiers et les « contre-expertises » obtenues par la direction auprès d'un auditeur indépendant en ce qui a trait au traitement comptable d'une question en particulier;
 - c) tout changement important survenu dans les principes et les pratiques comptable et d'audit de la Fiducie en réponse à une recommandation de la direction ou des auditeurs externes qui peut être la conséquence de modifications proposées aux principes comptables généralement reconnus applicables;
 - d) la mesure dans laquelle les changements ou les améliorations apportés aux pratiques comptables ou financières approuvés par le comité ont été appliqués;
 - e) l'incidence des initiatives réglementaires et comptables sur les états financiers de la Fiducie et les autres renseignements financiers.
32. Le comité examinera et tranchera les différends entre la direction et les auditeurs externes concernant la communication de l'information financière ou l'application de principes ou de pratiques comptables.

Surveillance et suivi des contrôles internes à l'égard de la communication de l'information financière

33. S'il le juge nécessaire ou approprié, le comité supervisera et examinera les éléments suivants avec la direction et les auditeurs externes (conjointement et distinctement, selon ce qu'il juge nécessaire), et il en discutera avec eux :
- a) le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles internes à l'égard de la communication de l'information financière et des contrôles et des procédures de communication de l'information de la Fiducie qui visent à assurer le respect des lois et des règlements applicables;
 - b) les lacunes ou les faiblesses importantes dans les contrôles internes à l'égard de la communication de l'information financière ou les contrôles et les procédures de communication de l'information;
 - c) les risques liés à la capacité de la direction de contourner les contrôles internes de la Fiducie;
 - d) une fraude, de toute importance ou de tout type, mettant en cause la direction ou d'autres fiduciaires qui jouent un rôle important dans les contrôles internes à l'égard de la communication de l'information financière;
 - e) le caractère adéquat des contrôles internes de la Fiducie et les conclusions et les recommandations importantes connexes des auditeurs externes ainsi que les mesures prises par la direction à cet égard;
 - f) tout changement important dans les contrôles internes à l'égard de la communication de l'information financière déclarés, ou que l'on prévoit déclarer, dont tout changement qui figure dans les documents de la Fiducie qui sont déposés régulièrement auprès des autorités de réglementation;
 - g) le respect par la direction des procédés, des procédures et des contrôles internes de la Fiducie.
34. Le comité établira des procédures qui prévoient la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Fiducie au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, ainsi que l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, de préoccupations en matière de comptabilité ou d'audit.

Surveillance et contrôle de la communication et de la déclaration de l'information financière

35. Le comité fera ce qui suit :

- a) il examinera, avec les auditeurs externes et la direction et recommandera aux fins d'approbation par le conseil, les états financiers audités ainsi que les notes et le rapport de gestion qui accompagnent ces états financiers, le rapport annuel de la Fiducie et l'information financière de la Fiducie figurant dans un prospectus, une circulaire d'information ou tout autre document d'information de la Fiducie ou document déposé auprès des autorités de réglementation par la Fiducie;
- b) il examinera, avec les auditeurs externes et la direction, chaque jeu d'états financiers intermédiaires ainsi que les notes et le rapport de gestion qui accompagnent ces états financiers et tout autre document d'information de la Fiducie ou document déposé auprès des autorités de réglementation par la Fiducie qui renferme l'information financière de la Fiducie ou qui l'accompagne;
- c) il examinera l'information sur le comité qui doit être présentée dans les documents déposés publiquement ou de notoriété publique en vertu des lois ou des règlements sur les valeurs mobilières applicables ou des règles ou des exigences des bourses de valeurs.

Ces examens seront effectués avant la diffusion d'un résumé des résultats financiers ou le dépôt de ces rapports auprès des autorités de réglementation compétentes.

36. Avant que les communiqués faisant état de résultats ainsi que l'information financière et les indications de résultats soient diffusés ou publiés, le comité en discutera. Il est entendu que ces discussions pourront, au gré du comité, être effectuées de façon générale (c.-à-d. en discutant du type d'information devant être communiquée et du type de présentation à faire) et que le comité ne sera pas tenu de discuter à l'avance de chaque communiqué faisant état de résultats ou de chaque situation où la Fiducie donne des indications de résultats.
37. Le comité surveillera le respect des exigences des lois ou des règlements sur les valeurs mobilières applicables concernant la déclaration des services fournis par les auditeurs, les mandats et l'indépendance des auditeurs externes et les compétences et les activités des membres du comité d'audit.
38. Le comité recevra et examinera les états financiers et les autres renseignements financiers des filiales importantes de la Fiducie ainsi que les recommandations des auditeurs à l'égard de ces filiales.
39. Le comité rencontrera la direction afin d'examiner le processus et les systèmes utilisés pour s'assurer de la fiabilité des documents d'information publics qui contiennent de l'information financière auditée et non auditée ainsi que leur efficacité.

Surveillance des questions d'ordre financier

40. Le comité fera ce qui suit :

- a) il passera régulièrement en revue la structure du capital de la Fiducie et, au besoin, recommandera au conseil des opérations visant la structure du capital de la Fiducie ou des modifications qui devraient lui être apportées;
- b) il examinera la structure, la situation et la stratégie financières de la Fiducie et de ses filiales, notamment en ce qui a trait aux budgets annuels, aux plans financiers à long terme, aux emprunts de l'entreprise, aux investissements, aux dépenses en immobilisations, aux engagements à long terme et à l'émission ou au rachat de titres, et formulera des recommandations au conseil à cet égard;
- c) il examinera les politiques et les lignes directrices de la Fiducie en matière de placement, ainsi que le respect de celles-ci par la Fiducie, y compris le rendement passé et le rendement futur projeté, dans le contexte des rendements financiers et de la réduction des risques, et en discutera avec DRI Capital Inc., gestionnaire de la Fiducie;
- d) il examinera régulièrement les questions ayant trait aux politiques et aux pratiques importantes de la Fiducie en matière de gestion de trésorerie, les stratégies ou les politiques importantes en matière de financement ou les ententes et les objectifs proposés de la Fiducie en matière de financement;

- e) il examinera régulièrement les principaux risques financiers auxquels est exposée la Fiducie (y compris le risque de change et les risques liés au taux d'intérêt) et les initiatives de la direction visant à contrôler ces risques, notamment l'utilisation d'instruments financiers dérivés et d'activités de couverture;
- f) il étudiera et approuvera les opérations et les dépenses extraordinaires que délègue expressément le conseil à l'un de ses comités ou à un ou plusieurs des fiduciaires ou des dirigeants;
- g) il examinera toutes les opérations hors bilan, les ententes, les obligations (y compris les obligations éventuelles), les contrats de location et les autres relations importantes de la Fiducie avec des entités non consolidées ou d'autres personnes ou parties apparentées (sous réserve de l'alinéa 47 ci-dessous), qui peuvent ou qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière, l'évolution de la situation financière, les résultats d'exploitation, les liquidités, les ressources en capital, les réserves de capitaux ou des éléments importants des produits d'exploitation ou des charges, et en discutera avec la direction;
- h) il examinera les placements dans des titres de capitaux propres, les acquisitions et les dessaisissements qui peuvent ou qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière, l'évolution de la situation financière, les résultats d'exploitation, les liquidités, les ressources en capital, les réserves de capitaux ou des éléments importants des produits d'exploitation ou des charges, et en discutera avec la direction;
- i) il examinera les politiques, les procédures et les pratiques en matière de repérage, d'évaluation et de gestion des risques, y compris les lignes directrices et les politiques pertinentes visant à assurer la gestion du processus, ainsi que les principales expositions de la Fiducie au risque d'entreprise et les mesures que la direction aura prises en vue de les contrôler, et en discutera;
- j) il examinera le taux d'imposition effectif, le caractère adéquat des réserves fiscales, les taxes et impôts versés, les déclarations fiscales et les vérifications ou les révisions fiscales en cours, ainsi que les politiques fiscales et les mesures de planification fiscale importantes, et en discutera avec la direction;
- k) il examinera le régime de retraite de la Fiducie ou ses arrangements similaires en matière de retraite, de même que leur gestion et les obligations qui en découlent, selon le cas.

Surveillance des risques, protection des renseignements personnels et cybersécurité

41. Chaque année (ou plus souvent s'il le juge nécessaire ou approprié), le comité fera ce qui suit :

- a) il examinera et discutera avec la direction et, si le comité le juge nécessaire ou approprié, surveillera le caractère adéquat et l'efficacité de ce qui suit : i) le programme de la direction, y compris les politiques et les lignes directrices, visant à relever, à évaluer, à gérer et à surveiller les principaux risques d'entreprise touchant la Fiducie, dont les risques liés aux finances, à l'exploitation, à la protection des renseignements personnels, à la sécurité, au maintien des activités, aux questions juridiques, à la réglementation et à la réputation, ainsi que les risques qui menaceraient l'entreprise de la Fiducie, ses permis actuels ou futurs potentiels, son rendement futur, sa solvabilité ou sa liquidité, ii) les décisions, les pratiques et les activités de la direction en matière de gestion des risques, iii) les rapports de la direction et de tiers, notamment l'audit interne, en ce qui a trait au respect du point i) ci-dessus, et iv) le caractère adéquat et approprié des réponses de la direction aux questions et aux conclusions, s'il y a lieu, formulées dans les rapports dont il est question au point iii) ci-dessus, y compris leur mise en œuvre;
- b) il examinera, discutera avec la direction et évaluera l'exposition de la Fiducie aux risques liés à la protection des renseignements personnels et à la cybersécurité, notamment : i) les incidences possibles de cette exposition sur les activités, l'exploitation et la réputation de la Fiducie, ii) les mesures que la direction aura prises afin de surveiller et de réduire ces expositions au sein de toutes les fonctions, et les liens de la Fiducie avec des tiers, ainsi que la protection d'assurance cybersécurité de la Fiducie, iii) les politiques et les programmes de la Fiducie en matière de gouvernance de l'information et de cybersécurité, et les efforts de la direction pour bâtir une culture sensible aux dangers liés à la cybersécurité, iv) les rapports d'incident portant sur l'atteinte à la sécurité informatique et les protocoles de réponse aux incidents, y compris les plans de gestion de crise et de reprise des activités après sinistre, v) l'information de la Fiducie au sujet des risques liés à la cybersécurité, vi) la stratégie de la Fiducie en matière de cybersécurité, y compris l'affectation de ressources de la Fiducie à la gestion des risques liés à la cybersécurité, et vii) les faits nouveaux importants sur le plan législatif et réglementaire qui pourraient avoir une incidence importante sur l'exposition de la Fiducie au risque lié à la protection des renseignements

personnels et à la cybersécurité (et formulera des recommandations au conseil à ces égards, au besoin);

- c) il examinera le caractère adéquat de la protection d'assurance de la Fiducie et en discutera avec la direction (et formulera des recommandations au conseil à cet égard, au besoin).

Rapport du comité

- 42. S'il y est tenu par les lois ou les règlements applicables ou encore par les exigences des bourses de valeurs, le comité préparera, analysera et approuvera un rapport à l'intention des porteurs de parts et des autres personnes intéressées (le « **rapport** »). Dans son rapport, le comité indiquera notamment s'il a fait ce qui suit :
 - a) examiné et analysé les états financiers audités en collaboration avec la direction et les auditeurs externes;
 - b) reçu tous les rapports et les renseignements requis en vertu des exigences prévues par la loi, d'inscription à la cote et réglementaires et aux termes de la présente charte de la part des auditeurs externes et qu'il les a analysés en collaboration avec les auditeurs externes, y compris les rapports portant sur l'indépendance des auditeurs externes;
 - c) compte tenu de l'examen et des analyses indiqués aux paragraphes a) et b) ci-dessus, recommandé au conseil d'inclure les états financiers audités dans le rapport annuel de la Fiducie.
- 43. Le comité fera par ailleurs des rapports réguliers au conseil sur l'exécution de ses obligations, de ses responsabilités et de ses activités, ainsi que sur les obstacles rencontrés et les recommandations y afférentes, et il recommande au conseil l'inclusion des états financiers audités dans le rapport annuel applicable de la Fiducie.
- 44. Chaque année, le comité fera également un rapport au conseil sur les activités de surveillance et la réception des attestations de certains membres de la direction applicables visant à attester la conformité à certaines lois, à certains règlements ou à certaines règles applicables et à certaines politiques et pratiques de la Fiducie, dans chaque cas tel que le comité le juge nécessaire ou approprié.

Pouvoirs et responsabilités supplémentaires

- 45. Le comité pourra retenir les services de conseillers juridiques indépendants et d'autres conseillers ou encore embaucher des experts juridiques, comptables, financiers ou autres conseillers chargés de conseiller le comité aux frais de la Fiducie et pourra, dans chaque cas, mettre fin à leur mandat, s'il le juge nécessaire ou approprié afin de remplir ses fonctions et sans devoir consulter un dirigeant de la Fiducie ou le conseil ni obtenir leur approbation préalable. Le comité pourra demander à des membres de la direction, notamment le membre de la direction chargé de la gestion du risque d'entreprise, ou à d'autres personnes, d'assister aux réunions ou de fournir des renseignements pertinents, au besoin. Le comité aura également le pouvoir de demander aux auditeurs indépendants de la Fiducie d'assister à des réunions ou de fournir des renseignements au besoin et les auditeurs indépendants de la Fiducie auront un accès libre et direct au comité.
- 46. Le comité financera de façon appropriée : a) la rémunération versée à un cabinet d'experts-comptables inscrit dont les services ont été retenus aux fins de préparation ou de publication d'un rapport d'audit ou de prestation d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation en faveur de la Fiducie, b) la rémunération versée aux conseillers dont le comité aura retenu les services conformément à l'alinéa 32 ci-dessus, et c) les frais administratifs courants que le comité sera tenu d'engager ou qui seront nécessaires dans l'exercice de ses fonctions.
- 47. Le comité examinera ou approuvera toute autre question que le conseil lui délèguera expressément, il exercera au nom du conseil toutes les autres activités pouvant être nécessaires ou souhaitables pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance de l'information financière et il s'acquittera des autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la loi ou des documents constitutifs de la Fiducie.
- 48. Le comité examinera et approuvera au préalable les opérations entre personnes apparentées proposées et l'information à fournir à cet égard conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et conformément à toute politique relative aux opérations entre personnes apparentées de la Fiducie, si une telle politique existe, et fera un rapport au conseil sur les opérations qui sont approuvées.

49. Le comité s'acquittera des responsabilités qui lui incombent et évaluera l'information qui est fournie par la direction de la Fiducie et les conseillers externes selon son jugement professionnel. À défaut d'avoir connaissance du contraire, les membres sont autorisés à se fier à l'intégrité des personnes et des organismes qui leur donnent des renseignements, de même qu'à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis. Aucune disposition de la présente charte ne vise, ni ne doit être interprétée comme visant, à imposer à un membre du comité ou du conseil une norme de prudence ou de diligence qui serait de quelque façon que ce soit plus exigeante ou plus étendue que les normes auxquelles les fiduciaires sont soumis en vertu des lois applicables. La présente charte ne vise pas à modifier ou à interpréter les documents constitutifs de la Fiducie ni les lois applicables ou les règles d'une bourse de valeurs auxquelles la Fiducie est soumise, et la présente charte doit être interprétée conformément à l'ensemble de ces lois et de ces règles.
50. À l'occasion, le conseil pourra autoriser une dérogation aux modalités de la présente charte, de façon prospective ou rétrospective. La présente charte n'a pas pour but d'engager la responsabilité civile de la Fiducie, de ses fiduciaires ou de ses dirigeants envers les porteurs de parts, les porteurs de titres, les clients, les fournisseurs, les concurrents ou toute autre personne, ni quelque autre responsabilité que ce soit de leur part.

Examen et communication de l'information

Le comité examinera et réévaluera le caractère adéquat de la présente charte, régulièrement et quand il le jugera approprié, et la modifiera en conséquence. Le rendement du comité sera évalué sur le fondement de la présente charte.

Le comité s'assurera que la présente charte figurera sur le site Web de la Fiducie et que son texte ou son résumé autorisé par le comité sera diffusé conformément à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières ou des exigences réglementaires applicables.